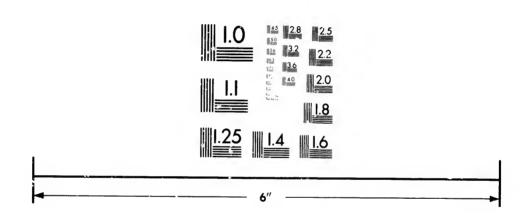


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

Prill Grind Control of the Control o



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.





Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The

Th po of filr

Oribe the sic oth first sic or

Th sha Til wh

Ma dif en be rig red me

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'il de c poin une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
\Box	Coloured cove Couverture de				Coloured Pages de				
	Covers damag Couverture en				Pages dar Pages end		es		
		ed and/or lamina staurée et/ou pel			Pages res Pages res				
	Cover title mis Le titre de cos	ssing/ everture manque			Pages dis Pages déc				9S
	Coloured map Cartes géogra	s/ phiques en coule	our	\checkmark	Pages det Pages dét				
		i.e. other than bleur (i.e. autre que		, .	Showthro Transpare				
	Coloured plate Planches et/o	es and/or illustra u illustrations en	tions/ couleur	abla		f print var légale de l		on	
	Bound with o Relié avec d'a	ther material/ utres documents				supplemer d du maté			9
	along interior	may cause shade margin/ ée peut causer d				ion availal tion dispo			
	Blank leaves appear within have been on Il se peut que lors d'une res	ong de la marge added during res the text. Whene hitted from filmin certaines pages tauration apparai cela était possib	intérieure toration may ever possible, the g/ blanches ajouté issent dans le te	ese es xte,	slips, tiss ensure th Les pages obscurcie etc., ont	oolly or pa ues, etc., e best pos s totaleme as par un f été filmée meilleure	have bee ssible ima int ou par euillet d'e s à nouve	n refilmed ige/ rtiellamen errata, un eau de faç	i to t e pelure,
	Additional co Commentaire	mments:/ s supplémentaire	9 \$;						
10)	Ce document	ilmed at the redu : est filmé au tau 14X			ous.	26X		30X	
				V			28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrami les suivants illustrent la méthode.

1	2	3
---	---	---

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

errata to

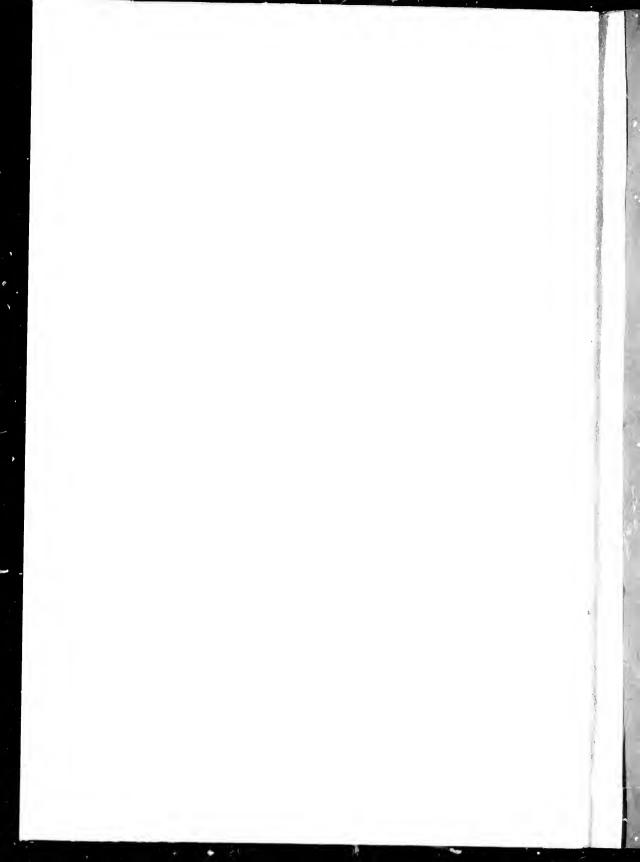
tails ' du odifier

une

mage

pelure, on à

32X



OÙ EST

LA DISGRÂCE?

RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.

QUÉBEC.

DE L'IMPRIMERIE DU CANADIEN, 40, RUE STE. FAMILLE.

1876.

COMMON ANTICLES OF THE RESTORATION

A CHAND Y, A.B.

MAGNY COLLEGE CONTRACTIVE

OÙ EST

LA DISGRÂCE?

RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.



QUÉBEC.

DE L'IMPRIMERIE DU CANADIEN, 40, RUE STE, FAMILLE.

1876.

(30)

UNE DISGRÂCE.

Monsieur le Rédacteur,

Une disgrace: tel est le nom que l'Evénement lui-même a su trouver. Mais à quoi l'applique-t-il? Est-ce à la composition du tribunal qui m'a condamné, est-ce à la sentence qui me frappe ou à la position qui m'est pour la distinction est pour tant bien importante et faute de ne l'avoir pas mentionnée on s'expose à plus d'un mécompte.

Mais qu'importe le nom pour moi ; je suis victime d'une condamnation sans nom et sans exemple dans les annales judiciaires et dans l'histoire politique de notre pays. Et ceci n'est point une plainte vaine, ce n'est point le cri de la douleur. Qu'ai je besoin d'exciter la pitié, lorsque je puis invoquer la justice?

Je suis frappé dans mes droits de citoyen, privé de cette liberté chère à tout homme, assimilé aux contempteurs de la loi, à ceux qu'atteint le bras vengeur de la justice. Pendant sept ans, non-seulement je n'aurai point le droit de plaider dans les conseils de la nation les droits et les intérêts de mes concitoyens, non-seulement il me sera défendu de les représenter au sein d'une assemblée législative, mais je n'aurai pas meme le droit de voter pour celui qui me remplacera dans cette Chambre dont on m'expulse anjourd'hui. Qu'ai-je donc fait pour mériter ces rigueurs? Lorsqu'un homme a commis une faute il est juste qu'il en subisse les conséquences quelques rigoureuses qu'elles puissent être..... 504PE

Mais lorsqu'un homme est condamné pour une faute qu'il u'a jamais commise, lorsqu'on le frappe sur le témoignage menteur d'un ennemi personnel, lorsqu'on le punit parcequ'il a travaillé dans l'intérêt de ses commettants, n'a-t-il point le droit de se dresser en face du tribunal qui le condamne et de dire à ceux qui pourraient se croire, en cette occasion, les administrateurs de la justice: « Vous avez aujourd'hui la force du nombre, le droit de la force, mais devant Dieu je vous le déclare, votre jugement est erronné et ma condamnation une criante injustice !»

C'est le droit que je veux exercer aujourd'hni. Je dirai hautement, publiquement, que je suis victime, non de la loi, mais du tribunal chargé de la faire observer. Je veux prouver et je prouverai que pour motiver le jugement qui me condarme on n'a pas craint d'invoquer une preuve qui n'est pas dans le dossier.

C'est incroyable, mais on se rendra à l'évidence.

Pour annuler l'élection de Montmagny, pour disqualifier celui auquel les électeurs de ce beau comté avaient confié le mandat de représentant, pour lui arracher violemment, au nom de la loi, ses droits les plus sacrés, on a faussé les faits : mais ce n'était pas assez et leurs Honneurs ont eu le courage d'en inventer de nouveaux, que l'on trouve bien dans leurs motivés mais que la preuve se refuse absolument à produire.

Ceci est une accusation très grave, je le sais, et de nature à compromettre singulièrement dans l'esprit public ce respect si nécessaire à l'administration de la justice. Mais il y a quelque chose de plus grave encore c'est de voir l'homeur, la fortune des citoyens mises entre les mains d'hommes qui frappent l'homeur et la fortune des autres, non suivant la preuve qui leur est offerte, mais selon le gré de leurs caprices et le vent de leurs doctrines.

Et si je me sers aujourd'hui de la presse pour protester contre l'injustice qui m'est faite, e'est qu'on a su trouver la presse pour porter aux quatre coins du pays la bonne nouvelle de la flétrissure que l'on a vouln m'infliger.

Inutile de dire que je n'implique nullement Son Honneur le juge Routhier dans les remarques précédentes on dans celles qui peuvent suivre. Tous ceux qui, comme moi, ont en la bonne fortune d'entendre le magnifique exposé fait par le savant juge, ont admiré cet esprit droit, Incide: mes adversaires comme mes partisans ont rendu hommage à la science de cet homme distingué, et dans la salle d'audience il n'y avait qu'une voix pour proclamer la supériorité, d'ailleurs incontestée, du président du tribunal sur ceux qui avaient l'honneur de sièger à ses côtés.

Je dois anssi, par un sentiment de instice, déclarer que l'hon, juge Dorion qui m'a condamné n'est pas l'ancien chef du parti libéral ; plusieurs l'ont cru et s'étonnaient de voir son nom accolé au motivé qu'a publié l'Evénement dans son numéro du 30 mai. Non, ce n'est pas l'hon. A. A. Dorion, mais son frère, nommé juge, il y a quelques mois à peine, qui, avec l'hon Marc-Aurèle Plamondon, ont en l'honneur, je pourrais dire le plaisir, de trouver dans les rangs du parti conservateur un homme qu'une condamnation aurait llétri si elle eut émané d'un tribunal où ils n'auraient pu dominer par la force du nombre.

L'Evénement le comprend lui-même, on punit en moi ce qu'il appelle les vieux péchés des conservateurs.

Bravo, Honorable sénateur! nous sommes à peu près de la même opinion. Donnons-nous la main: voire franchise m'enchante et je lui sais gré de souffleter ainsi, aussi publiquement, les administrateurs rouges de la justice.

Je trouverai d'ailleurs dans les colonnes de votre journal, un article qui terminera ceux que j'offre aujourd'hui au public, un article qui ne se désavouera pas l'un de ceux qui m'ont jugé puisqu'il est signé: M. A. Plamondon. Cette pièce oubliée expliquera bien des mystères, fixera bien des incertitudes et, qui sait? elle couvainera peut être le tribunal luimême que je suis parfaitement autorisé à demander à l'opinion publique une justice que je n'ai point trouvée sous la blauche hermine des enfants de Thémis.

Le National, que l'Evénement cite avec complaisance, le Herald qu'il réédite avec amour et tutti quanti cjusdem farinæ pourront, au besoin, y puiser de nouvelles convictions et modifier quelque peu leur manière de voir.

L'Evénement du 2 juin reproduit du National un article destiné, dans l'esprit de son auteur, à produire énormément de l'effet. J'en cite le passage suivant:

« Comme un malheur n'arrive « pas seul, M. Landry a eu la dou-« leur de voir la Cour reconnaître « unanimement que son adversaire, « M. Langelier, avait conduit l'élecmérité tion au traordieur imt reconaujour-...à mes s raison ier avec son nueurs de s conscrur leurs

lui-mėappelle eurs. r! nous me opiu: voire lui sais i publis rouges

ules re-

lans les

1 article

1

nent cite
ald qu'il
i quanti
u besoin,
ivictions
eur ma-

eproduit ié, dans produire en cito le

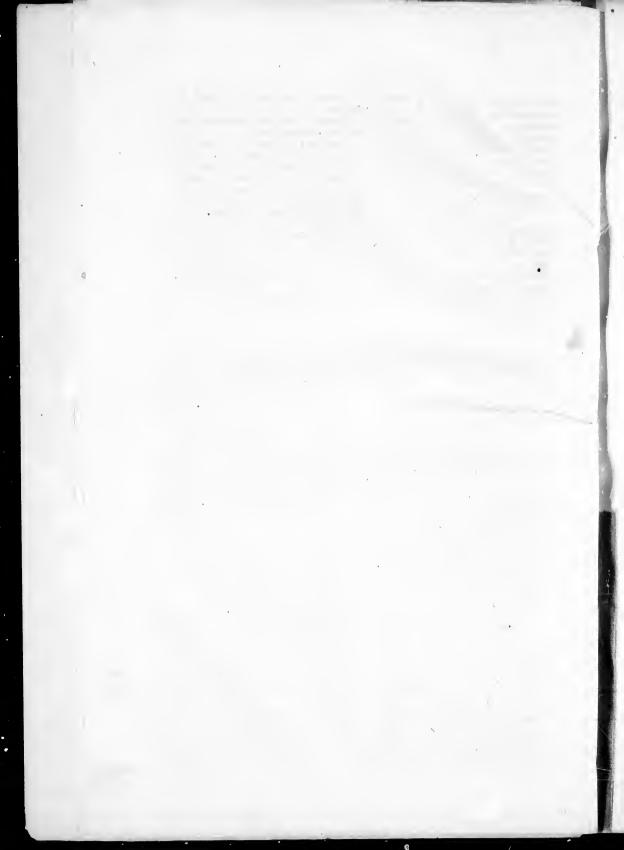
n'arrive la douconnaître versaire, it l'élec« tion, de son côté d'une manière « irréprochable. M. Landry le candi-« dat des scruppleux et des défen-« seurs de la religion, déclaré inéli-« gible. M. Langelier, le candidat des « destructeurs du temple et de l'au-« tel, recomm comme fidèle observa-« teur de la loi! Que l'on prononce « son jugement.»

Le National oublie évidemment une circonstance très importante, c'est que si la Cour a été unanime à trouver M. Langelier innocent des accusations portées contre lui, elle a été loin de présenter le même caractère d'unanimité lorsqu'il a été question de prononcer non seulement ma disqualification mais même l'annulation de l'élection. Et pour

soutenir ses absurdes prétentions, la majorité de la Cour a dû sortir de la preuve et asseoir son jugement sur des faits impossibles!

Puisque l'on nous met ainsi en comparaison, M. Langelier et moi, dans le jugement rendu et dans les appréciations de la presse libérale, je vais, de suite, le dossier en mains, montrer ce qui a été prouvé contre M. Langelier. Nous verrons en second lieu quelle a été la preuve établie contre moi et enfin ce en quoi mes agents se sont rendus coupables.

Cette simple étude comparative est la meilleure critique que l'ou puisse faire du jugement de leurs Honneurs les Juges Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred Dorion.



CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANGELIER.

Nous n'avions pas, lors de l'enquête, les mêmes avantages, Mr. Langelier et moi. Ceci se comprend et n'est d'ailleurs qu'une conséquence de notre position différente. J'avais gagné l'élection, j'étais le re présentant du comté de Montmagny. Or la loi dit qu'une élection peut être annulée par la faute des agents tout aussi bien que par celle du caudidat lui-mème, si celui-ci a été élu. On pouvait donc s'attaquer et au membre élu et à tous ceux qui pouvaient avoir été ses agents autorisés ou non; le champ de l'investigation était des plus vastes. D'un autre côté je ne pouvais m'attaquer qu'à Mr. Langelier lui-même, nullement à ses agents. Et en effet que pouvait faire une preuve contre les agents de Mr. Langelier? Rien. Son élection ne pouvait être annulée, il n'était pas élu. Sa disqualification ne pouvait pas être obtenue par ce moyen, horinis de prouver en même temps que les fautes des agents avaient été commises à la connaissance personnelle et du consentement du candidat.

La position des deux candidats n'était donc pas la même. M. Langelier pouvait prouver contre moi et contre mes agents tandis que moi je ne pouvais prouver que contre M. Langelier

Cette distinction n'a certainement pas frappé les esprits si intelligents qui président à la rédaction de l'Evénement, du National, du Herald, du Franco-Canadien et des autres organes du parti national-libéral.

Les cris de paon qu'ils font entendre ne veulent donc rien dire. L'élection de M. Langelier ne peut pas être entachée d'aucun acte de corruption pour la bonne raison que M. Langelier n'a pas été élu. Tout ce que le cour a pu déclarer c'est que M. Langelier n'était pas compable des accr ations personnelles portées contre lui et la Cour n'a pas été audelà. Mais si nos pharisiens veulent eu savoir plus long, je puis les édifier sur ce sujet. Je leur prouverai aussitôt qu'il en manifesteront le désir, que le soi-disant parti de la réforme et de la pureté s'est compor té à Montmagny comme partout ailleurs. Je nommerai ceux des agents de M. Langelier qui, le jour de la votation, distribuaient de la boisson à droite et à gauche, au Buton, au Cap St. Ignace, à Montmagny, à St. Tho-mas, à St. François, dans toutes les paroisses du comté enfin.

Je prouverai un treating général, de la part des agents de M. Langelier. Et certes M. Langelier sait parfai-

Et certes M. Langelier sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cet intéressant sujet. Pourquoi n'a-t-il pas réclamé le siége?

Pourquoi ne l'a-t-on pas réclamé pour lui ?

Voilà un second fait très significatif que n'a pu percevoir la vaste intelligence de nos rédacteurs de

journaux rouges.

J'ai gagné n'on élection par une majorité de huit voix! Huit voix, lorsque dix-huit mois seulement auparavant M. Langelier emportait le comté et me battait par une majorité de ceut quatre ving neuf voix. Le revirement était subit, le désenchantement profond. Mais il en coutait à Mr. Langelier d'avouer que le comté ne voulait plus de lui et que sa popularité d'emprunt disparaissait avec la fumée qui l'avait produite.

Le résultat était là néanmoins, et son évidence s'imposait à tous. Mais on ferma les yeux et on cria à la corruption. Mon élection fut contestée et on promit de prouver que le siége que je venais de conquérir ne m'appartenait pas, mais on n'osa pas dire qu'il appartenait à un antre et surtout on ne se risqua pas à le

demander pour lui.

Huit voix pourtant sont bien faciles à retrancher de la couronne du vainqueur.

La loi est explicite:

« 265. Lors de l'instruction d'une « pétition d'élection, dit-elle, il sera « retranché du nombre des suffrages « donnés à un candidat un vote pour « chaque personne qui sera prouvée « avoir voté après avoir commis une « manœuvre frauduleuse à l'instiga-« agents on de toute autre personne « agissant au nom on dans l'intérêt « de ce candidat.»

Et lorsque l'on crie à la corruption générale et surtout lorsqu'on est bien sûr d'avoir respecté les lois, lorsque l'on a rien à se reprocher, pourquoi alors ne pas réclamer un siège que l'on peut si facilement obteuir?

Qu'est-ce à dire ?

. Répondez partisans de la pureté électorale. Voilà certes une présomption beaucoup plus forte que celle que l'on a bieur voulu invoquer pour annuler mon élection; car, il fant bien le dire, mon élection a été annulée, non pas sur des preuves mais sur de ridicules présomptions de corruption.

Repas électoral donné à 15 ou 20 électeurs, au Buton.

Ce repas est prouvé par le témoignage de celui-là même qui représentait, quelquez jours plus tard, M. Langelier au poll du Buton, et chez qui le repas a été donné.

Je cite ce témoignage de M. Vil-

mer Talbot.

« Le lendemain qui était un di-« manche les deux candidats ont « parlé après la messe. Le dimanche « il y a eu un repas donné chez moi... « ils étaient quinze à vingt à table. « C'est le diner qu'ils ont ainsi pris. « J'avais eu des provisions pour pré-« parer le diner. C'est Monsieur Tho-« mas Fournier qui m'avait donné « ces provisions pour ce repas: il les « avait apportées avec lui dans sa « voiture, dans laquelle étaient MM. « Langelier et Beaumont. Ces provisi-« ons consistaient en ceci : il y avait « du pain, un morceau de lard, un « quartier de veau, un bol de beurre, « et il y avait un flacon de gin.»

C'était un gros flacon d'une pinte

on trois chopines.

Dans son témoignage, M. Laugelier admet que c'est sur son ordre que Thomas Fournier avait mis ces provisions là dans sa voiture.

« Lorsque Thomas Fournier, con-« tinue le témoin Vilmer Talbot, m'a « donné les provisions dont j'ai par-« lé, il m'a dit: mets cela dans ta lai-« terie: demain j'amènerai quelques « amis.

« Le diner a eu lieu un peu après « une heure, après que les discours « fussent finis à la porte de l'église. « M. Langelier a diné à la même table « avec eux autres.»

Le témoin Hermenigilde Morin confirme pleinement ce dernier fait.

Voici ce qu'il dit:

« Messieurs Langelier, Thomas « Fournier, Alexandre Ruel et son « beau-fils étaient à cette première ta- « ble : je n'ai pas payé pour ce diner « là chez Vilmer Talbot; nous étions « cinq on six à la première table, « peut-être sept au plus.... Mons. Lan- « gelier était à table lorsque je suis en- « tré prendre ma plaze.»

i 15 ou 20 élecuton.

r.

e par le témoime qui représ plus tard, M. Buton, et chez né.

ge de M. Vil-

i était un dicandidats ont. Le dimanche onné chez moi... t vingt à table, ont ainsi pris. sions pour pré-Monsteur Thom'avait donné ce repas: il les c lui dans sa lle étaient MM. d. Ces provisiceci : il y avait un de lard, un

on d'une pinte ge, M. Langesur son ordre r avait mis ces voiture.

bol de bemre,

m de gin.»

Fournier, conner Talbot, m'a dont j'ai parcela dans ta laimerai quelques

un peu après le les disconrs rte de l'église. la même table

nigilde Morin æ dernier fait.

ier, Thomas Ruel et son te première lapour ce diner t; nous étions remière table, Mons. Lanque je suis enRevenons au témoignage de Vilmer Talbot.

« Le repas était composé des pro-« visions que Thomas Fournier m'a-« vait remises. Le repas a duré long-« temps car la table avaitété trop pe-« tite pour manger tous ensemble.

« C'est Mons. Thomas Fournier « qui a demandé de préparer le diner en question.

« M. Langelier a donné quatre piastres « à ma fe:nme, probablement pour « cela, ce jour-là, avant de partir.

« Avant'le repas, quelques-uns ci-« dessus mentionnés out pris un coup « avec le flacon de gin dont j'ai parlé « ci-dessus. Je ue sais pas qui avait « invité les gens à diner; moi je ne « les ai pas invités.

« Il n'y a pas eu assez de pain de « ce qu'ils avaient apporté pour le « diner. M. Thomas Fournier a en-« voyé mon petit garçon dans le viilage pour chercher du pain. Tho-« mas Fournier a dit qu'il le paierait « mais il ne l'a pas payé.»

Thomas Fournier, appelé comme témoin, établit parfaitement qu'il est l'agent de M. Langelier.

« J'ai travaillé, dit-il, ouvertement « pour M. Langelier à la dernière « élection. Je l'ai accompagné à dif-« férentes assemblées. J'ai fait de « mon mieux pour M. Langelier. »

Il est donc prouvé que M. Langelier a donné un repas à 15 ou vingt électeurs, au Buton. Les provisions ont été ordonnées par lui. Son agent, Th. Fournier, commande le diner, mais c'est M. Langelier lui-même qui le paye. M. Langelier prend place à la première tablée, dine avec les électeurs et on n'oublie pas avant le repas de caresser ce petit flacon de gin de trois chopines. Pureté électorale que tout cela! Je n'ai pas fait l'ombre de ce que je rapporte ici contre M. Langelier et je suis disqualifié.

Mr. Langelier a répondu à cette accusation en admetiant tous les faits à charge mais en plaidant les circonstances attênuantes.

Je cite son factum.

Electeurs du Buton, ouvrez les oreilles.

« La paroisse de St. Paul de Mont-

«miny (le Buton), disent MM. Tasche-« reau et Langelier, est une localité « très éloignée et très-pauvre.

« Les candidats, quand ils y « vont, sont obligés de faire un véri-« table voyage en caravane avec « toutes leurs provisions (y compris « le pain), sous peine de mourir d'ina-« nition. »

Splendide, Mr. Langelier! et vous électeurs du Buton, attrappez le beau compliment de ces petits Messieurs qui creveraient de faim chez vous s'ils n'avaient pas la précaution d'emporter toutes leurs provisions.

Electeurs du Buton! je vous ai vus plus d'une fois. Je vous ai visités chez vous, dans vos demeures, et ce sans avoir eu hesoin de voyager en caravane. Jé suis monté seul, j'ai pénétré dans l'humble cabane du colon et si je n'ai pas trouvé le fastueux étalage de la richesse, je me suis senti heureux de rencontrer partout des visages amis, des cœurs dévoués. Je me suis assis à votre table et j'ai partagé votre nourriture. Jamais vous ne m'avez vu monter mes provisions avec moi; jamais vous ne m'entendrez erier dans une cour de justice que les candidats sont obligés, quand ils vont vous voir, de « faire un véritable voyage en cara-« vane avec toutes leurs provisions, y « compris le pain, sous peine de mou-« rir d'inanition.»

Electeurs du Buton! M. Langelier avait fait une faute; la preuve contre lui a été si écrasante qu'il lui a été impossible de la nier. Que faire? Il se défeud sur vous......J'ai éte obligé d'en agir ainsi, s'écric-t-il par sa défense, les électeurs du Buton sont une bande de quêteux!!

li va plus loin encore et traite ses propres partisans, ceux qui ont dû voter pour lui, ceux du moins qui étaieut chez M. Vilmer Talbot, d'hommes qui ne savent pas vivre, de véritables gloutons.

C'est écrit en toutes lettres. Il n'y

a qu'à citer :

« Le lendemain (du samedi) après « la rencontre des deux candidats à « la porte de l'église, M. Langelier « y revint (à la maison de Vilmer « Talbot) prendre son diner. Plu« sieurs électeurs du Buton, tous ses « partisans déclarés, le suivirent... Il « paraîtrait que plusieurs électeurs « du Buton, invités soit par le maître « de la maison, (nous savons par le « témoignage même du maître de la « maison que tel n'est pas le cas), ou « par quelque autre, ou peut-être « proprio motu...... s'installèrent à « table. »

Ventre affamé n'a point d'oreilles; pourquoi les quéteux du Buton auraient-ils le moindre sentiment des convenances? C'est le raisonnement présenté par MM. Taschereau et Langelier pour leur défense. Telle est du moins l'opinion écrite, imprimée et signée du nom de M. Taschereau, comme procurour de M. Langelier.

Un jour viendra où les électeurs du Buton auront occasion de prouver qu'ils se rappellent de l'injure jetée à leur face. Messieurs Langelier, Taschereau ou ceux qu'ils auront choisis et qu'ils expédieront en caravane et avec provisions au Buton, sauront nous en donner des

nouvelles.

Pour compléter sa défense Mr. Langelier a appuyé fortement sur le fait que les candidats ont surtout besoin de monter du pain avec enx.

C'est pour cela, je présume, que le pain ayant manqué pendant le repas en question.....mais laissons parler le témoin Vilmer Talbot, qui a représenté plus tard Mr. Langelier au

poll.

« Il n'y a pas eu assez de pain de « ce qu'ils avaient apporté pour le « diner, Mr. Thomas Fournier a en-« voyé mon petit garçon dans le « village pour chercher du pain. « Thomas Fournier a dit qu'il le « paierait mais il ne l'a pas payé; « car j'ai été obligé de rendre le pain.»

Il y a donc du pain au Buton, puisque l'on sait en trouver même en ne payant pas et puisqu'on laisse à un électeur du Buton, le soin de rendre le pain qu'on avait dé-

pensé!

Toute cette défense de M. Langelier est bien faible, peu honorable pour lui et insultante pour les électeurs du Buton. PÈME FAIT.

Don de \$4 à un électeur pour lui fer mer la gueule!

C'est M. Langelier lui-même qui a donné cet argent, en cachette, der rière une maison. Etait-ce parcequ'il pensait bien faire qu'il se cachait ainsi?

Voici les faits.

Herménigilde Morin est électeur au Buton. Pour une raison ou pour une autre il prétendait que M. Langelier lui devait \$4.00 pour dépenses électorales pendant l'élection de 1873.

En 1874 M. Langelier est allé au Buton, en caravane encore, je suppose. Il ne paya pas alors un compte qu'il devait depuis six mois. Un an se passe et cette fois M. Langelier arrive au Buton, voyageant en caravane avec moult provisions pour ne pas crever de faim et de soif. Pendant qu'il était chez Vilmer Talbot et qu'il dinait joyeusement avec quinze ou vingt partisans, un de ceux-ci lui dit bien carrément « de « payer les frais d'élection de l'au « née d'auparavant qu'il devait au « dit Hermenigilde Morin, afin de « lui fermer la gueule. »

Vilmer Talbot, interrogé sur ce fait, l'affirme : « J'ai connaissance, « dit-il, que Abraham Talbot, du « Butou, un électeur, est venu dire « à M. Langelier, en ma présence, le « dimanche en question de payer les « frais d'élection de l'année d'aupa-« ravant qu'il devait au dit Hermé-« nigilde Morin, afin de lui fermer « la gueule.....J'ai vu M. Langelier « remettre au dit M. Morin un billet « de banque que le dit Morin m'a « dit être un quatre piastres.....Le « billet de banque dont j'ai parlé a « été donné le dimanche après le « diner, dehors, au sud-ouest de la « maison chez moi. Je veux parler « du billet donné à Herménigilde « Morin. J'étais alors moi-même dans e ma maison. J'ai vu cela par le « chassis du sud-ouest, et par acci-« dent.....Quand M. Morin m'a dit « qu'il avait reçu les quatre piastres, « il m'a dit que c'était pour de la « vaisselle qui avait été cassée chez

« lui dans l'élection précédente.»

rr.

ur pour lui fer EULE!

lui-même qui a n cachette, der Etait-ce parceaire qu'il se ca-

brin est électeur e raison ou pour dait que M. Lan-00 pour dépenses l'élection de 1373. gelier est allé au e encore, je sups alors un compte six mois. Un an fois M. Langelier oyageant en cararovisions pour ne et de soif. Peniez Vilmer Talbot joyeusement avec partisans, un de en carrément « de d'élection de l'annt qu'il devait au le Morin, afin de

eule. » , interrogé sur ce J'ai connaissance, aham Talbot, du teur, est venu dire en ma présence, le iestion de payer les de l'année d'aupavait au dit Herméafin de lui fermer 'ai vu M. Langelier M. Morin un billet e le dit Morin m'a iatre piastres.....Le ne dont j'ai parlé a dimanche après le au sud-ouest de la noi. Je veux parler né à Herménigilde alor's moi-même dans J'ai vu cela par le l-onest, et par accid M. Morin m'a dit ou les quatre piastres, ie c'était pour de la avait été cassée chez ction précédente.»

Morin, mis dans la boite, confirme cette déclaration; il avoue avoir regules \$4.00 en question. « Mais, dit-il, ce n'était pas pour de la vaisselle cassée, mais pour payer la pension de ceux qui avaient representé Mr. Langelier au poll, dix-huit mois au paravant. »

Que ce soit un compte pour vaisselle cassée on un compte pour pension, le détail n'y fait pas grand chose. Ce qui est bien certain, et c'est le fuit principal,dominant,c'est que ce compte n'a été payé que sur la demande d'un étranger disant à Mr. Langelier en substance. « Mais payez donc cet homme là pour lui fermer la gueule. »

Et Mr. Langelier se cache pour

payer cet homme!

Le remède a bien réussi et, pour me servir des expressions employées jusqu'ici, l'électeur a eu sa gueule fermée.

Le témoin Hermenigilde Morin ne le cache point.

« Je n'avais parlé à personne, dit-« il, pour qui j'étais et les gens qu'il « y avait là (au diner chez Vilmer « Talbot) ne le savaient pas. »

Mais plus tard, après avoir reçu son emplatre, que dit le témoin?

« Lorsque M. Langelier, ajonte-t-il, « m'a donné les quatre piastres il ne « m'a pas du tout parlé de mon vo-« te, ni d'élection; il connaissait d'a-« vance que j'étais pour lui»!!!

C'est cela et d'autant mieux qu'on venait justement de lui dire (à M. Langelier) qu'il ne fallait plus que quatre piastres pour avoir cette connaissance pleine et entière.

Benne Fair.

Promesse faite par M. Langelier de son influence personnelle.

La preuve que j'ai faite ici n'est pas tout-à-fait celle que je désirais.

Voici ce que je vontais pronver. Le capitaine Pierre Turgeon, de Berthier, avait obtenu depuis plusieurs années le contrat de la Grosse-Ile. Dans l'automne de 1874 il se construisit un nouveau bateau à vapeur pour le compte des MM. Bernetchez, de Montmagny, Geux-ci, parti-

sans dévoués de M. Langelier, firent soumission au Gouvernement Fédéral et demandèrent le contrat en question. J'avais entre les mains la copie d'une lettre écrite par M. P. B. Casgrain, le député de l'Islet, annonçant à M. Turgeon, pendant l'hiver de 1875, qu'il avait obtenu le contrat comme les années précédentes et lui conseillaut de louer le quai de l'Islet. Quelques jours plus tard, margré cette information prise à une source officielle, M. Turgeon apprit que ce n'était pas lui, mais bien les MM. Bernatchez qui avaient obtenu le contrat. Des informations subséquentes me convainquirent que M. Langelier et M. Taschereau étaient les auteurs de ce brusque changement. On m'assura même qu'une requête avait été préparée, signée et présentée à M. Langelier et que le porteur avait poliment notifié celuici que si le contrat de la Grosse-Isle n'ét it pas donné aux MM. Bertnachez, M. Langelier pouvait être certain de perdre cinquante voix dans l'élection alors prochaine. Il était même question, dans les informations qui me furent données, d'un certain télégramme, parti d'Ottawa, signé du nom de M. Fournier, télégramme dont M. Langelier aurait été parfaitement à même de connaître le contenu.

Ce cas était très grave; c'était véritablement de la corruption en gros, la plus dangereuse de toutes, auraient dit leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion.

Mais je n'ai pu établir tous ces faits dans la preuve que j'ai offerte. Je n'ai pas même tenté de les établir quand j'eus acquis la conviction que je ne pouvais, pour une cause on pour une autre, prouver l'existence de la requête.

La preuve que j'ai faite cependant, saus aller aussi loin, établit au-delà de tout doute, l'interventiou de M. Langelier et la promesse par lui donnée aux MM. Bernatchez d'user de son influence personnelle pour leur faire obtenir ce contrat important du Gouvernement Fédéral.

Je suis loin de blâmer M. Langelier pour cette promesse. A mes yeux elle est parfaitement légale et M. Langelier n'a fait que son devoir. Si je cite ce troisième fait, e'est tout simplement pour le mettre en regard d'un autre dont on m'accuse et pour lequel on m'a bel et bien privé de mes droits de citoyen, quoique l'on ait complétement échoné dans la preuve.

Pourquoi deux poids et deux me sures? Ce qui est permis à M. Langelier ne me doit pas être défendu, hormis que le caractère politique de M. Langelier soit un talisman que je ne puis avoir, puisque nous ne sommes pas de la même-couleur.

Je reviendrai tantôt sur ce sujet.

II

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANDRY.

Lors de l'enquête, les pétitionnaires ont tenté de prouver contre moi dix faits de corruption. Huit de ces cas ont été écartés, quatre par les pétitionnaires eux-mêmes qui n'ont pas osé les mentionner dans leur factum, et quatre par les juges qui ont tronvé que les pétitionnaires avaient trop osé en les reproduisant dans leur plaidoyer. Il ne reste donc plus que deux faits et ce sont eux qui m'ont valu ma condamnation par la grâce, bien entendu, de leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion. Ces deux Messieurs, en effet, ont eu l'extrême bon vouloir de donner à ces deux faits une interprétation la plus absurde de toutes, que pas un seul autre juge sur tout le banc ne voudrait signer, que pas un seul avocat fier de sa réputation légale ne saurait défendre, que personne ne peut soutenir.

Et si encore on s'était tenu à l'appréciation pure et simple du fait, le public aurait pu déplorer l'absurdité légale mais continuer à croire en la bonne foi du juge, en l'impartialité de la condamnation qui m'atteint. Mais cette satisfaction, hien désirable pourtant et bien désirée sans doute, est refusée à leurs Honneurs. Pourquoi?

Nous le verrons dans un instant.

Occupons-nous, pour le moment, de ces deux gros péchés qui ont valu ma condamnation.

1er Fait.

Promesse de place à Maître Jean Charles Blais, libre et indépendant élécteur du Comté de Montmagny.

Maître Jean Charles est un élec teur de la paroisse de St. Pierre, Riv du Sud. Il frise la quarantaine et si parfois son jaret fléchit, ce n'est pas, je vous l'assure, sous le poids des ans. Je ne sais pas ce qu'il a été dans les jours de la jeunesse ; anjourd'hui il n'a rien à faire. Depuis le mois de Mars pourtant, depuis qu'il a rendu témoignage contre moi, il occupe, moyennant finances, la place de Sécrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de la paroisse de St. Pierre. Autrefois, des personnes dignes de foi affirment ce fait, il a été Maire et sa paroisse; mais son turbulent Honneur se prodiguait trop volontiers et la paroisse s'est décidée à ne pas lui continuer une distinction dont la glorieuse fumée l'enivrait outre mesure. Plus tard, hardi nautonnier, il vogua sur l'élément perfide, mais le bateau à vapeur qui le comptait dans son équipage ne le sauva pas de tous les écueils. Pour tenir trop à la barre, et denx me s à M. Lan" re défendu, politique de sman que je ous ne somleur. ir ce sujet.

le moment, qui ont valu

re Jean Charndant élécteur nagny.

s est un élec t. Pierre, Riv rantaine et si , ce n'est pas, le poids des n'il a été dans ; aujourd'hui nis le mois de qu'il a rendu oi, il occupe, a place de Sé-Conseil Munile St. Pierre. nes dignes de a été Maire e t urbulent Honp volontiers et će à ne pas lui on dont la glotoutre mesure. nnier, il vogua mais le bateau ptait dans son pas de tons les rop à la barre, Jean perdit souvent le gouvernail et | où la bassesse du caractère s'étale un jour il dut quitter le navire. C'est en pensant, sans doute, à ces belles années, hélas! si vite envolées, que son Ame s'emplit de noirs chagrins et que sa nature, toujours altérée, s'abandonne an sombre désespoir et succombe sous ses coups répétés. Maître Jean s'acharna cependant à la fortune et la tenta ailleurs. Il rèva un emploi sur l'Intercolonial et plus tard sur le chemin de fer de la Rive Nord. Il travailla quelques mois sur l'une et l'autre de ces voies ferrées, mais,-on dit que l'habitude est une seconde na ture,—il se prit, plus d'une fois, d'un souverain dégoût pour ce genre de vie; la ligne droite d'ailleurs ne ponvait lui convenir et son pied marin s'accommodait mal aux terrassements qu'il rencontrait. Après maintes culbutes il retrouva un jour le clocher natal et fut Petit Jean comme devant. Aujourd'hui il se croit plus important. "Son témoignage, ou plutôt le résultat de son témoignage, l'a grandi de cent coudées dans son estime: il pose devant le public. Le dimanché, après la messe, lorsqu'il peut s'y rendre, on le voit, à la porte de l'église, courir d'un groupe à l'autre, saluer celui-ci d'un air protecteur, encourager celui-là d'un geste superbe, distribuer à tous son sourire enchan-

C'est presqu'une divinité!! on ne sait trop de quel ordre!

Je ne lui ai jamais rendu hom-mage bien profond. Je méprise sou-verainement cette classe hypocrite qui, affectant toujours des grands airs de vertu, courbe sans cesse, au besoin, sa flexible échine et baise avec humiliation la poussière de mes sandales. A mes dédains on répond par une haine sourde mais profonde. Que m'importe?

En juillet dernier, quelques jours après mon élection, Maître Jean, que la jalousie dévore et que mon succès aurait pu faire crever de depit s'il lui avait fallu l'endurer en silence, trempa sa vaillante plume dans l'encre du mensonge et envoya à M. Langelier cette fameuse lettre

dans sa plus parfaite nudité. Le parti libéral ramassa avec amour cette arme déloyale dans la boue où elle aurait dù rester et pourrir, et des hommes qui auraient en honte de s'en servir dans les circonstances ordinaires de la vie, ne craignirent pas de l'utiliser contre un adversaire politique.

Mon élection fut contestée.

Le 27 Janvier dernier, le témoin Jean Charles Blais entrait dans la boite. Voici son témoignage: j'en ai souligné les parties les plus saillantes

1. Témoignage de Jean Charles Blais. « Je connais les parties en cette « cause; je ne suis ni parent, ni al-« lié, ni serviteur, ni domestique « d'ancune d'elles; je ne suis point in-« téressé dans l'événement de ce procès.

« J'étais électeur dans a paroisse « de St. Pierre et j'ai voté à l'élection « dont il s'agit dans la présente « cause. Avant la dite élection, j'ai en « occasion de rencontier le défendeur « trois ou quatre fois. La première " fois, je crois que c'était le trêize juin, « un dimanche, après la rencontre « qu'il y avait en entre les deux can-« didats à Berthier. Je l'ai rencontré « cette fois chez un nommé Bonen-« fant, à St. François. J'ai fait la re-« marque au défendeur qu'il se ser-« vait de certains moyens contre les « libéraux ; tels que les actions qu'il « avait portées contre eux jusqu'en « appel et il me répondit : qu'il se ser-« vait des moyens qu'il avait à sa « disposition et qui étaient propres à a sa cause. Il y avait alors d'autres « personnes presentes qui entendirent « cette remarque-là. Ensuite, je sortis « de la maison avec M. Landry, et M. « Landry étant seul avec moi, me dit : « Vous ne voulez done pas me suppor-« ter me disant: Si vous me suppor-« tiez.je suis en état de faire beaucoup « pour vous. Tout ce que j'ai répondu, « si j'ai répondu, c'est que je verrais à « ccla. Je l'ai rencontré ensuite une « couple de fois, il arrêtait à la porte « chez moi. Il me demandait si j'en-« trevoyais que les gens de mon voi-« sinage étaient bien disposés pour « lui. Il n'est jamais revenu sur les « paroles qu'il m'avait dites la pre-« mière fois et il ne m'a jamais expliqué « ce qu'il voulait dire par là. Ap. és l'é-« lection, j'ai requis les services du « défendeur comme député, pour obte « nir un emploi du gouvernement, et il « m'a promis ses services, et il m'a « dit me les avoir rendus. Dans le « temps de l'élection, je désirais avoir « une situation du gouvernement.

" Question. Avez-vous l'éducation " nécessaire et les aptitudes requises " pour remplir une situation sous le " gouvernement? (Objectée, objec-" tion réservée.)

« Réponse. Je crois que oni. J'a-« vais dit avant l'élection que j'espè-« rais avoir une place au gouverne-« ment. Je l'ai certainement dit au dé-« fendeur lui-même avant l'élection et " AVANT la conversation que j'ai rap-« portée avoir eue avec lui. Dans la « maison de Bonenfant le défendeur « me parla des torts qu'il avait eus « envers moi. Il dit, c'est bien vrai « que vons pouvez croire que j'ai eu « de grands torts envers vous, aussi, « dit-il, vous pouvez me croire plus « conpable que je ne le snis. Je lui « dis là-dessus: Quelquefois il faut « beaucoup de temps pour faire un « grand tort et quelque fois on pent « les réparer en peu de temps. Il u'a « pas dit comment il pouvait réparer « ses torts à mon égard, il a seulement « répondu : C'est vrai.

« J'ajoute que le défendeur était « au fait de savoir en me disant qu'il « fallait peu de temps pour réparer » ces torts là, que j'étais au fait de « comprendre ce qu'il voulait dire. « Et j'ai compris que lui, M. Landry, « a voulu me donner à entendre qu'il « ferait ce qu'il pourrait pour me « faire du bien et m'être utile ; que « ce n'était pas en augmentant ses « torts qu'il les réparerait. »

Telle est textuellement la première partie du témoignage de Maître Jean Charles Blais.

Quel est le fait principal qui ressort de ce témoignage?

Ma rencontre avec le témoin, le 13 juin, un dimanche, à St. François, chez un individu du nom de Bonenfant et la conversation que nous avons eue ensemble dans la maison et ensuite hors de la maison.

C'est cette conversation, — dont nous trouverons plus loin une version différente, dans la lettre écrite par Maitre Jean Charles,—qui est l'un des motifs déterminants de ma disqualification.

If importe donc de l'apprécier à sa valeur légale, la seule qui puisse

être ici en cause.

Dans ses transquestions le témoin Jean Charles Blais déclare ce qui suit :

« J'ai raconté, dit-il, dans mon examen en chef la conversation « que j'avais eue avec le défendeur à « la porte de la maison de M. Bon« enfant. Centainement que la con« versation telle que j'ai eue avec le dé« fendeur.... J' y ai pensé plusieurs fois « et je suis a même de pouvoir le rap« porter comme il faut.»

Voilà qui est bien positif. Le témoin est certain de lui-même et de ce qu'il avance. Point d'hésitations. Non seulement le fait principal, mais les accessoires les plus insignifiants sont racontés avec une précision qui dénote chez le narrateur une mémoire des plus heureuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une date, le témoin ne tâtonne point; «c'est le treize de «juin, dit-il, un dimanche, après la «rencontre qu'il y avait eue entre «les deux candidats à Berthier, que «j'ai rencontré pour la première fois «le défendeur.»

Et lorsqu'on lui demande si la conversation qu'il a rapportée dans son témoignage est bien celle qu'il a eue avec le défendeur: « Cental-« NEMENT, dit-il, que la conversation « TELLE QUE JE L'AI RAPPORTÉE, est « celle que j'ai eue avec le défendeur.»

Et afin que cette assurance qu'il affiche ne nous paraisse pas un fait si extraordinaire, il nous en donne la cause; elle est toute naturelle:

« J'y ai pensé plusieurs fois, ajon-« te-t-il, et je suis a même de pouvoir « le rapporter comme il faut. »

Eh bien! quelle est-elle cette conversation, d'après le témoignage de Maître Jean lui-même?

La voici en quelques lignes.

us la maison naison. sation, — dont loin une vern lettre écrite rles,—qui est

l'apprécier à ule qui puisse

linants de ma

ions le témoin léclare ce qui

il, dans mon conversation le défendeur à n de M. Bonnt que la connt L'Al napponeue avec le désé plusieurs fois pouvoir le rap-

positif. Le téui-mème et de t d'hésitations. principal, mais is insignifiants e précision qui ateur une méises. Ainsi, lorse, le témoin ne t le treize de inche, après la ivait eue entre à Berthier, que a première fois

demande si la rapportée dans bien celle qu'il denr: «Centalla conversation napportée, est ce le défendeur.» assurance qu'il isse pas un fait nous en donne te naturelle: ieurs fois, ajou-

EME de pouvoir l faut, » st-elle cette coutémoignage de le ?

ies lignes.

Il est important de remarquer que cette conversation a eu lieu en deux endroits différents, dans et à la porte de la maison, chez Bonenfant, à St. François.

lo. Ce qui a été dit dans la maison: « J'ai fait la remarque au défendeur « qu'il se servait de certains moyens « contre les libéraux, tels que les ac-« tions qu'il avait portées contre eux « jusqu'en appel et il me répondit: « qu'il se servait des moyens qu'il « avait à sa disposition et qui étaient « propre à sa cause.....Dans la mai-« son chez Bonnenfant, à St. Fran-« çois, le défendeur me parla des « torts qu'il avait eus envers moi. « Il dit, c'est bien vrai que vous pou-« vez croire que j'ai eu de grands « toris envers vous, aussi, dit-il, vous « pouvez me croire plus capable que « je ne le suis. Je lui dis là dessus : « Quelque fois il faut beaucoup de « temps pour faire un grand tort, et « quelque fois on peut les réparer en « pen de temps. Il n'a pas dit comment « il pouvait réparer ses torts à mon « égard, il a seulement répondu : C'est

20. Ce qui a été dit hors de la maison, à la porte. «..... Ensuite je sortis « de la maison avec M. Landry et M. « Landry étant seul avec moi, me dit : « Vous ne voulez donc pas me supor « porter, disant : Si vous me suppor « tiez, je suis en état de faire beau « coup pour vous Tout ce que j'ai ré- « pondu, si j'ai répondu, c'est que je « verrais à cela.»

Voilà toute la conversation qui a eu lieu le 13 juin, entre le défendenr et le témoin Jean Charles Blais.

En la supposant vraie, ce qui est nne supposition toute gratuite, on n'y trouve rien de compromettant pour le défendeur, ancune infraction à la loi.

"Pour qu'il y ait corruption, dit l'avocat du défendeur dans son factum, il faut; soit un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent, soit une promesse d'un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent.

« Bien plus, cette promesse doit être telle que si elle avait porté sur un contrat reconnu par la loi, et

n'eût pas été remplie, ellé pourrait faire maintenir une action pour forcer son accomplissement.

« Cox et Gradey, p. 195, rapportent que le baron Bramwell et M. le juge Willes, traitant cette même question, ont exprimé l'opinion que « à quelque dégré qu'il puisse atteindre chez un électeur l'espoir ou l'attente n'est jamais un élément suffisant de corruption.» [No amount of hope cr expectation on the part of the voter is enough to constitute bribery.]»

Dans la conversation rapportée par le témoin J. C. Blais, il n'y a ui corruption, ni tentative de corruption. Tout ce qui est acquis an débat c'est que ce triste individu me tendait un piège.

« JE (Jean Chs. Blais) lui dis (au « défendeur.) Quelquefois il faut beau-« coup de temps pour faire un grand « tort, et quelque fois on peut les ré-« parer en peu de temps.»

Mais je connaissais mon homme et à son principe général qui cachait sous sa forme insidieuse, soit la trahison du lâche, soit le prix d'une àme vénale, je répondis mais de telle manière que le témoin ne peut s'empècher lui même d'avouer que ma réponse n'est guère satisfaisante.

« IL (M. Landry, le défendeur) n'a « pas dit COMMENT il pouvait ré-« paner ses torts a mon égard, il a « seulement répondu: C'est vrai.

Naturellement ce témoignage n'était pas du goût des pétitionnaires. Maître Jean Charles Blais était le 22ème ou le 23ème témoin que l'ou interrogeait et rien encore n'était venu justifier les Pétitionnaires d'avoir contesté mon élection. Jean Blais lui-même, sur le témoignage duquel on fondait les plus vives espérances, Jean Blais était anodin, Jean Blais ne prouvait rien. Que faire?

L'avocat des pétitionnaires tira alors discrètement de sa poche une lettre qui fut montrée au témoin Jean Blais en lui demandant s'il n'avait pas écrit, à la suite de la dernière élection, une lettre à M. Laugelier.

Ici commence la seconde partie du témoignage de Jean Charles Blais. Comme la première nous la citous textuellement.

« A la suite de la dernière élec-« tion, j'ai écrit une lettre à M. Lan-« gelier.

« Question. La lettre maintenant « exhibée est-elle cette lettre ? (Oh-» jecté à la production de cette lettre « et objection réservée.)

« Réponse. Oui, elle est reproduite « comme exhibit X des pétitionnaires « à l'enquête.

« (Exhibit X des pétitionnaires à « l'enquête).

« St. Pierre, 13 Juillet 1875.

« Monsieur,

« Je vous écrit un mot à la hûte, « vous informant que, en remontant « de Berthier, chez moi, le diman-« che où vous avez adressé la parole « à Berthier, je suis arrêté à St. Frana cois, chez un ami, et M. Landry s'y « est trouvé; là il me pria de vouloir « le supporter dans son élection, je « lui ai répondu que sa politique ne me « plaisait pas et qu'a part cela, il m'a-« vait fait beaucoup de tort personnel-« lement, d'abord, lors des premiers « enrôlements volontaires, ayant for-« mé une compagnie, elle ne fut pas « acceptée, quoique étant qualifié « comme 'il l'était lui même pour « commander une compagnie ; eusui-« te l'engagement de notre Sécretaire « Trésorier. W. Guay, un des agents « à Landry à qui la perte de l'élec-« tion est due. Ce même Guay qui « essayait à cabaler pour Landry le « jour du poll. M. Landry me dit : "C'est vrai, je peux vous avoir fait « quelques torts, je peux et veux les ré-« parer si vous m'en donnez l'occusion. « Vous ne m'avez jamais rien de-« mandé, si vous voulez être pour moi « je m'engage à vous faire obtenir une * situation sous le gouvernement, telle « que vous pouvez la désirez, et je ne « vous tromperai pas. Si ces quel-« ques remarques peuvent servir « dans la contestation, je serai bien «aise, j'avais eu l'occasion d'en dire « un mot à l' Hon. M. Taschereau, lors « qu'il est venu à St. Pierre. Si vous

« avez un instant, vous voudrez bien « m'écrire un mot.

« Je demeure votre très humble « serviteur et ami.

« JEAN CHARLES BLAIS,

« Question. La lettre en question « ayant été écrite par vous, immédia-« tement à la suite de l'élection en « cette cause et des conversations que « vous avez eues avec le défendeur, « contient-elle un récit fidèle de ce « qui s'est passé entre vous et lui, et « rapporte-t-elle les paroles mêmes « dont s'est servi le défendeur? (Ob-« jectée et objection réservée.)

« Reponse. Oui, certainement, s'il « y a variante entre ma présente dé « position et les mots de ma lettre, « il n'y en a pas dans mon impres-« sion, la lettre et la déposition sont « la même chose pour moi; si je ne « me suis pas servi des mêmes ex-« pressions, je voulais dire la même « chose. »

Avant d'examiner cette seconde partie du témoignage de Maître Jean et de la comparer avec la première disons qu'il en est ane troisième, celle des transquestions.

En voici les passages les plus sail-

« C'est quelques jours avant la ses-« sion que j'ai vu le défendeur chez « lui, où j'étais allé pour quelqu'au-« tre uffaire, et je lui ai demandé alors « s'il voulait travailler pour moi. « J'ai vu là M. Gabriel Cloutier, de «St. Pierre, qui est resté quelque « temps et est parti ensuite... M. Lan-« dry savait probablement que j'avais « voté contre lui, mais je ne lui ai ja-« mais dit pour qui j'avais voté ; je ne « peux pas dire si M. Lundry croyait que « j'étais contre lui. Quand j'ai deman-« dé à M. Landry son appui pour avoir « une place, je ne me rappelle pas si « je lui ai dit que je lui demandais « cela parce qu'il avait déclaré qu'il « était le député pour tout le comté. « Avant que j'eusse étê chez M. Landry, « il avait déclaré à la porte de l'é-« glise qu'il était le député pour tout « le comté et voulait oublier toutes « les animosités, et qu'il voulait ren-« dre service également à tout le voudrez bien

es humble mi.

RLES BLAIS,

en question us, immédial'élection en ersations que e défendeur, fidèle de ce ous et lui, et roles mêmes endeur? (Obervée.)

inement, s'il présente déle ma lettre, mon impresposition sont noi; si je ne s mêmes exlire la même

ette seconde Maître Jean la première le troisième,

les plus sail-

avant la sesfendeur chez ur quelqu'auemandé alors pour moi. Cloutier, de esté gnelque ite... M. Lannt que j'avais e ne lui ai jaris voté ; *je ne* ry croyait que d j'ai demanpui pour avoir ippelle pas si ni demandais déclaré qu'il out le comté. icz M. Landry, oorte de l'énté pour tont ublier toutes l voulait rennt à tout le « monde et il ajouta que si quel-« qu'un avait quelques demandes à « faire il pouvait les lui faire sans « distinction de parti. C'était sur le « perron de l'église St. Pierre, un di-« manche précèdent, que le défendeur « avait fait cette déclaration.

« Je crois avoir vu M. Landry deux « fois pour lui demander son appui « après l'élection. Je ne puis pas dire « sí dans ces deux occasions il n'a pas « été fait allusion, entre M. Landry « et moi, à la déclaration qu'il avait « ainsi faite à la porte de l'église. Je « ne puis pas dire du tout si nous en « avons parlé, je ne m'en rappelle « pas: Je pense bien lui avoir dit: M. « Landry est maintenant le député « de tout le monde, on peut bien ve-« nir lui demander son appui. C'était « bien dans l'ordre des choses possi-« bles, mais je ne m'en rappelle pas. « Pai raconte dans mon examen en « chef la conversation que j'avais eue « avec le défendeur à la porte de la " maison de M. Bonenfant. Centaine-" MENT que la conversation TELLE QUE « JE L'AI RAPPORTÉE est celle que j'ai « eue avec le défendeur. Ce sont ses « propres paroles on quelque autre « chose de semblable. Il peut m'a-« voir promis antre chose, mais si ce r ne sont pas les mêmes paroles ca voulait toujours dire la même chose que ce que j'ai rapporté dans mon EXAMEN EN CHEF. Je ne pense pas « avoir parlé à personne de cette con-« versation à part de ce qu'il y a sur « la lettre. J'y ai pense plusieurs fois, « je suis à même de pouvoir le rappor-" ter comme il faut. Je n'ai pas tra-« vaillé dans la dernière élection. « m'en suis occupé bien peu, mais ce « que j'ai fait, je l'ai fait ouverte-« ment et publiquement et j'ai tra-« vaillé ainsi dans l'intérêt de M. « Langelier. Je parle là de la dernière « élection. Je m'occupe toujours « d'élection, d'nne élection « l'autre. Je n'ai jamais parlé « à M. Taschereau, avant d'avoir « écrit ma lettre, de la conversa-« tion que j'avais ene avec le défen-« deur, mais depuis il m'a montré la « lettre que j'avais écrite. C'est lui « qui l'avait en sa possession et qui

« me l'a montrée. J'ai écrit cette « lettre chez moi.»

L'importance du sujet fera volontiers pardonner la longueur de cette citation.

Entrons maintenant dans le mérite du témoignage de Maître Jean. Ce témoignage se divise en trois parties bien distinctes.

10. L'Exameu en chef du témoin, partie que l'on peut à juste titre appeler la déposition de Jean Charles Blais.

Blais; 20. Sa lettre;

30. Les transquestions.

Nous nous rappelous parfaitement,—et tous cenx qui veulent parcourir le dossier penveut s'en convaincre,—que les pétitionnaires n'avaient encore rien prouvé contre le défendeur. La déposition même de Jean Blais ne m'incriminait pas. C'est alors que l'on produisit sa lettre en cour et que l'on demanda au témoin si elle contenait là vérité.

Quelle était alors la position de maître Jean?

Il venait de lire sa lettre et le contenn était présent à sa mémoire : d'un autre côté il ne pouvait oublier sa déposition assermentée, déposition qu'il venait de donner. * En comparant les deux, les nombreuses contradictions qui s'y rencontrent durent frapper son esprit et le mettre dans la plus embarrassante des positions. Aussi pendant quelques minutes maître Jean ne sut que dire. Répondre que sa lettre ne contenait pas la vérité, avouer qu'elle n'avait été écrite que sous l'inspiration de la haine, sous la diction d'un cœur aigri, d'une âme aveuglée par les plus mauvaises passions, c'était rendre hommage à cette vérité qu'ilavait outragée, mais c'était aussi compromettresingulièrementlesuccès d'une contestation que sa lettre seule avait provoquée. Que diraient alors ses amis? Quels reproches ne lui feraientils pas? La contestation de l'élection reposait sur cette preuve; c'était cette lettre qui avait motivé toute la procédure prise contre moi. Nier la lettre, ne pas vouloir admettre la vérité de son contenu, c'était s'exposer

aux plus graves reproches, c'était dire au public que son anteur n'était qu'un vil imposteur, c'était briser à jamais de bien vives espérances, détruire pour toujours le plus légitime espoir d'un avancement quelconque.

Impossible donc, pour un homme de la trempe de notre Jean, de sortir de cette impasse par une négation franche. L'affirmation pure et simple était-elle permise an moins? Evidenment non. Les contradictions devenaient alors tellement fortes et accentuées que le témoin lui-même, malgré tout l'intérêt qu'il avait de s'affirmer honnête homme et homme conséquent, a reculé devant les conséquences d'une affirmation qui aurait fait de sa lettre le complément de son témoignage. Il n'a pas osé à la plus suggestive des questions donner une réponse franche et catégorique.

Qu'on en juge.

« Question.—La lettre en question « ayant été écrite par vous immé-« diatement à la suite de l'élection « en cette cause et des conversations « que vous avez eues avec le défen-« deur, contient-elle un récit fidèle « de ce qui s'est passé entre vous et « lui et rapporte-t-elle les paroles « mêmes dont s'est servi le défen-« deur ? »

Jean Charles Blais n'avait qu'à

répondre oui ou non.

Répondre oui, c'était contredire d'un seul mot tout le témoignage qu'il venait de rendre puisque la lettre,—pour ne citer qu'une seule contradiction, mais une contradiction essentielle,-disait que j'avais promis une situation sous le gouvernement comme réparation des torts envers notre individu, tandis que le témoignage assermenté de celui-ci établissait de la manière la plus, positive que je n'avais pas dit comment je pouvais réparer mes torts à son égard.

Répondre oui, c'était donc affirmer que lui, Jean Charles Blais, venait de mentir sous serment,

Répondre *non*, c'était affirmer, sous serment, que lui Jean Charles Blais avait dû mentir lorsqu'il avait | ordinaires ne craignant pas de dire

écrit sa lettre, qu'il n'était en somme qu'un imposteur.

Or Maltre Jean Charles,—il était sobre lorsqu'il a rendu son témoignage,-ne tenait nullement à prononcer sa propre condamnation et la manière dont il a répondu prouve parfaitement qu'il avait calculé la valeur d'une réponse monosyllabique et la conclusion que l'on devait naturellement en tirer.

Pourquoi? Parce que Jean Blais, plus pers icace que les Juges Dorion et Plam ndon, avait trouvé, dans une minu 3, ce qu'eux n'ont pu découvrir après un mois de recherches, ce que peut-être ils n'auraient jamais découvert si on n'avait en soin de porter sous leurs yeux un tableau où le moins intelligent des hommes peut leur montrer les contradictions les plus étranges.

Que répondit donc notre ex-aspirant à une situation sous le gouver-

nement? Voici:

« Réponse.—Oui, certainement s'il « y a variante entre ma présente déposi-« tion et les mots de ma lettre, il n'y en « a pas dans mon impression, la lettre « et la déposition sont la même chose « pour moi. Si je ne suis pas servi « des mêmes expressions je voulais « dire la même chose. »

Cette manière de répondre est des plus significatives. Qu'on le remarque bien, le témoin n'ose pas affirmer ou nier simplement la vérité de la lettre. Non, il va plus loin et tente même l'impossible en voulant assimiler sa lettre à la déposition qu'il vient de donner. Ce n'était certes pas à lui de faire ce rapprochement. Comme nous l'avons vu, s'il eut été de bonne foi, il n'avait qu'à répon dre oui ou non.

Pourquoi sortir de la question? Pourquoi 'd'avance, avant qu'il en soit même fait mention, parle-t-il d'une variante qui pourrait exister entre sa déposition et les mots de sa lettre? Pourquoi prend-il le soin d'ajouter que, cette variante, si elle existe entre sa déposition et sa lettre, n'existe pas au moins dans son esprit? Voilà bien des précautions que ne prendraient jamais des témoins était en som-

rles,—il était u son témoillement à proimnation et la pondu prouve ait calculé la monosyllabiue l'on devait

ie Jean Blais, Juges Dorion trouvé, dans x n'ont pu déois de recherils n'auraient on n'avait en ırs yeux un tantelligent des ontrer les conanges.

notre ex-aspisous le gouver-

rtainement s'il présente déposilettre, il n'yen ession, la lettre la même chose suis pas servi ons je voulais

epondre est des)u'on le remarn'ose pas-aflirent la vérité de lus loin et tente n voulant assiléposition qu'il 'était certes pas approchement. vu, s'il ent été it qu'à répon

e la question? avant qu'il en ıtion, parle-t-il ourrait exister t les mots de sa rend-il le soin variante, si elle tion et sa lettre, is dans son esprécantions que is des témoins int pas de dire la vérité, mais que le témoin Blais [sait ne pas oublier, pour la bonne raison qu'il n'ignore pas que sa lettre contient sur ce fait principal qu'elle relate une version tonte différente de celle de sa déposition.

Il y a là tont simplement une spéculation d'un nouveau genre. Ne vonlant pas se risquer à obtenir une rémitation d'imposteur on de mentenr, Maître Jean cherche à se faire passer pour nigaud et il n'est pas loin d'y réussir Jorsqu'il dit : « la lettre et la déposition sont la même chose pour moi, » et pour les juges Marc-Anrèle Plamondon et Wilfred Dorion, aurait-il pu ajonter.

Voyons donc, de snite, si lettre et déposition sont une seule et même chose ou penventêtre considérées comme telle par ces avengles volon-taires que la haine transporte ou que les passions politiques entrainent hors des sentiers de l'honneur et du devoir.

Il n'y a qu'à comparer.

C'est ce que je vais faire en présentant les deux versions du fait principal l'une en regard de l'autre, la déposition en face de la lettre, retranchant de l'une et de l'autre tont ce qui n'a pas trait directement à l'offense dont je suis accusé.

par Jean Blais, dans sa déposi-. non assermen-

Je l'ai rencontré (le Défendent) cette fois (la première fois, c'était le treize juin) chez un nommé Bonenfant, à St. Fran-çois. J'ai fais la remarque au Défendeur qu'il se servait de certains moyens contre les libbiaux, tels que les actions qu'il avait portées contro cux jusqu'en appel et il me répondit qu'il so servait des moyens qu'il avait à sa disposition et qui étaient propres à sa

Version donnée Version donnée dans la lettre non-assermentée de Jean Blais.

> Je vous écris un mot à la hâte, vous informant que, en remontant de Berthier, chez moi, le diman-che où vous avez adresse la parole à Berthier, je suis ar-rêté à St. François chez un ami, et M. Landry s'y est trou-vé, là, il me pria de vouloir le supporter dans son élection ; je lui ai repondu que sa politique ne me plaisait pas et qu'à part cela, il m'avait fait beaucoup de tort per

cause, Le Défendeur mo parla des torts qu'il avait ens envers moi. Il dit, c'est bien vrai que vous pouvez croire que j'ni en de grand torts envers vous, aussi, dit-il, vous pouvez me croire plus coupable que je ne lui. Je lui dis là_dessus: Quelque fols il faut beaucoup de temps pour faire un grand tort et quelque fois on peut les réparer en peu de temps. H n'a pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement répondu : C'est vrai

Ensuite je sortis de la maison avec M. Landry et M. Landry étant seul moi me dit : Vous ne voulez done pas me supporter, me disant : Si vous me supportiez, je suis en état de faire beaucoup pour vous. Tout ce que j'ai ré-poudu, si j'ai répondu, c'est que je verrais à cela.

Il n'est jamais revenu sur les paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ce qu'il voulait dire par là,

Ce que maitre Jean pense de sa diposition laquelle contient la PRE-MIÈRE version de l'offre d'un emploi lucratif.

J'ai raconté dans la conversation que j'avais eue avec le de la maison de M. Bonenfant. Certainement que la conversation telle que je l'ai rapportée est eelle que j'ai eue avec le Défendeur. J'y si pensé plusieurs f. is et je suis à même de pouvoir le rapporter comme il fant,

sonnellement M. Lundry me dit: C'est vini, je penx vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les répurer si vous m'en donnez l'occasion, Vous m'nvez jamais rien de-mande; si veus voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement, telle que vons pouvez la désirer et je ne vous tromperai

pas, Si ces quelques remarques peuvent servir dans la contestation, je serai blen nise. J'avais en l'occasion d'en dire un mot & l'Hon, M. Tascherenn lorsqu'il est venu à St. Pierre.

Ce que maitre Jean pense de sa lettre luquelle contient la seconde version de l'offre d'un emploi nucratif.

S'it y a variante mon examea en chef entre ma présente déposition et les mots de ma lettre il n'y en Défendeur à la porte ,a pas dans mon impression, la lettre et la déposition sont la même chose pour

Je ne puis mieux faire que citer l'appréciation donnée par son Honneur le Juge Routhier, sur cette double version relatée par le même témoin.

« Après ce récit des faits que le témoin a déclaré se bien rappeler, on lui montre une lettre qu'il a écrite pen après l'élection et on la produit pour faire partie de son témoignage, Pourquoi cela? Evidemment parce que les avocats des Pétitionnaires ont jugé la déposition du témoin, comme je la juge moi-même, trop pale, trop vague, et qu'ils ont voulu la rendre claire et positive. La lettre en effet est beaucoup plus energique; le défendeur, d'après cette lettre, n'aurait plus seulement répondu c'est vrai à la théorie du témoin sur la réparations des torts ; il aurait dit je peux et veux les réparer si vous m'eu donnez l'occasion. Il n'aurait plus seulement déclaré au témoin qu'il était en état de faire beaucoup pour lui; mais il anrait fait cette promesse formelle, positive : je m'engage à vous faire obtenir une situation saus le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas. Quelle est la raison de cette différence entre les deux versions? C'est que la lettre est la déclaration uon assermentée d'un adversaire politique, mécontent, qui voudrait fuire wanuler l'élection du candidat qu'il a combuttu. Mais, dit on, la lettre non assermentée d'abord fait maintenant partie de la deposition et est assermentée. Oni, sans donte, mais comment l'est-elle? Parceque le témoin ne voit pas de différence entre son récit ussermenté et la lettre, »

Plus loin, après avoir discuté la légalité de ce geure de preuve qui consiste « à substituer à des récits assermentés des lettres écrites sous l'influence de la passion», après avoir declaré que la cour n'aurait pas du permettre la production de la lettre de Jean Blais, le savant Juge ajonte: « An reste, que cette lettre reste au Dossier ou en soit retranchée, peu importe au fond, le témoignage doit être apprécié de la même manière dans les deux cas. Celle des deux versions qui doit être

considérée comme étant le récit assermenté du témoin c'est la première. La seconde est passionnée, intéressée et dictée par un manvais sentiment. Le témoin d'ailleurs n'eucomprend pas la portée puisqu'il ne fait pas de diffèrence entre les deux.

«Je dirai plus. En les affirmant toutes les deux le témoin se contredit et ses deux récits se détruisent l'un par l'autre.»

par rainire, »

2º Les contradictions du témoin Jean Charles Blais.

«Je ue trouve pas ces contradictions, » dit Son Honneur le juge Dorion.

C'est malheureux que Son Honneur n'ait pas mieux cherché; avec une intelligence probablement inferieure à la sienne le témoin Blais, d'instinct, a deviné ce qui en était. Le Juge Plamondon, comme son collègue, n'a rien trouvé. « Les termes de cette lettre, dit-il, différent, il est vrai, du texte de la déposition, en cela qu'ils sont plus précis.»

«Le temoignage de Blais, continue le Juge Plamondon, est court et précis. Cinq minutes suffisent à le parcourir et à y trouver tout ce que y est. « La défense n'a pas en trop d'une heure au moins pour n'y pas trouver ce que le témoin a dit.»

Je cite là ce que le savant juge a fait publier dans les journaux. Ce qu'il a dit en cour n'est pas tout-à-fait la même chose. Il est regrettable que Son Honneur ait jugé à propos de corriger ses notes avant de les livrer à la publicité, de retrancher de son motivé certain passage et certaines expressions que naguère encore le tribun Marc Aurèle affectionnait et que sa tonnante voix jetait aux échos du carrefour.

Sur le bane le juge Plamondon a ainsi apprécié le témoignage de Blais. « Ce témoignage, a t-il dit, est tout court. On peut le lire en deux minutes quoiqu'il faille une bonne heure de discussion pour en faire ressortir des contradictions qui n'existent point. » Tous ceux qui étaient présents lorsque ces paroles furent prononcées comprirent que l'allusion s'adressait à Son Honneur

it le récit asest la premiesionnée, intémanyais senailleurs n'en e puisqu'il ne tre les deux.

les affirmant in se contredit étruisent l'un

la témoin Jean uis.

ces contradicur le juge Do-

cue Son Honcherché; avec ablement infetémoin Blais, ce qui en était. i, comme son onvé. « Les terlit-il, diffèrent, e la déposition, s precis. "

le Blais, contindon, est court nites suffisent à ouver tout ce que r'a pas en trop ns pour n'y pas noin a dit.» le savant jnge a

s journaux. Ce n'est pas tout-à-. Il est regrettaır ait jugé à prootes avant de les , de retrancher tain passage et ns que naguère irc Aurèle affecmante voix jetait

four. ge Plamondon a ioignage de Blais. t-il dit, est tout e lire en deux faille une bonne n pour en faire ntradictions qui

Tous ceux qui rsque ces paroles comprirent que it à Son Honneur le juge Routhier et non à la défense comme le déclare le nouveau motivé.

Mais qu'importe : le juge Routhier ne s'en portera pas plus mal et la défense ne sera guère mieux. Ce qui est certain c'est que les juges Plamondon et Dorion n'ont pas pu trouver dans le temoignage de Blais la moindre contradiction. Si nous ne savions pas ces deux juges si esclaves un travail et de leur devoir nons pourrions peut-être avoir le droit de sonpçouner qu'ils n'ont pas même vu le dossier et ce serait là le seul moyen d'expliquer une errenr de jugement à laquelle nons ne vondrious pas assigner la malhounètete pour cause.

Puisqu'on a hien voulu ne rien trouver j'espère au moins que leurs Honneurs ne seront pas froissés si je leur signale quelques-unes des nombrenses contradictions qui ornent le témoignage de maître Jean Charles

Blais. Première contradiction. -Je n'a pas travaillé dans la dernière élection

Je m'en suis occupé bien peu, mais ce que j'ai fait je l'ai fait ouvertement et publiquement et j'ai icavaillé ainsi dans l'intérêt de M. Langelier. Je parle là de la dernière élection. Je m'occupe toujours d'élection, d'une élection à l'autre,

2*ième contradiction.*—Nous avons vu que quelques jours seulement après l'élection le futur témoin Blais écrivit à Mr. Langelier une lettre, non pour servir les intérêts publics mais pour assouvir une haine person-nelle. Sa lettre provoquait la contestation, elle était écrite uniquement dans ce but ; jamais informa-tion ne fut plus intéressée et la preuve nous l'avons dans les termes mêmes de la lettre qui contredisent une antre affirmation du témoin.

Je ne suis pas in-téressé dans l'événe- marques peuvent serment de ce procès,

vir dans la contestation je serai bien aisc.

Langelier,

3ième contradiction. Ce que j'ai fait je -Je ne puis pas dire si M. Landry croyait l'ui fait ouvertement et publiquement et j'ai travaillé ainsique j'étais contre lui. dans l'intérêt de M.

Lorsqu'un partisan zélé, qui s'occupe toujours d'élection, d'une élection à l'autre, comme est venn en pleine cour le jurer le témoin Blais, lorsqu'un tel partisan travaille *ouver*tement et publiquement dans l'intérêt de M. Langelier, pent-il supposer que ses faits et gestes me sont inconnus.

C'est un homme de ma paroisse, il travaille ouvertement et publiquement dans l'intérêt de mon adversaire et c'est ià un jeu qu'il fait continnellement, d'une élection à l'autre, c'est un adversaire politique, c'est un ennemi personnel et cet homme n'a pas assez d'intelligence on de bonne foi pour trouver une autre réponse que celle-ci; « Je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui»

Mais voici qui est encore mienx!

4ième contradiction. M. Landry étant Je ne puis pas dire seul avec moi, me si M. Landry croyait dit : vous ne voulez que j'étais contre lui. donc pas me supporter 7

Pourquoi lui aurais-je tenu ce langage si non parce que, dans l'opinion même du témoin, je devais croire que ce triste sire était coutre moi?

Une nouvelle contradiction du témoin, la cinquième, plus forte que les autres, achève de détrnire complètement sa première assertion.

« M. Landry, dit-il, savait probablement que j'avais voté contre lui.»

Si je savais que Blais avait voté contre moi, je devais croire qu'il était contre nioi : c'est évident.

Il y a de plus ce détail significatif. Le vote se donnait au scrutin. Or si je savais que Blais avait voté contre moi je ne pouvais le conclure que de la manière dont cet individu se conduisait à mon égard. Donc, dans l'esprit même du témoin, c'est sa conduite antérieure, pendant l'élection, qui m'indiquait dans quel sens il avait voté. Et puisque sa manière de voter n'était qu'une conséquence de sa conduite, la connaissance de l'une ne devait être aussi que la conséquence de la connaissance de l'autre. Done, dans l'esprit même du témoin, si je savais probablement qu'il avait voté contre moi, c'était parce que je devais croire nécessairement qu'il était contre moi.

Et lorsque plus tard, quelques jours avant la session, maître Jean frappa à ma porte et vint quémander une petite place sons le gouvernement, lorsque sa figure hypocrite se it suppliante et que ses lèvres menteuses balbutièrent une prière, quelle fut celle-ci?

Qu'on en remarque la tournure. C'est la sixième contradiction du témoin.

« M. Landry, dit-il, est maintenant le député de tout le monde, on peut bien venir lui demander son appui. »

Est-ce là le langage que m'aurait tenn un de mes partisans? ce n'est pas même celui dont se serait servi un prudent adversaire qui aurait voulu laisser au secret du scrutin celui de ses opinions politiques et qui se serait prévalu du mode de voter pour feindre auprès de moi une adhésion que je n'anrais pas ene. Rien de tout cela. Maître Jean s'adresse à moi, parceque maintenant je suis le député et le député de tout · la monde, de mes adversaires comme de mes partisaus, et il a soin de venir s'adresser ainsi à moi et réclamer mon appui *après* avoir entendu tomber de ma bouche une déclaration qui fit tressaillir sa grande âme.

« Avant que j'eusse été chez M. « Landry, dit-il, il avait déclaré à la « porte de l'église qu'il était le dé« puté pour tout le comté, et voulait « oublier toutes les animosités et « qu'il voulait rendre service éga- lement à tout le monde et il ajouta « aussi que si quelqu'un avait quel- « ques demandes à faire il ponvait les « lui faire sans distinction de parti. »

Pour tenir pareille conduite, pour proférer semblable langage il faut nécessairement ètre guidé et dominé par cette idée que l'homme auquel on s'adresse pour obtenir une faveur, sachant ce que l'on est, ayant mille raisons de répondre par un refus, accordera néanmoins son concours si on sait comment le lui demander. Il y a là tout un système d'artifices qui met à néant cette assertion du témoin Blais : « je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui.»

7ième contradiction.- Est-il possible

qu'une contradiction aussi brutale que celle que nous allons maintenant citer ait pu échapper à la sériense et conscienciense investigation de leurs Honneurs?

Je n'ai jamais parlò à M. Taschereau avant d'avoir écrit ma lettre de la conversation que j'avais eu ; avec le défendeur chez Bouenfant. Si ces q-elques remarques [le relaté de la conversation tenuo chez Bonenfant] penvent servir dans la contestation, jo serat bien aise; j'avais en l'occasion d'en dire un mot à l'hon [1] M Tascherean lorsqu'il est venu à St. l'ierre.

La lettre elle-môme atteste donc ce fait qu'arant de l'écrire, le témoin a parle à l'Hon. (!) M. Taschereau de la prétendne conversation et cependant le témoin, mis sous serment, déclare sans hésiter que jamais avant d'écrire sa lettre il n'a soufflé mot de cette m'me prétendne conversation.

« Je no tronve pas la contradiction, » dit le juge Dorion!!!

«Les termes différent, dit le juge Plamondou, en cela qu'ils sont plus précis!!!»

Et au-dessus de ces deux opinions légales nous avons celle du témoin lui mano:

«La lettre et la déposition, s'écrie Jean, sont la même chose pour moi!!!»

Et moi, moi la victime de tout cet aveuglement, je le déclare:

« Les juges Dorion et Plamondon et le témoin Jean Charles Blais sont la même chose pour moi.

8ième contradiction.—

Avant la dite élection j'ai en occasion de rencontrer le défendeur trois ou quatre fois. La première fois je crois que c'était le 13 juin, un dimanche, après la reucontre qu'il y avait eue entre les deux candidats à Berthier. Je l'ai rencontré cette fois chez un no-mné Bonenfant, à Saint-François. J'avais dit avant l'élection que j'espèrais avoir une place au gouvernement. Je l'ai certainement dit au défendeur lui-méme avant l'élection et avant la couversation que j'ai rapportée avoir cue avec lui

Or cette conversation a en lieu cette fois que le témoin Blais m'a rencontré chez Bonenfant et cette fois

aussi brutale illous mainteapper à la séuse investigars?

i ces quelques rerques [le reluté de onversation tenue z Bonenfant] peut servir dans la testation, je serat naise ; j'avais cu casion d'en dire mot à l'hou [!] M scherenn lorsqu'il venu à St. Pierre.

e atteste donc rire, le témoin M. Taschereau ersation et ces sous serment, ie jamais avant r'a soufilé mot idue conversa-

i la contradicion!!! ent, dit le juge

m'ils sont plus deux opinious elle du témoin

osition, s'écric e chose pour

ime de tout cet éclare :

et Plamondon arles Blais sout

l'avais dit avant tection que j'espésavoir une place gouvernement. Je i cortainement dit défendeur lui-mêavant l'élection avant la conversan que j'ai rapporavoir cue avec

tion a en lieu ioin Blais m'a nfant et *cette fois* c'était la premiène rois qu'il me rencontrait, d'après son propre témoignage. Donc avant de me rencontrer la première fois le témoin m'avait déjà rencontré. C'est un peu étrange mais c'est de même et mes juges ont avalé cette..... je ne sais vraiment quel nom donner; que leurs Honneurs décident.

9ième contradiction.—

Dans la maison chez Bonenfant, le défendeur me parla des torts qu'il avait ens envers moi. Il dit, c'est bien vrai qué vous pouvez erc ire que j'ni cu de grands torts envers vous, aussi, dit-il, vous pouvez me croire plus coupable que je ne le suis,

Là il me pria de vouloir le supporter dans son élection ; je lui ai répondu que sa politique ne me plaisait pas et qu'à part cela il m'avait fait beaucoup de tort personnellement.

Dans un dialogue d'une importance aussi grande, s'il importe d'assigner à chacun les paroles qui peuvent ou doivent l'inculper, il n'est pas moins nécessaire de se mettre en garde contre des contradictions qui annaient pu devenir fatales, si on avait eu l'intelligence assez lucide pour savoir les découvrir.

Le témoin jure d'abord que c'est moi le défendeur qui lui parlai des torts que je pouvais avoir eus envers lui; il est bien certain de ce détail. Il va même plus loin et cite volontiers les expressions que j'aurais employées.

En face de cette déclaration il y a cette antre d'après laquelle ce ne serait nullement moi mais bien lui qui aurait soulevé cette question de torts personnels.

En définitive qui a parlé à l'autre des torts dont il est ici question? Est-ce moi ? Est-ce lui ? Le témoin dit que c'est moi ; le même témoin dit que c'est lui.

Y a-t-il contradiction entre ces deux assertions?

!0ième contradiction.--

M. Landry ctait seul Là il me pria de avec moi, me dit : vouloir le supporter vous ne voulez done dans son élection. pas me supporter.

Me disant : Si vous vouliez me supporter Je lui ni répondu je suis en état de faire que sa politique ne beaucoup pour vous, me plaisait pas ct Tout ce que j'ai ré- qu'à part cela il m'a-Tout ce que j'ai rè- qu'à part cela il m'a-pondu, si j'ai répondu vait fait beaucoup de c'est que je verrais à tort personnellement.

Dans toutes les paroles que me prête le témoin Blais, il n'y a rien qui puisse justifier celui-ci de dire sous serment: «Là il me pria.» Il y a loin à une prière quelconque et il faut plus que de la bonne volonté, rien moins qu'une postulante nature comme est la sienne, pour y découvrir l'ombre même d'une supplication.

Au dire du témoin Blais nous sommes maintenant en présence, en dehors de la maison à Bonenfant.

« Là, dit il, M. Landry me pria de vouloir le supporter dans son élec-

Que va-t-il advenir?

Le témoin dit qu'il a répondu : «je verrai à cela, » et qu'il n'a pas rèpondu antre chose.

Le témoin en second lieu nous assure qu'il a répondu que ma politique ne lui plaisait pas et qu'à part cela je lui avais fait beaucoup de tort personnellement.

Les deux réponses sont-elles les mêmes ou se contredisent-elles:

Il est facile de prononcer.

Hième contradiction.—C'est certainement la plus importante dans tout le témoignage. Elle porte directement sur le fait principal, sur cette prétendue promesse d'une situation sous le gouvernement. Lorsqu'un témoin ne se contredit que dans les détails je comprends que sa version du fait principal puisse être admise par une cour. lorsque telle version est corroborée par le témoignage d'autres personnes dignes de foi ; mais le public se demandera toujours comment il se peut faire qu'il se soit tronvé un tribunal sérieux qui ait pu admettre comme preuve le témoignage unique d'un ennemi personnel, d'un homme qui se contredit non-seulement vingt fois dans des détails importants mais qui a le crâne assez singulièrement bâti pour en laisser sortir sur le fait principal deux versions essentiellement distinctes, différentes, contradictoires.

Le mystère devient plus profond encore lorsque l'on voit deux des juges déclarer qu'il ne peuvent pas découvrir ces contradictions, mais il cesse complètement je vous l'assure lorsque l'on voit surgir du motivé de leur jugement les faits les plus étranges, les contradictions les plus absurdes, des contradictions à faire crever Jean Blais de jalousie.

Nous aurons occasion de les signaler. Revenons à notre mouton, Jean fils de Pierre et frère de Luc, dit et

dit encore:

Je Ini dis là dessus: Quelquefois il faut beaucomp de temps pour faire un grand tort et quelquefois on pent les réparer en peu de temps. Il n'n pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement repondu; c'est vrai.

M. Landry me dit: C'est vrai je peux vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les réparer, si vous m'en donnez l'occasion. Vous ne m'avez jamais rien demandé, sivous von-lez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas.

Les assertions du témoin sont ici tellement positives qu'elles donnent aux contradictions du témoignage précité une force non-pareille et nous dispensent par là même d'y ajouter le moindre commentaire.

J'incline à croire que les juges Dorion et Plamondon doivent commencer à présumer qu'il est possible de trouver que le témoin Blais s'est contredit. Un jour viendra peutêtre où ces contradictions leur sau-

teront aux yeux.

En attendant ils ont en l'honneur de me disqualifier. Leur conscience, pour ne pas dire leurs goûts, leur conscillait sans donte cette immolation qu'ils ont édictée avec un sans gène superbe et pour l'un d'eux avec une joie presque féroce. Je leur réponds en citant les paroles du témoin Blais:

IL (M. Landry) N'A PAS DIT COMMENT il pourrait réparer ses torts à monégard IL A SEULEMENT RÉPONDU: C'est vrai.

Blais réfute leurs Honneurs ! qui l'aurait eru ?

12*ième contradiction.*—Elle est aussi forte que la précédente et porte également sur le fait principal.

Il n'est jamais revenu sur les paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ee qu'il voulait dire par là,

Si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement,

En supposant que l'une des deux versions données par le témoin soit vraie, de deux choses l'une alors : ou bien j'ai promis une place à Blais ou bien je ne lui ai fait aucune telle promesse.

Si je lui ai promis une place, alors il se contredit en affirmant que je ne suis jamais revenu sur les paroles dites la première fois chez Bonenfant et que je ne lni ai jamais expliqué ce que je voulais dire par là. Et en effet promettre une place c'était revenir sur ces paroles dites la première fois, c'était leur donner la meilleure explication possible, celle du moins que l'on désirait avec le plus d'ardeur.

D'un autre côté, si je n'ai pas promis une place à Blais, pourquoi

me condamne-t-on?

Je le demande maintenant à toute âme honnête qui sait ne pas se laisser avengler par les passions poliiques, je le demande à tout homme de bon sens, je le demande à mes plus chauds adversaires, à ceux du moins qui ont des convictions et cette droiture que l'on aime tant à trouver, est-il possible qu'un juge intègre, jaloux de sa réputation, qui a dù jurer de remplir ses devoirs an meilleur de sa connaissance et de sa capacité, est-il possible qu'un tel juge puisse venir déclarer publiquement que le témoignage de Blais ne renferme aucune contradiction?

Qui peut ajouter foi à un témoignage qui pullule de contradictions dans tous ses détails, qui donne du fait principal deux versions contra-

dictoires?

" Je ne puis faire autrement que d'ajouter foi à ce témoignage, dit le juge Dorion, et en le faisant, je suis forcément (!) amené à la conclusion que le défendeur s'est rendu coupable du fait qu'on lui impute.»

-Elle est aussi et porte égaripal.

vous voulez être moi je m'engayous faire obteine situation sous uvernement.

'une des deux le témoin soit l'une alors: re place à Blais it aucune telle

ue place, alors nant que je ne ur les paroles s chez Bonenii jamais ex_elidire par là. Et e place c'était s dites la preeur donner la possible, celle lésirait avec le

si je n'ai pas Blais, pourquoi

intenant à tonte t ne pas se laispassions polie à tout homme lemande à mes nires, à ceux du convictions et on aime tant à ble au'un juge réputation, qui r ses devoirs au issance et de sa sible qu'un tel clarer publiqueiage de Blais ne ntradiction?

foi à un témoie contradictions s, qui donne du versions contra-

antrement que moignage, dit le e faisant, je suis à la conclusion est rendu coupai impute.»

La raison que donne le juge Pla- | mondon est splendide.

« Est-ce que, dit-il, un honnête homme ne pourra être témoin digne de foi parce qu'il aura eu une opinion politique?

« Je suis donc (!) d'avis que le té-moin Blais est digne de foi (de la foi du juge Marc-Aurèle Plamondon) et je considère comme établi le fait dont il dépose et qui constitue une manœuvre frauduleuse par le défendeur personnellement.»

3. Ce qu' un appelle la corroboration d'un fait.

En parlant de cette prétendue promesse que j'aurais faite à Jean Charles Blais de lui obtenir une situation sous le gouvernement, l'avocat des Pétitionnaires, M. Taschereau, s'exprime ainsi dans son factum:

« La preuve de cet acte de corrup-« tion a été faite par le témoin Jean « Charles Blais. La conversation « rapportée par ce témoin entre le dé-« fendeur et lui, a eu lieu à l'écar!, et « n'a pu être entendue des antres per-« sonnes présentes dans l'occasion. « Mais le fait que la conversation a « en lieu entre eux, à l'écart, est con-« firmé par les témoins Désiré Bouf-« fard, Mathias Roy, Nazaire Four-« nier, Alphonse Bonenfant."

Quelle inconséquence! Si la conversation rapportée par le témoin Blais n' a pu être entendue des autres personnes, comment alors ces personnes peuvent-elles confir-mer le fait que la conversation a eu lieu, à l'écart ou autrement ?

Evidemment le savant avocat a oublié les notions les plus élémentaires de la logique et du bon sens.

Le plus que ces personnes pouvaient prouver c'est qu'une conversation quelconque avait en lien en-tre le Défendeur et le témoin Blais.

Ont-elles du moins pronvé que j'avais en une conversation quelcon que avec Blais, à la porte de la maison chez Bonenfant!

On se rappelle que Jean Charles Blais, témoin déclaré véridique par Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Plamondon, a juré que la conversa-

commencé dans la maison chez Bonenfant pour se continuer dehors, à la porte.

Cette conversation aurait donc eu lieu en deux endroits différents.

to. Dans la maison, devant plusieurs témoins.

20. A la porte, seul à seul, sans témoins.

« Il y avait alors d'autres personnes qui entendirent cette remarquelà » dit Jean Blais, en parlant de la conversation qui ent lieu dans la maison.

Parlant des paroles qu'il prétend avoir été échangées entre nous à la porte de la maison. « Les paroles, ditil, n'ont été entendues que de moi seul et les personnes qui étaient dans la maison n'ont pas pu les entendre, et il en donne la raison : c'est parce que « ces paroles ont été prononcées à la porte de la maison.»

Voyons maintenant si les quatre témoins que l'on amène contre moi prouvent au moins que j'aie eu une conversation quelconque, à la porte, en dehors de leur présence. »

Désiré Bouffard, dit :

« Le défendeur et M. Blais se sont « fait étriver en ma présence dans la « cuisine de la maison. JE NE POURRAIS « PAS DIRE s'ils se sont parle ensemble « à part...Je ne me rappelle pas du tout « qu'ils se soient parlé en dehors de la « maison. Je suis resté dans la maison « continuellement. Ils peuvent avoir « sorti mais je ne m'en rappelle pas. « JE NE POURRAIS PAS DIRE que M. Lan-« dry soit sorti.»

Voilà pour le premier témoiu. M. Taschereau devra trouver qu'il confirme d'une manière pour le moins très-singulière le fait que la conversation a eu lieu.

Voyons si un second témoin prouvera mieux.

Mathias Roy déclare:

« Je me suis rencontré un diman-« che avant l'élection chez M. Alph. « Boneufaut, St. François, avec le « défendeur et Jean Charles Blais. « J'ai eu connaissance que le défen-« deur et Jean Charles Blais se soient « parlé ensemble, mais je n'ai pas tion que j'avais eue avec lui avait i « entendu ce qu'ils se sont dit. »

Voilà tout le temoignage!!

Evidemment M. Taschereau doit se dire que ce témoin confirme très mal le fait de cette couversation que nous aurions cue, Jean Blais et moi, seul à seul, à la porte.

Passons donc au troisième témoin. Peut-être confirmera t-il mieux, car le fait de *la* conversation n'est pas

encore confirmé.

NAZAIRE FOURNIER, dont voici en entier le témoignage, dépose et dit : « Je me suis rencontré avec le dé-« fendeur et avec Jean Charles Blais « chez Alphonse Bonenfant dans « l'occasion mentionnée par le té-« moin Blais lui-même et par les té-« moins Roy et Bouffard. J'ai con-« naissance que le défendeur et le dit « Jean Charles Blais se soient parlé. « Je n'ai pas entendu leur conversa-"tion et je n'y ai pas fait attention; « dans le temps, je parlais avec d'au-« tres personnes présentes dans la « maison et on s'amusait ensemble. « J'étais dans la boutique quand M. « Landry est venu nous trouver, nous « étions tous là et Blais y était aussi. « M. Landry parlait en général à « tous ceux qui étaient là et faisait « des histoires. Le défendeur a parlé « un peu à part à M. Blais, et je n'ai « pas entendu ce qu'ils se sont dit. C'é-"TAIT DANS LA BOUTIQUE. Je pense « que nous sommes partis ensemble « et que M. Landry est parti en même « temps que nous et aussitôt que nous " fûmes sortis nous avons pris nos « voitures et nous sommes parti. " Tout le temps que j'ai été là, M. LAN-« DRY A ÉTÉ DANS LA BOUTIQUE, mais il « peut bien avoir sorti sans que j'en « aie eu connaissance.»

Où prendre dans ce témoignage la confirmation du fait que la conversation rapportée par le témoin Blais a eu lieu? Où trouver la preuve que je ne sois pas resté continuellement dans la maison avec toutes ces personnes?

On a voulu prouver contre moi et voilà que, témoin après témoin, on vient jurer en ma faveur et mettre sérieusement en doute l'existence du fait même que l'on veut établir.

Ce n'étaitrien moins que désolant, et pour les Pétitionnaires qui voyaient leur principale preuve se détruire en leurs propres mains, et pour Maître Jean Charles Blais qui assistait à l'immolation de sa crédibilité.

Il y avait encore un témoin à faire entendre; on ne le risqua pas de suite, probablement de crainte d'arriver au même résultat et de gâter pour toujours une cause déjà trop avariée.

On fit comparaître d'autres témoins pour prouver d'autres faits.

• Que se passait-il pendant ce temps?

Le témoin Bonensant qui se faisait ainsi attendre doit le savoir.

Ensin, lorsqu'il fut prêt, le témoin Alphonse Bonenfant, de St. François, serblantier, âgé de 30 ans, sit son apparition dans la cour et entra timidement dans la boîte. L'émotion étousfait un peu sa voix et la chaleur de la salle, probablement, saisait perler sur son front un peu suyant les gouttes d'une abondante sueur.

« Je me rappelle, dit-il, qu'un « dimanche avant l'élection, M. Lan-« dry est arrêté chez moi en reve-« nant de Berthier et y a fait la ren « contre de Jean Charles Blais, té-« moin entendu en cette cause. Il y « avait là Mathias Roy, Désiré Bonf-« fard et son fils, Nazaire Fournier, « le défendeur, Jean Charles Blais et « moi-même. Le défendeur et le dit « Jean Charles Blais on parlé ensem-« ble CHEZ MOI. Mais je n'ai pas « entendu ce qu'ils disaient. M. Lan-« dry est arrivé avant M. Blais, il « était chez moi dans la maison; nous « avons vu alors arriver les autres « personnes mentionnées, qui sont « entrées dans la boutique et ensuite « M. Landry est venu nous trouver là. « La conversation a été générale en-« tre tous ceux présents. M. Landry « parlait à tout le monde ; quant à ce « qu'il a dit à part, à M. Blais, je ne « l'ai pas entendu, c'est dehors qu'il a « parlé ainsi à M. Blais et non dans la « maison, mais je n'ai pas entendu ce « qu'ils ont dit. Le défendeur était « sorti de la boutique pour parler à M. « Blais dehors. Je ne puis pas dire « combien c'était de temps après que « M. Landry est parti (!!) Je n'étais « pas alors un des partisans de M. « Langelier. Je n'étais pas alors du

preuve se démains, et pour Blais qui assissa crédibilité. témoin à faire risqua pas de e crainte d'arat et de gâter use déjà trop

e d'autres tél'autres faits. dant ce temps ? nt qui se faisait savoir.

prêt, le témoin, de St. Frande 30 ans, fit a cour et entra oîte. L'émotion roix et la chablement, faisait un peu fuyant ndante sueur.

dit-il, qu'un ection, M. Lanmoi en revey a fait la ren arles Blais, téette cause. Il y y, Désiré Boufzaire Fournier, Charles Blais et endeur et le dit n parlé ensemais je n'ai pas saient. M. Lan-nt M. Blais, il la maison; nous river les antres nées, qui sont tique et ensuite nous trouver là. ité générale ennts. M. Landry nde ; quant à ce M. Blais, je ne est dehors qu'il a is et non dans la

i pas entendu ce

défendeur était

pour parler à M. e puis pas dire

temps après que

i (!!) Je n'étais

partisans de M.

ais pas alors du

« parti de M. Landry, et je ne l'ai « pas été non plus pendant la dite « élection. J'ai voté.

«Je ne me rappelle pas en quel « temps de l'année cette rencontre là « a en lien chez moi. Je ne puis pas « dire si c'est un mois on deux avant « l'élection, ni si c'est huitou quinze « jours avant l'élection. J'ai coutume « d'avoir bonne mémoire. Je n'ai pas remarqué si le défendeur parlait « haut ou bas à M. Blais parceque je « ne les ai pas vus a part excepté « DANS LA MAISON. Dans la mai-« son M. Landry a parlé à personne en « particulier. Ce qui me fait rappele « que M. Landry a parlé à part à M. « Blais c'est qu'il est sorti en même « Temps que Lul.»

Bravo pour Bonenfant! voilà un témoin intelligent qui ne dément pas son nom. Il peut rendre des points à maître Jean Charles Blais.

Bonenfant procède par conclusions. Ainsi le témoin, lorsqu'il jure que Blais et moi nous nous sommes parlé à part, ne jure pas un fait qu'il a vu, non: il n'y a qu'un témoin ordinaire qui pourrait dire de telles naïvetés. Relater ce que l'on a vu est chose facile à tous les humains, mais quand on est ferblantier Bonenfant on a des visées plus hautes et, sautant par-dessus plats et terrines, chaudières et tuyaux, on grimpe sur les toits pour crier à tue-tête:

«Ce qu'i me fait rappeler que M. Landry a parlé à part à M. Blais c'est qu'il est sorti en même temps que lui 1!»

C'est magnifique!

Il n'a pas vu Blais et moi nons parlant à part; mais, paraît-il, nous sommes sortis en même temps. Ca suffit. La conclusion arrive au galop: Done M. Landry a parlé à part à M. Blais.

Je ne vois qu'un homme capable de lutter avantagensement avec le ferblantier Bonenfant sur ce terrain de la logique, c'est l'avocat des pétionnaires. Il nous en a donné la preuve dans cette ridicule conclusion qu'il a su tirer au sujet de la confirmation du fait qui nous occupe.

Si, en fait de logique, le ferblautier Boncufant est un modèle qui a

su inspirer M. Tascherean, en matière de contradictions le monsieur marche l'égal du témoin Jean Charles Blais.

Les deux font la paire!

Nous ne ferons pas une étude approfondie du témoignage de Bonenfant; nous nous contenterons d'en signaler les contradictions les plus saillantes.

Dans la maison, M. Landry a parlé à personne en particulier.

tion, ni si c'est huit

jours ou quinze jours

pour parler à M. Blais

dehors,

Le défendeur et le dit Jean Charles Blais ant parlé ensemble chez moi, mais je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient

Je ne me rappelle as se quel temps de un des partisans de l'année cette rencontre là a en lien chez moi. Je ne puis pas diem den deux avant l'élec-

avant l'élection.
Quant à ce qu'il a
dit à part à M. Blais
je ne l'ni pas entendu
c'est deh rs qu'il a
parléainsi à M. Blais
Le défendeur était
sorti de la boutique

En voilà assez pour savoir ce qu'est capable de dire le ferblantier Bonenfant.

En résumé, ces quatre témoins prouvent qu'ils n'ont en aucune connaissance d'une conversation particulière quelconque, tenue par Maitre Jean et mei à la porte de la maison. Or, Jean Blais jure que cette conversation a eu lieu, seul à seul, à la porte de la maison. Bonenfant est le seul qui jure, non pas que nous nous sommes parlé à part, Jean Blais et moi, à la porte de la maison, au contraire il jure qu'il ne nous a pas vus à part excepté dans la maison, mais que nous sommes sorti ensemble. Voilà tout.

Rien done n'autorisait l'avocat des Pétitionnaires à dire dans son

«La conversation rapportée (celle qui a en lieu, suivant le témoin J. C. Blais, à la porte de la maison) a eu lieu entre le défendeur et lui (Jean Chs. Blais) à l'écart et n'a pu être entendue des autres personnes présentes dans l'occasion. Mais le fait que la conversation a eu lieu entre eux a l'écart est confirmé par les témoins Désiré Bouffard, Mathias Blais, Nazaire Fournier, Alphonse Bonenfant.»

Rien non plus n'autorisait Son Honneur le Juge Plamondon à sortir de la preuve pour tomber dans une erreur de fait des plus incon-

cevables.

C'est ce que le très savant Juge n'a pas mauqué de faire pourtant lorsqu'il s'est écrié: « Blais n'est « pas contredit. Quant au fait de sa « conversation avec le dérendeur « chez Bonenfant, il ne pouvait pas « l'ètre; les paroles ayant été échan-« gées alors qu'ils étaient seuls et à « l'écart.

« Toutefois deux autres témoins « (lesquels je vous en prie?) prou-« vent que de fait le défendeur et « Blais ont en une conversation quel-« conque A L'ECART, dans la circons-

« tance rapportée.»

A part l'erreur de fait que nous venous de signaler, il y a, n'en deplaise au très savant juge Plamondon, une erreur de droit.

Ce n'est pas la seule d'ailleurs qui orne le motivé de son singulier

jugement.

Qu'il nous suffise de la citer.

« Quant au fait de la conversation « de Blais avec le défendeur chez « Bonenfant il ne pouvait pas être con-« tredit : les paroles ayant été échan-« gés alors qu'ils étaient seuls et à l'é-« cart.»

Y à t-il, dans tout le barreau, un seul avocat qui oserait, en face de la loi, émettre une telle prétention?

Je ne le crois pas.

La clause 57 de l'« Acte des élections contestées de Québec» pourra être consultée avec beaucoup de profit par Son Honneur qu'il a eu grandement tort de lancer une opinion que la loi contredit expressément.

4.—Un témoignage qui n'est pas dans le dossier.

C'est le mien.

Je ne le donnerais certainement pas, si le 11's Homaeurs les juges Pla-

mondon et Dorion ne m'avait pronvé que le tribunal qui m'a condam né savait étayer son jugement sur des faits qui ne sont pas dans le dossier.

De deux choses, l'une: ou bien Blais a juré que je lui avais promis une place sous le gouvernement ou

bien il ne l'a pas juré.

Je devrais dire plutôt qu'il a juré à cinq minutes d'intervalle ces deux faits contradictoires.

Mais-tâchons d'avoir pour le moment la vue aussi courte, l'intelligence aussi peu lucide pour nous permettre de ne pas voir les contradictions du témoin, ni de pouvoir saisir l'ensemble de son témoignage.

L'exemple de deux juges nous y

autorise.

Supposons donc que le témoin ait juré l'un ou l'autre de ces faits.

Si Blais n'a pas juré que je lui ai promis une place dans le gouvernement pourquoi alors ai-je été condamné? Si, au contraire, Blais a juré que je lui ai promis une situation dans le gouvernement, à son affirmation solennelle j'oppose une dénégation non moins solennelle.

Témoin Blais! vous avez juré fanx. Je n'ai jamais eu avec vous la conversation que vous relatez: je ne vous ai jamais parlé à la porte chez

Bonenfant.

Dans l'élection précédente, en 1873, vous vous le rappelez, mais non, vous ne vous le rappelez pas, puisque vous étiez comme d'habitude sous l'influence de la boisson en 1873, vous m'aviez promis, chez moi, la veille de la votation, devant quinze personnes, de voter pour moi.

Le lendemain, oubliant les promesses qu'un homme d'honneur sait tenir, mais qu'un être sans foi ni dignité sait ne pas respecter, vous n'avez pas eu honte, à ma face même, de renier votre parole et de voter

contre moi.

Je vous connaissais depuis long-

temps!

Et lorsque je vous ai rencontré chez Bonenfant j'ai eu la prudence de ne pas vous voir en particulier. Je savais d'avance que vous étiez de force à jurer n'importe quoi, mais,

m'avait proum'a condam jugement sur as dans le dos-

me: on bien i avais promis vernement ou

ôt qu'il a juré rvalle ces deux

pir pour le mopurte, l'intelliide pour nous voir les contrani de pouvoir on témoignage. x juges nous y

ne le témoin ait. e ces faits. ré que je lui ai ins le gouvernes ai-je été contire, Blais a juré s une situation nt, à son affirmaose une dénéga-

nnelle. ıs avez juré faux. vec vous la conrelatez : je ne à la porte chez

précédente, en e rappelez, mais le rappelez pas, comme d'habice de la boisson, viez promis, chez votation, devant e voter pour moi. bliant les promesd'honneur sait être sans foi ni s respecter, vous , à ma face même, role et de voter

sais depuis long-

ous ai rencontré ai eu la prudence ir en particulier. que vous étiez de porte quoi, mais, parole d'honneur, vous êtes encore ! olus capable qu'on ne devait charita-

blement le supposer. Et, en effet, qu'avez-vous juré? Que nous nous sommes rencontrés seul à seul, à la porte de la maison chez Bonenfant.

Or vous savez parfaitement que cette assertion est une fausseté et néanmoins vous l'avez affirmée sous

En vérité, vous êtes un témoin

capable.

Et moi je vous dis, Jean Charles Blais, qu'un jour viendra où vous serez jugé à votre tour, non pas par Son Honneur le Juge Plamondon, mais par Celui-là même que vous avez pris comme témoin de la vérité de vos tristes avancés. Vous serez jugé par Celui qui est patient parcequ'il est éternel, par Celui qui sonde les cœurs et les reins, et Dieu m'est témoin, vous ne trouverez pas à son tribunal suprême ce certificat d'honnêteté que le juge Plamondon vous a décerné sans vons connaître.

Je ne puis mieux terminer cette étude du témoignage de Blais qu'en produisant devant le public un document qui fera connaître quel triste individu est celui sur le témoignage menteur duquel on so base pour prononcer ma disqualification.

Voici: « Je, Eugène Lépine, déciare so-« lennellement que vers le 10 mai de « la présente année, pendant le ter-« me de la cour de circuit, Jean « Charles Blais, de la paroisse de St. « Pierre Rivière du Sud, est venu au « bureau d'enrégistrement, en le paa lais de Justice, dans le village de « Montmagny. Il a été question entre « nous de la contestation de l'élection « de Montmagny et sur ma demande « de me dire si véritablement M. « Landry lui avait promis une situa-« tion sous le gouvernement il me « répondit qu'il ne pouvait pas jurer « ce fait. « Peut-être, a-t il ajouté, y « avait-il quelque chose qui pouvait « donner à entendre qu'il y avait « quelque espoir mais on ne peut « pas jurer qu'il m'ait promis une « situation.» et je sais cette déclara-

« tion solennelle la croyant conscien-« cieusement vraie, et en vertu de « l'acte passé dans la 37e année du « règne de Sa Majesté, intitulé : acte " pour la suppression des serments vo-« lontaires et extra-judiciaires.

« Montmagny, 10 Juillet 1876.

EUGÈNE LÉPINE.»

Passons à un autre fait qui a du frapper l'esprit du lecteur. Blais, dans son témoignage, affirme nonseulement que jamais je ne lui ai donné l'explication de ces mystérieuses paroles que nous nous serions échangées, que jamais je ne suis revenu sur ces paroles dites lors de notre première rencontre, mais il ajoute, et ceci est très-significatif: «Après l'élection j'ai requis les services du défendeur *comme député!* »

Ce n'est donc pas en vertu d'une prétendue promesse que le témoin s'adresse à moi, non; il n'est pas même question de cette promesse qui n'a d'ailleurs jamais existée. Ce que vent Blais c'est une situation sons le gouvernement; valet servile de tous les ponvoirs il rampe volontiers devant ceux qui peuvent en obtenir quelque favenr; il quémande, il mendie, il s'adresse à celui qu'il déteste le plus au monde, parceque celui là est aujourd'hui couronné par le suffrage populaire. Loin d'invoquer comme circonstance mante, ne fut-ce que pour diminuer quelque peu la bassesse d'une dé-marche, faite après tont parceque la cupidité du témoin Blais est plus graude que sa haine, loin d'invol'accomplissement dis-je, d'une promesse, Blais ne vient chez moi, il le déclare lui-même, que parceque je snis-devenu le représentant du comté de Montmagny.

« J'ai requis les services du défendeur, dit-il, comme député, pour obtenir un emploi du gouvernement et il m'a promis ses services? »

Voilà toute l'histoire.

Ce piètre personnage, après avoir travaillé contre moi, pendant toute la durée de l'élection, me voyant enfin l'élu du peuple, vient me trouver pour obtenir un emploi du gouvernement. Qu'ai-je fait alors? j'ai oublié mes animosités personnelles ; je

voulais être utile à mon comté et à tous ceux dont j'étais le représentent. Par un hasard singulier, le premier qui vient me demander mes services est mon ennemi personnel; il est là devant moi, et, au moment même où il requiert mes services, il pense sans doute à tout le mal qu'il a tenté de me faire, il pense à cette lettre mensongère qu'il a écrite dans le but d'assonvir sa soif de vengeauce en brisant mon avenir politique. Je lui dis que des informations que p'avais lien de supposer bien fondées, m'antorisaient à croire qu'on le citerait comme témoin contre moi, dans la contestation de mon élection, qu'on prétendait même qu'il existait une lettre que M. Langelier avait en sa possession. Blais nia et m'assura que rien de tel n'existait qu'il ne comprenait même pas comment on ponvait le prendre pour témoin. Mais qu'importe ces détails? N'ai je pas agi honorablement et n'ai-je point prouvé que je savais mettre ce que je considérais les devoirs de l'homme public an-dessus et bien an-dessus des rancunes du particulier? Blais lui-même ne peut s'empêcher de me rendre ce témoignage. « J'ai requis les services du défendeur, dit-il, comme député, pour obtenir un emploi du gouvernement et il m'a promis ses services. »

Blais anrait-il parlé ainsi s'il ent existé une promesse antérieure? Certainement non. Il aurait en alors soin de me la rappeler, sous une forme on sous une autre; son siteuce en cette occasion et la manière dont il a rendu témoignage de cette entrevne après l'élection, pronvent, au-delà de tont donte, que c'est alors senlement qu'il a été question, et ponr la première fois, entre nous, de cette situation qu'il désirait tant avoir et qu'il n'aura probablement jamais.

En resumé, donc, le témoignage de Blais est contradictoire, inadmissible comme preuve. C'est d'ailleurs le témoignage d'un ennemi personnel; il donne du fait principal deux versions différentes, présente dans les faits secondaires une foule de contradictions très visibles pour ceux qui n'ont pas sur les yeux un certain bandeau qui n'est pas celui de la justice. Ce témoignage n'est point du tout corroboré et, comme le faisait si bien remarquer Son Hounem le Juge Ronthier, ne peut, en aucune manière produire dans l'esprit la moindre certitude.

Le fait d'avoir accepté la lettre de Blais n'est après tout qu'une ab surdité légale... qu'on ne pent expliquer qu'en supposant chez certains hommes un grand désir de mo frapper quand même. Le stylet du lâche tue tout aussi bien que la bonne et lovale épée du soldat.

ZIÈME FAIT.

Promesse aux électeurs de la concession Ste. Catherine.

Me condamner à perdre mes droits de citoven sur le témoignage menteur d'un ennemi personnel ent pu sonlever quelques doutes dans l'es-prit du public et laisser peut-ètre quelques remords dans l'âme de mes juges. Pour ne pas s'exposer à ce double inconvénient, pour calmer l'opinion et étouffer en même temps ce cri d'une conscience qui peut se révolter, ou ne trouva rien de mieux que d'amener contre moi ce deuxième fait, que j'inscris en titre, second motif, paraît-il, qui a force (oh! la douce violence!) Leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion à prononcer ma disqualification.

Leurs Honneurs ont étrangement forcé la note pour trouver dans ce fait matière à condamnation. Pour dire toute la vérité ajoutons qu'on a du falsifier le témoignage rendu, se baser sur une preuve imaginaire qui n'est pas du tout dans le dossier.

A ce compte, une enquête était parfaitement inutile; on serait arrivé au même résultat sans faire mou procès. La chose eût été nouvelle en ce pays, tragique peut-être, mais elle m'aurait exempté du moins les frais de la comédie judiciaire dont j'ai été la victime.

Voici l'historique du fait.

Quelques jours seulement avant la votation j'allai, à leur propre demande, voir les électeurs de la concession Ste. Catherine. Cette conreux un cerpas celui de gen'est point omme le fai-Son Honneur ut, en aucune is l'esprit la

epté la lettre ut qu'une ab r ne peut exant chez cerid désir de mo Le stylet du bien que la lu soldat,

rs de la conherine. rdre mes droits

ioignage menrsonnel eut pu ntes dans l'esisser peut-être s l'âme de mes s'exposer à ce pour calmer n même temps ce qui peut se rien de mieux moi ce deuxièen titre, second a force (oh! la rs Honneurs les Dorion à proation.

at étrangement couver dans ce mnation. Pour outons qu'on a nage rendu, se imaginaire qui s le dossier. enquête était

on serait arrisans faire mon it été nouvelle peut-être, mais té du moins les judiciaire dont

du fait. enlement avant leur propre decurs de la conne. Cette concession se trouve en arrière de la paroisse St. François dont elle fait partie néanmoins. Il faut traverser la forêt pour s'y rendre, escalader un chainon considérable de rochers; bref, le chemin qui conduit à cette concession, jetée sur le flanc d'une montagne, passe dans une contrée inhabitée et en grande partie inhabitable ; le chemin lui-même est quasi impassable, parsemé de cailloux, de souches menaçantes, de mille racines qui font saillie. C'est un chemin qui n'a jamais été fait; il n'a été qu'ébauché seulement, pour me servir d'une expression bien connue de nos colons.

A cette assemblée dont il s'agit et qui fut tenue chez un nommé Ensèbe Théberge, après avoir discuté les questions politiques du jour, la conversation tomba naturellement sur les besoins de la localité et il fut fait mention de la route.

Voici ce que j'ai dit aux électeurs assemblés :

«Je viens d'apprendre que M. Langelier vous avait promis, lors de la dernière élection, une certaine somme d'argent pour l'amélioration de votre route ; quelques-uns même m'assurent qu'il voulait ainsi puiser dans sa propre bourse pour vous favoriser et avancer les intérêts de la colonisation. J'admire ce zèle, mais ce zèle n'a rien d'étonnant lorsqu'il s'agit de promettre seulement, sauf, comme dans le cas présent, à ne donner aucune suite à des promesses aussi solennelles. Pour moi, MM. je n'imiterai pas cet exemple, je ne vous prometterai aucun argent; les deniers sont votés par la Chambre, la distribution à chaque comté en est faite par les ministres. Je ne suis pas ministre, je ne suis pas même membre puisque c'est pour l'être que je brigue anjourd'hui vos suffrages, je ne puis donc vous promettre un seul sou. Tout ce que je puis faire, et cela je vous le promets avec plaisir, c'est que si je suis élu, je travaillerai pour mon comté, je travaillerai pour la paroisse de St. François comme pour les autres paroisses du comté ; je tâcherai d'avoir de l'argent pour votre route, mais je ne l vous promets pas de rénssir. Dans tous les cas vons n'aurez aucun reproche à me faire, même si vous n'avez pas d'argent, parce qu'alors vous pourrez vous dire; il ne nous en avait pas promis."

Voilà ce que j'ai dit aux électeurs de Ste Catherine.

Il y a ici une distinction à faire et les électeurs de Ste. Catherine l'out parfaitement saisie; il est étrange qu'elle n'ait point frappé le tribunal

Promettre d'obtenir de l'argent et promettre de travailler à obtenir de l'argent sont deux promesses essentiellement différentes.

Pour que la première ait son accomplissement il faut, de toute nécessité, obtenir l'argent, tandis que l'on peut très bien remplir les obligations de la seconde et ne pas réussir cependant à obtenir l'argent que l'on demande.

En d'autres termes, dans le premier cas on promet de l'argent, dans le second on promet son travail.

Or, dans la position que j'occupais alors vis-à-vis des électeurs de Ste. Catherine, j'étais candidat purement et simplement, je n'étais pas membre et bien moins ministre, c'est-à-dre que je n'étais ni un de ceux qui avaient voté l'argent, ni un de ceux qui pouvaient le distribuer; dans ma position donc je ne ponvais pas promettre de l'arg-nt. Qu'ai-je donc promis? Mon travail, une promesse que M. Langelier pouvait faire anssi bien que moi.

Il est vrai que mon travail pouvait être plus effectif que celui de M. Langelier, mais doit-on me punir pour cela? Doit-on me disqualifier parce que j'ai promis que je ferais mon devoir? Si mes opinions politiques me donnent dans la distribution des deniers publics un avantage dont profite mon comté, doit-on punir en moi ce qui est inhérent même anx ronages du gouvernement constitutionnel?

Mon influence politique ou personnelle ne surrait jamais être une canse de disqualification, devant n'importe quel tribunal soncieux de son honneur. Si l'influence politique ou personnelle dut être fatale à celui qui la possède, à ce compte là un ministre de la couronne ne pourrait jamais briguer le suffrage populaire, parce que sa position de ministre lui donnerait une influence que n'anrait pas son adversaire ; un honnête homme ne pourrait jamais se présenter du moment qu'il aurait une canaille pour adversaire, parce que sa respectabilité lui donnerait l'avantage sur l'autre ; un résident ne pourrait jamais opposer un étranger, parceque ce titre manquerait à son adversaire; enfin un candidat ministériel ne pourrait jamais être légalement élu dans une lutte contre un oppositionniste, parcequ'il aurait nécessairement et naturellement un avantage que ne pourrait posséder un candidat de l'opposition.

—Tout cela est bel et bien, me dira-t-on, mais n'affecte nullement votre condamnation, puisque vous avez été condamné, non pas pour avoir promis votre travail à vos électeurs de Ste. Catherine mais pour leur avoir assuré qu'ils au-

raient de l'argent.

C'est du moins ce que comporte le motivé du jugement qui vous atteint.—

Je ne le nie pas ; le motivé du jngement avance, en effet, que j'ai promis, non mon travail, mais l'argent du gouvernement.

« La seconde accusation, dit le « juge Dorion, portée contre le dé-« fendeur est d'avoir promis aux « électeurs de la concession Ste. Ca-« therine de teur faire obtenir de l'ar-

« gent du gouvernement.....

« Cette accusation me paraît prou-« vée hors de tont donte et je consi-« dère que c'est un des moyens de « corruption les plus dangereux dont « un candidat prisse se servir. Il ne « s'agit pas ici de ces promesses vagres « et indéterminées que les caudidats « PEUVENT FAME qu'ils travailleront « dans l'intérét de leurs électeurs......

« C'est de la corruption en gros et « elle a bien rénssi dans le cas actuel « PUISQUE TOUS -IES ELEC-« TEURS DE STE. CATHERINE, « moins un seut, ONT VOTÉ POUR

« LE DÉFENDEUR!!!!

Le juge Plamondon fait chorus:

"Et les QUINZE électeurs IN-"FLUENCÉS indûment par ces pro-"messes ONT JETÉ dans le plateau "l'INFLUENCE de leurs QUINZE "votes!!!"

Une petite observation, en passant: où les savants juges ont-ils trouvé que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi ? les savants juges

oublient quatre choses:

10. que le vote est au scrutin maintenant;

20. que les électeurs de Ste. Catherine ont voté au poll de St. François, là où j'ai eu 76 voix de minorité:

30. qu'aucun des électeurs de Ste. Catherine n'a déclaré, lors de l'enquête, pour qui il avait voté;

40. qu'il n'y a rien dans le dossier qui établisse, comme matière de fait, pour qui ait voté, je ne dirai pas tous mais un seul électeur de la concession Ste Catherine.

Où donc les savants jnges ont-ils puisé cette connaissance si nécessaire au motivé de leur jugement?

Des juges qui vont aussi loin, qui ne craignent pas d'inventer des faits pour le plaisir d'être forcé à prononcer ma disqualification doivent tronver la falsification d'une preuve chose comparativement facile.

On dénature un fait plus aisément qu'on n'en invente un nouveau, et lorsqu'on est de taille à inventer, rien de surprenant qu'on denature.

On va s'en convaincre.

Cinq témoins ont été entendus sur cette question d'une prétendue promesse d'argent aux électeurs de Ste. Catherine.

Trois de ces témoins ont été amenés par les pétitionuaires pour pronver contre moi. Ce sont trois électeurs de la concession Ste. Catherine.

Les deux autres témoins ont été fournis par moi, pour la contrepreuve. Ce sont deux citoyens de St. François qui ne demeurent pas dans la concession Ste. Catherine mais qui étaient présents à cette assemblée que j'ai tenue, on se le rappelle, chez un nommé Eusèbe Thèberge. electeurs INt par ces proins le plateau urs QUINZE

n, en passant : ont-ils trouvé te. Catherine savants juges

scrutin main-

rs de Ste. Call de St. Franvoix de mino-

ecteurs de Ste. 5, lors de l'en-11 t voté ; 11 dans le dos-

me matière de sté, je ne dirai l'ékcteur de la rine.

ts juges ont-ils

nce si nécessaijugement? aussi loin, qui venter des faits forcé à prononon doivent trond'une preuve ent facile.

fait plus aisévente un noust de taille à inenant qu'on dè-

ncre.

eté entendus sur e prétendue proélecteurs de Ste.

ins ont été ameaires pour prousont trois élecsion Ste. Cathe-

témoins ont été pour la contreeux citoyens de demeurent pas Ste. Catherine présents à cette tenue, on se le nommé Eusèbe Les trois témoins des pétitionnaires sont: Narcisse Cadrain, Vildebon Cadrain et Louis Théberge. Les deux miens sont Johnny Allaire et Achille Guimond,

Econtons maintenant leur témoi-

guage.

Narcisse Cadrain, dit en parlant de moi:

« It n'a pas dit qu'il en ferait sortir « (de l'argent) mais il a dit qu'il était « tout probable que comme il était « un ami du gouvernement il en fe-« rait sortir comme il en avait fait « sortir, s'il était éln.

Voilà qui est bien problématique. 2. VILDERON CADRAIN, autre lémoin des Pétitionnaures, jure :

« M. Landry a ditqu'il ferait son « possible pour la route Ste. Cathe-« rine s'il était éln, qu'il ferait son « possible pour sortir de l'argent du « gouvernement s'il pouvait.»

Continuons:

3. Louis Thenenge, le troisième témoin des Pétitionnaires, interrogé

sons ce serment, déclare :

« J'ai entendu le discours du dé-« fendeur. Il dit: Je serai moins poli « que M. Langelier qui a promis « vingt-cinq piastres à la première « élection pour la route de la conces « sion Ste. Catherine, que quant à « lni s'il rentrait en Chambre il tra-« raillerait pour demander de l'argent « à la Chambre pour la route en ques-« tion. M. Landry a dit à cette as-« semblée qu'il ferait son possible pour « avoir de l'argent du gouvernement « mais non pas q3' il en aurait certaia ment. Je suis bien certain qu'il a « dit qu'il ferait son possible s'it était « élu. M. Landry ajoutait qu'il était « monté dans la route et qu'il la « tronvait bien vilaine et que s'il en-« trait en Chambre et que s'il pouvait « avoir de l'argent, il feur donnerait « un coup de main. Il a dit qu'il ne « serait pas aussi poli que M. Lange-«lier qui avait promis vuigt-cinq « piastres; quand à lui il ne donne-« rait rien de sa poche, mais que s'il « était élu il ferait son possible pour « avoir de l'argent pour la route. »

Passons au quatrième témoin.
40. Johnny Allaire dépose ce qui suit:

« Je suis allé à l'assemblée de Ste. « Catherine qui s'est tenue chez un « nommé Eusèbe Théberge, J'étais « là quand M. Landry a fait son dis « cours et il parlait assez fort pour « que je l'entende. Le défendeur a « parlé un pen de la route. Il a dit « que le chemin était difficultueux, « en voulant dire que le chemin avait «besoin de travanx et que s'il était élu a il ferait son possible, lui, M. Landry, « pour obtenir de l'argent pour cette « route, mais qu'il ne pouvait rien « promettre. Il a ajonté qu'il travail-« lerait pour son comté.....Je suis « certain qu' d'n' a fait aucune promesse "formelled avoir l'argent nour la route « en question. »

5. Achulle Gulmond, le cinquième témoin entendu, relate ce qui suit :

« J'étais présent à l'assemblée de « Ste. Catherine, J'ai entendu le dis-« cours qui y a été fait par M. Lan-« dry. Après que le discours a été « fini, la question de la route est « venne, M. Cadrain ayant dit que « M. Langelier anrait donné de sa « poche vingt-cinq louis pour la « route en question, s'il n'avait pas « été fait des bavardages dans l'en-« droit, M. Landry dit : quant à moi, « je ne donnerai rien de ma poche, « vous n'avez pas besoin de vous at-« tendre à cela ; si je suis étu je m'o-« bligerai d'en demander au gouverne-" ment mais je ne vous en promets « point. Je suis bien certain d'avoir « entendu ces paroles de la bouche « de M. Landry. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion s'écrie : « La seconde accusation portée con« tre le Défendeur est d'avoir promis « aux électeurs de la concession Ste. « Catherine DE LEUR FAIRE OB-« TENIR DE L'ARGENT du gou- « vernement. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion ajoute : « Cette accusation me parait prouvée hors de tout doute. »

Le juge Marc-Aurèle Plamondou fait chorus naturellement!

N'est-ce pas que j'ai raison de dire que la faisification d'une preuve est chose peu surprenante et comparativement facile pour des hommes qui sont de force à introdnire dans un motivé de jugement des faits qui manquent au dossier?

C'est le désir de bien faire, je présume, qui emporte ces brillantes imaginations si lein du but.

L'Evenement sait toutefois nous

expliquer ce phénomène.

Il disait en date du 28 mars 1876: « L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître de-» vant des JUGES POLITIQUES SONS l'au-« cienne loi, subsiste encore avec la « lot actuelle, »

Il y a donc, d'après l'Evènement lui-même, des juges politiques. Cet aveu est bon à noter. Qu'il me suffise de dire, pour le moment, que cette assertion de l'Evènement fortifie singulièrement ma position. Je n'ai point promis d'argent aux électeurs de la concession Sainte-Catherine, je leur ai promis mon travail, ayant [soin de leur faire remarquer la distinction entre ces deux choses.

Cinq témoins viennent jurer que je n'ai point promis d'argent.

Deux juges décrètent, malgré la preuve, que j'ai promis de l'argent. Le résultat ? Mon Dieu; il est bien simple : on me disqualifle!!

Répétons donc avec l'Evénement « L'inconvénient que l'ontrouvait « si grave d'avoir à comparaître « devant des juges politiques, sous l'an « cienne loi, subsiste encore avec la « loi actuelle, »

Tout autre commentaire est parfaitement inutile.

III

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE LES AGENTS DE M. LANDRY.

Pas beaucoup, je vous l'assure; mais enfin, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont pu dénicher deux pauvres petits faits bien insignifiants. C'était assez pour étaler les trésors de leur science profonde, assez pour annuler l'élection, assez pour transmettre à l'Orateur de la Chambre les noms de quatre de mes partisans. Ce qu'il y a de vraiment singulier c'est qu'on ait pu trouver moyen d'impliquer quatre de mes partisans et cependant l'élection n'est annulée que sur deux prétendues manœuvres fraduleuses auxquelles n'ont pris part que trois de mes partisans. Il y a là un véritable tour de force.....c'est peut-être une fiction de droit!!

Nous en parlerons ailleurs.

Lors de l'enquête on a essayé de prouver contre mes agents vingtquatre faits différents. Vingt-deux out été mis de côté, dix-sept par les pétitionnaires eux-mêmes qui ne les ont

pas même mentionnés dans leur fac tum et cinq par le tribunal qui les a écartés comme ne prouvant rien.

Il en reste deux que nous allons étudier.

1ER FAIT.

Treating, pension et gratuité par L. A. Beaubien, agent du Défendeur, à Joseph Labonté, électeur.

L'agence du notaire A. Beaubien est parfaitement établie.

Ce qui ne l'est point c'est la faute dont on l'accuse.

Voici les faits :

Joseph Labonté est un électeur du Cap St. Ignace. C'est un vieux rentier agé de 75 ans, qui vit seul avec sa femme dans une maison voisine et située à un arpent et demi de la résidence du Notaire Beaubien.

Tous les ans, vers le mois de juin, le père Labonté fermait sa maison et allait passer quelques semaines à St. Jean de l'He d'Orléans. L'année d'argent aux ession Saintepromis mou leur faire reentre ces deux

ent jurer que argent. nt, malgré la is de l'argent. ieu; il est bien lifie!!

c l'Evénement le l'ontrouvait le comparaître ques, sous l'anencone avec la

ntaire est par-

ANDRY.

es dans leur fac dounal qui les a ouvant rien. ne nons allons

ratuité par L. A. u Défendeur, à

cteur. re A. Beaubien blie.

int c'est la fante

st un électeur du est un vieux renpui vit seul avec maison voisine nt et demi de la e Beaubien. s le mois de juin,

s le mois de juin, mait sa maison ques semaines à driéans. L'année dernière, lorsqu'arriva l'élection, le père Labonté était rendu à l'Île d'Orléans, avec sa femme. Il fut a zerti que la votation avait lieu tel jour et il descendit en conséquence. Il paya de son argent toutes ses dépenses de voyage. Comme il ne descendait que pour voter, il fit seul le voyage, sa femme restant à l'Île d'Orléans. Arrivé au Cap il trouva sa maison fermée.

Le père Labonté avait 75 ans, sa maison était fermée, sa femme était absente; il u'y avait point d'hôtel

au Cap. Que l'aire 2

Il alla chez son voisin et lui de-

manda l'hospitalité.

Chez M. le notaire Beaubien on recut le septuagénaire, on lui accorda l'hospitalité qu'il demandait, et parce qu'on n'a pas eu la mesquinerie d'exiger le payement d'un repas, parce qu'on n'a pas fait payer au vieillard le lit sur lequel il a reposé une nuit, c'en était assez, c'en était trop pour qu'un pareil méfait demeurat impuni.

Lafontaine avait dit apparavant:

"Sa peccadille fut jugée un cas pendable Manger l'herbe d'autrui! quelle crime [abominable.]

Rien que la mort n'était capable D'expler son forfait."

(Fanles, liv. VII, 1.)

Econtous le juge Dorion:

« L'objet pour lequel Labonté a été
« logé et nonrriétait d'avoir son vote.
« Il n'aurait pas en la même poli« tesse en d'autre temps. (qui vous l'a
« dit, Mons. le Juge?) Ce n'est pas le
« cas (c'est-à-dire que c'est précisement
« le cas) d'un électeur qui s'en va vo« ter dans un comté étranger et qui
« se retire chez ses parents on amis
« chez qui il se retirerait dans les
« temps ordinaires. Alors il n'y au« rait pas de présomptions d'intention
« corruptrice. Ici c'est tout le con« traire.»

C'est donc sur une présomption (!!) d'intention corruptrice qu'on annule mon élection ! On présume qu'un vieillard de 75 ans a été nourri chez un voisin où il est allé de lui-même frapper et demander l'hospitalité, dans le seul but d'avoir son vote!

A-t-on déjà si vite oublié qu'on est

alló anparavant avertir cet électenr jusqu'à l'île d'Orléans ?

On anrait dù *présumer* qu'une telle démarche n'a lieu que lorsque l'ou s'adresse à des partisans reconnus.

Aller demander au père Labouté, à l'He d'Orléans, de descendre voter tel jour, au Cap St. Ignace, c'était plus qu'une présomption, c'était une preuve que le père Labouté était un de nos partisans déclarés; on ne va pas ainsi chercher ou avertir des adversaires.

Et puisque le père Labonté était un partisan déclaré et reconnu comme tel; pourquoi le juge Dorion et son digne collègne ent-ils déclaré que l'objet pour lequel Labonté a été logé et nourri était d'avoir son vote.

Je n'hésite pas à le dire, il faut ètre aveuglé par l'esprit de parti ou naturellement fou pour croire à un tel motif et surtout pour le prêter à

d'antres.

A la demande d'un ami un homme fait vingt lienes pour venir voter, s'absente trois jours de sa demeure, quitte sa femme, paye de son argent toutes ses dépenses de voyage et parcequ'il n'a pas déboursé un écu de plus pour payer un voisin, un ami, sous le toit duquel il a reçu l'hospitalité, on trouve un tribunal qui décrète qu'un tel homme a été influencé, que son vote a été obtenu par le don d'un repas, que du moins l'intention (!) du voisin était, en donnant tel repas, d'obtenir le vote de tel électeur.

Et l'élection est annulée! Et l'on transmet à l'Orateur de la chambre le nom de M. le Notaire

Beaubien; c'est un homme, dit on, qui s'est rendu coupable d'une man-

œuvre frandulense!

O justice humaine! comme tu t'égares dans tes coups, lorsque tu n'as pas pour t'éclairer le lumineux flambeau de la vérité.

Le notaire Beaubien n'était pas même chez lui lorsque le grand crime a été commis. Il n'a eu aucune connaissance du repas donné à Labonté, il n'a pas vu Labonté; il n'y a rien dans la prenve qui éta blisse ce fait. Mais pour certains juges qu'importe qu'un fait existe ou non, qu'importe une preuve, lorsque l'on sait si lestement s'en ' barrasser pour suivre ses penchants et tendre la voile au sonflle des passions politiques, à tout vent de doctrine.

Le juge Dorion ne déclare-t-il pas que Labonté a été mené chez le notaire Beaubien par un nommé Balzeine Bernier, précisément l'homme qui était allé notifier Labonté de descendre voter?

Et cependant c'est une fausseté.
« Je suis allé de moi-mème chez
« M. Beanbien, dit le témoin..... Si
« je n'avais pas été reçu chez M.
« Beaubien, je serais allé ailleurs. Je
« n'allais pas chez moi parceque ma
« maison était fermée. »

Le juge Marc-Aurèle Plamondon ne déclare-t-il pas que les dépenses de transport de Labouté ontété pavées par un agent quelconque du défen-

denr?

Et cependant c'est une fausseté!

« En venant au Cap, dit le témoin « Bernier qui était allé avertir le père « Labonté de descendre, nons avons « payé chacun nos propres dépenses « de voyage. Je n'ai pas prêté d'ar-« gent à Joseph Labonté pendant le « voyage. »

Que d'autres faussetés! Nons les signalerons dans la quatrième partie

de ce travail.

On sait maintenant comment il se peut faire qu'on ait trouvé moyen d'inculper le notaire Beanbien dans le jugement de la contestation de mon élection.

Mais ce n'est pas la seule victime; il y au Cap un autre de mes partisans qu'il importait de signaler à l'attention du public, à la vindicte du partilibéral; je veux parler du Dr. Desjardins, un franc conservateur je vous l'assure, un homme que ses fermes convictions et dont le travail incessant rendaient, qu'on me passe l'expression, digne d'ètre atteint par le bras de.....la loi, mais de la loi telle que la compremient leurs Homeur les juges Plamondon et Dorion.

Le père Labouté, on se le rappelle, avait été notifié, à l'Île d'Orléans même, de descendre au Cap pour le jour de la votation. Ce fut M. Balzone Bernier qui alla ainsi l'aver-

tir. Bernier, en partant du Cap St. Ignace, *emprunta* du Dr. Desjardins la somme de cinq piastres, qu'il *remit* au Dr. trois semaines après l'élection.

« M. Lesjardins, dit le témoin, « m'avait prété cinq piastres, à ma de- « mande, et je les lui ai rendues trois « semaines après l'élection. Je n'ai « jamais été indemnisé par personne « ni de quelque manière que ce soit « pour mes dépenses de voyage, pour « mon trouble, pour perte de temps « et je u'ai pas l'espérance d'être in- « demnisé à l'avenir; dans le temps « de l'élection on ne regarde pas à « cela... Les cinq piastres que je lui « ai rendues, je les lui ai rendues « tout d'une fois, par un billet de « cinq piastres il ne « me les a pas prètées de nouveau. »

Rien de plus clair; les cinq piastres empruntées ont été remises, le témoin le déclare catégoriquement. Le témoin les a remises tout d'une fois en donnant un cinq piastres un billet (de banque) de cinq piastres, et «ces cinq piastres, ajoute le témoin, il (le Dr. Desjardins) ne me les a

pas prêtées de nouveau.»

Qu'on lise le jugement mainte-

nant.

Le juge Plamondon a la parole.

« Les \$5 prètées on avancées out « été remboursées après l'élection « par un billet pour le même montant. CE BILLET N'EST PAS PAYE!!!!

Splendide, splendide, trois fois splendide! Nons savions déjà que le savant juge avait sur les billets promissoires des connaissances pratiques très étendues mais nous ignorions que son esprit théorique pouvait enfanter de si audacieuses assertions.

Supposons, c'est pure hypothèse, que l'avocat Plamondon au acheté un chapeau fin, chez Renfrew et Marcou. Supposons encore qu'il l'ait payé argent comptant, par un billet de banque de \$5. Quelques années pus tard, la maison Renfrew et Marcou réclame du juge le paiement du chapeau. Mais, répondra Son Honneur, je ne vons dois rien; j'ai payé, suivant mon habitude, argent comptant.—Possible, mais si Votre Hon-

nt du Cap St. r. Desjardins tres, qu'il reies après l'é-

le témoin, stres, à ma derendues trois ction. Je n'ai par personne re que ce soit voyaye, pour erte de temps ance d'être iudans le temps regarde pas à tres que je lui ui ai rendues un billet de q piastres il ne s de nouveau.» ; les cinq piasété remises, le tégoriquement. ises tout d'une ing piastres un e cinq piastres, joute le témoin, is) ne me les a au.»

ement mainte-

m a la parole. on avancées ont après l'élection même montant. PAS PAYÉ!!!! lide, trois fois rions déjà que le r les billets proaissances pratinais nous igno-; théorique pouaudacieuses as-

pure hypothèse, indon ait acheté hez Renfrew et encore qu'il l'ait nt, par un billet Quelques années Renfrew et Mare le paiement du pondra Son Hons rien ; j'ai payé, ide, argent compis si Votre Houneur veut bien se le rappeler, il nous a donné un billet de \$5 et ce billet n'est pas encore payé!

Une autre hypothèse.

Supposons qu'un avocat de Quéhec ait un fils qui marche pour sa première communion. Le père est dans le besoin et ne peut donner à son enfant un habilement neuf pour le beau jour de sa première communion; il s'adresse à ses amis. Ceuxci ferment l'oreille et la bourse; le père ne perd point conrage, il cherche toujours mais ne trouve pas. Enfin, nous sommes toujours dans l'hypothèse, supposons que la maison Hamel et frère, dise au père : « Donnez moi votre billet et et nous fournirous à votre enfant un habillement pour lui permetare de faire sa première communion.» Le père consent et donne son billet.

Dans quelques années d'ici supposons que cet avocat soit fait juge et qu'il reçoive désormais un salaire qui lui permette de payer ses dettes. Rien de plus pressé que de rencontrer son billet. Il donne quatre billets de cinq piastres et retire son bil-It promissoire. Quelques jours plus tard, la maison Hamel lui écrit de venir payer son compte. Il proteste : « Mais je vous ai payé, dit il, et si vous voulez bien vous en rappeler, vous conviendrez avec moi que je vous ai donné quatre billets de cinq piastres.—Nous nous rappelons parfaitement ce payement, Votre Honneur; nons avouons avoir reçu quatre billets de ciuq piastres, mais Votre Honneur avouera de son côté que ces quatre billets ne sont pas encore payés!»

Tableau!

Le Juge Plamondon compread-il maintenant combien sa théorie est absurde, ridicule.

Mais le savant Juge sait aller plus

loin encore.

«Qui a amené Labonté de l'Ile, «s'écrie le savant magistrat, qui l'a « amené de l'Ile et pourquoi ? Qui a « payé les dépenses de l'émissaire et du « transport ? Qui i' a tenu sous les arrêts « d'une bienveillante hospitalité sus-« QU'A CE QU'IL AIT VOTÉ ?»

Et le juge Plamondon de se répon-

dre avec cet accent convaincu qui sied si mal à l'erreur qui s'affirme : « Dans tout cela on voit la main de

« l'agent du défendeur. »

Voici maintenant la science du savant Juge qui s'épanouit dans tout l'éclat radieux d'une incomparable

« Et c'est là, proclame Son Hon-« neur, une manœuvre frauduleuse aux termes des sections 248 et sui-« vantes du Statut. »

Sections 248 et suivantes! Cherchez maintenant la clause spéciale qui s'applique au cas présent et vous..... ne la trouverez pas.

Le Juge Dorion est moins superficiel, du moins si l'on peut en juger par la forme, mais il s'éloigne également de la vérité et travestit la preu-

ve lorsqu'il dit:

« Le Dr. Desjardins, un autre agent « du défendeur, donna \$5. à Balzeine « Bernier pour aller chercher La-« bonté.... Ceci est un cas très grave. « Il y a double contravention à la loi. « Le paiement par le Dr. Desjardins « d'une volture pour transporter le « votenr, etc., etc.»

Il y a ici erreur de faits et erreur de droit : nous nons en occuperous dans la quatrième partie de ce travail. Constatons seulement qu'il est souverainement facile à un tribunal d'incriminer n'importe lequel de mes partisans lorsqu'il a le pouvoir, inconnu jusqu'aujourd'hui, de travestir une preuve à sa guise, de chauger un prêt en don pur et simple, un billet de banque en un billet pro missoire.

Voilà tout le secret.

J'avais déclaré dans mon témoignage:

« M. Léandre Méthot, le Dr. Des-« jardins et M. L. A. Beaubien son! « considérés comme des chef politi-« ques commandant la plus grande « influence dans le Cap St. Ignace et « étaient regardés comme les chefs «de mon parti dans cette paroisse.»

On savait done qu'il y avait au Cap St. Ignace 'rois de mes partisans que je considérais comme influents. Essayer de briser cette influence c'était, à part l'annulation de l'élection et de la disqualification de membre siégeant, un nouveau service à rendre au parti libéral et si la justice, la saiue justice, s'opposait à cette tentative, les calculs d'une politique egoïste et passionnée la conseillaient.

Deux de ces partisans viennent d'être atteints; il s'agit maintenant de trapper sur le troisième.

La recette est bien simple, facile à apprendre.

2ème Fait.

Conseil donné à Thomas Fournier par L'andre Méthot, agent du défendeur, de commettre l'offense de supposition de personnes.

Je cite le témoignage sur lequel se sont basé leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion pour trouver, dans ce second fait, matière à anunler l'élection et la douce obligation de transmettre à l'Orateur le nom de M. Léandre Méthot.

« Je suis, dit le témoin, le fils de « Louis Fournier du Cap 23. Ignace. « La personne nommée dans la liste « électorale : Louis Fournier, culti- « vateur, propriètaire, deuxième rang, « est mon père. Mon père était au « Cap St. Ignace, pendant l'élection, « mais il n'a pas volé à la dite élection. J'étais chez mon père le jour de « la volation, CE JOUR LA personne ne près des vaudé nour ellem poten.

« m'a demandé pour aller voter. « A peu près quinze jours on trois « semaines avant la votation j'étais « présent à une assemblée des parti-« sans de M. Landry qui ent lien chez « Charles Langlois, an Cap St. Igna-« ce, voisin de chez nons. M. Léan-« dre Méthot et le défendenr étaient « tous les deux près de moi. Ils se « sont informés de moi si j'avais droit « de vote et quelle était mon opinion « si j'étais bleu ou rouge. Je ne sais « pas si c'est M. Méthot qui a com-« mencé à m'en parler ou ou si c'est « moi qui en ai parlé le premier à M. « Methot ; j'étais incertain si j'avais « droit de vote on nom. Ensuite M. « Méthot m'a demandé si mon père « votait; je lui ai répondu que non, « qu'il n'avait pas dessein d'ailer « voter, là-dessus M. Méthot dit : « vote au nom de Louis Fournier. » « Ensuite après avoir dit ces mots M. « Méthot s'est retourné vers le défen-« denr et s'est mis à sourire. Je ne

« suis pas capable de dire pourquoi « M. Méthot souriait quand il s'est « retourné vers M. Landry. »

Ainsi le témoin le déclare luimème et c'est le sent témoin qui ait été entendu :

10. On lui a dit de voter au nom d'une autre personne, quinze jours ou trois semaines avant la votation;

20. C'était un pur badinage et le témoin l'a compris ainsi puisque, en premier lieu, it a su si bien faire remarquer à la cour que son interlocuteur ne pouvait s'empêcher de sourire et qu'en second lieu il affirme que le jour de la votation il l'a passé chez son père et que ce jour là personne ne lui a demandé d'aller voter.

Cette simple remarque: « ce jourtà personne ne m'a demandé pour aller voter » indique, mieux que n'importe quelle autre locution, la pensée véritable du témoin.

Il y a ici l'expression d'un désappointement à peine contenu. Le témoin évideniment ponvait s'attendre à la visite de quelque cabaleur le jour de la votation et ce pour deux raisons : la lutte était tellement vive et son résultat'si pen certain que les chefs de l'un ou l'antre parti se multipliaient pour apporter à leurs candidats respectifs toutes les forces disponibles, tous les votes possibles. Et ne savait-on pas, M. Méthot du moins ne devait pas l'ignorer, qu'il y avait chez M. Louis Fournier, nu homme du nom de Thomas Fouruier, lequel aurait bien désiré voter?

Et cependant le jour de la votation personne u'alla voir M. Thomas Fournier!

C'est probablement en se voyant ainsi laissé seul, presqu'abandonné, que Thomas Fournier s'est convainen que la conversation que depuis il a prêtée à M. Méthot n'était qu'un pur badinage et il n'en voulait pas d'antre preuve que le fait qu'il restait et qu'il était laissé tranquille dans la maison de son père. Rien d'étonnant alors que M. Méthot ait souri en lui parlant, tout s'expliquait, tout confirmait le témoin qu'il n'y avait eu en . mme qu'un simple badinage.

Qu'on lise la déposition du témoin

dire pourquoi quand il s'est idry, » '

- déclare luitémoin qui ait

voter an nom , quinze jours at la votation; badinage et le isi puisque, en si bien faire ne son interlos'empêcher de 1 lieu il affirme tion il l'a passé ce jour là perlé d'aller voter. que : « ce jourdemandé pour ie, mienx que re locution, la ėmoiu.

on d'un désapontenu. Le téuvaits' attendre ue cabaleur le ce pour deux t tellement vive certain que les 'antre parti se ipporter à leurs outes les forces vo'es possibles. , M. Méthot du l'ignorer, qu'il is Fournier, un e Thomas Fouren désiré voter ? ur de la votation ir M. Thomas

nt en se voyant squ'abandonné, nier s'est conersation que dets d'en voulait que le fait qu'il laisse tranquille son père. Rien te M. Méthot ait tout s'expliquait, temoin qu'il n'y te qu'un simple

osition du témoin

et l'on verra qu'il est difficile d'apprécier autrement ce fait, hormis de voir à travers le pince-nez, en or je crois, du Juge Plamondon.

Voilà pour la question du fait; celle du droit a été ainsi exposée par Son Honneur le Juge Routhier.

« La troisième accusation est ab-« solument insoutenable en droit. « C'est le conseil donné par Léandre « Méthot à Thomas Fournier de vo-« ter au nom de son père. Ce con-« seil a été donné quinze jours ou « trois semaines avant l'élection et « n'a été suivi d'aucune exécution. « Thomas Fournier, le jour de la « votation, est resté chez lri et per-« sonne n'est allé lui demander d'al-« ler voter on de se présenter au « poll.

« Aux termes de l'acte électoral de « Québec, Sect. 260, il faut pour qu'il « y ait offense, que l'électeur réclame « son bulletin de vote on du moins « se présente au poll et offre son vote « Il n'y a' donc pas en d'offense « commise par Thomas Fournier; « et si Thomas Fournier, le prin« cipal, n'est pas coupable, comment « Léandre Méthot son complice avant « le fait, pent-il l'être? Je crois que « ce sera la première fois qu' on aura vu « un tribunal déclarer un homme « GUPABLE DE COMPLICITÉ DANS UN « CHIME QUI N'A PAS ÉTÉ COMMIS! »

C'est ce qui est arrivé. Les Juges Plantondon et Dorion ont aunulé l'élection et déclaré M. Léandre Méthot coupable de manœuvres franduleuses!

M. Méthot pent encore marcher la tête haute et, comme ses deux amis le notaire A. Beanhien et le Dr. Des jardins, voir dans cet arrêt du tribunal non la décision de la justice, mais le coup aveugle d'une politique trònant sur le bane judiciaire.

Tous trois peuvent répéter ces paroles que l'Evénement du 28 mars 1876 imprimait dans son éditorial:

« L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître de « vant des juges politiques sons l'au-« cience loi subsiste encore arec la loi « actuelle, »

Et puis ne penvent ils pas ajou-

Les juges Plamondon et Dorion ont agi avec une libéralité extraordinaire; ils nous ont trouvé coupables de manœuvres frauduleuses dans un procès ou nous n'avons pas seulement été mis en cause.

Si l'Evènement déclare que l'on peut avoir droit de se plaindre de l'inconvenient si grave d'avoir à comparaître devant des juges politiques, même sous la loi actuelle, MM. Méthot, Beaubien et Desjardins doivent, ce me semble, trouver qu'il est un inconvénient encore plus grave : e'est celui d'être trouvé coupable par des juges devant lesquels on n'est pus assigné à comparaître, et devant lesquels on n'a pas pu même comparaître.

3ème Fait.

Argent et pension fournis par Elzéar Lavergne, agent du Défendeur, à Gilbert Campagna, pour s'abstenir de voter. Tont est obscur dans ce troisième fait; l'accusation est mal redigée, la preuve fait complètement défaut, le jugement trébuche sur des erreurs les plus nettement formulées.

Voici ce dont il s'agit. Gilbert Campagna est un pauvre diable qui u'a pas le droit de vote pour la boune raison qu'il n'est pas électeur, il u'est pas même sur la liste électorale.

Or les pétitionnaires demandent à la cour, par la bouche de leur savant avocat, que l'élection soit annulée parceque, paraît-il, un grand coupable du nom de M. Elzéar Lavergne dont ce Gilbert Campagna était le domestique, lui a donné, un jour, cinq chelins pour payer sa pension, pendant que lui M. Elzéar Lavergne s'absenterait pour 'aller voter.

Il s'agit de prouver que l'argent a été fourni par l'arpenteur Lavergne dans le but d'empêcher Gilbert Campagna d'aller donner son vote.

C'est une preuve un peu difficile. Prouver en effet qu'on a empêché un homme qui n'est pas même électeur d'aller donner son vote, c'est simplement se heurter contre l'impossible.

On ne recula pas devant une telle absurdité.

Le juge Plamondon ne parle aucunement d'une manière spéciale de ce fait dans le motivé de son jugement; il l'enveloppe au contraire dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être admis par la Cour, lors-

qu'il dit:

« En considérant d'abord les té« moignages qui se rapportent aux « manœuvres imputées aux agents, « j'en suis venu à la conclusion que « ces témoignages sont insuffisants « quant à cinq des allégations de faits « continues dans la requête. Mais « dans cette catégorie, deux faits sont « prouvés. »

Et ces deux faits d'après le savant Juge sont celui de Labonté qui inculpe le Notaire Beaubien et celui de Thomas Fournier qui incrimine

M. Léandre Méthot.

Donc, d'après le juge Plamondon lui-même, le fait de Campagua qui doit inculper l'arpenteur Lavergue est insuffisant.

Le savant juge le met de côté.

Et cependant le jugement du tribunal déclare M. l'arpenteur Lavergue coupable de manœuvre fraudulense!

Bravo ! M. le juge Plamoudon ! Vous n'avez pas oublié votre logique.

Que dit le juge Dorion?

« Le 4e cas, relate cet autre savanț « jnge, est celui de Gilbert Campa-« gna à qui Elzéar Lavergne, un des « principaux partisaus du défendeur, « et que l'on peut considérer comme agent « a donné ciuq chelins pour le faire « rester à St. Raphaël et l'empécher « d'aller voter à St. François où il « croyait avoir droit de vote. Ceci est « en contravention de la section 251 du « même acte. Mais comme cet mdividu « se trouvait à n'avoir pas droit de « vote, je ne puis dire que c'est une « manœuvre frauduleuse. »

La clause 248 du statut, la seule clause que le savant juge Plamondon ait pu invoquer pour prouver que le père Labonté n'aurait pas du manger ailleurs qu'à l'Île d'Orléans, se lit

comme suit:

« Tout acte ou contravention pu-« nissable en vertu de quelqu'une « des dispositions des sections 249, « 251, 252, 253, etc., etc., sera une « manœuvre frauduleuse suivant « l'intention du présent acte et de « l'acte des élections contestées de Québec, 1875. »

Donc d'après la sect. 248 du statut une contravention de la sect. 251 est une manœuvre fraudulense.

Que dit le juge Dorion?

10. Que le cas de Campagna est une contravention de la section 251. 20. Que ce n'est pas une mangu-

vre frauduleuse.

Le juge Dorion et la loi ne s'accordent plus ! Qu'en penser, nous, humbles mortels ?

La raison de cette erreur vient tout simplement de ce que son Honneur n'a pas compris la Section 251 qu'il invoque.

La section 251 a rapport à la corruption chez l'électeur qui reçoit quelque somme d'argent, don, prêt, etc., avant, pendant on après l'election.

Cette clause impliquerait Campagna qui a reçu et nullement l'arpenteur Lavergue qui a donné, en supposant toutefois que Campagna fut un électeur.

Or Campagna n'est pas un élec-

teur.

Donc la clause 251 ne peut pas tronver ici son application; la citer en pareille matière c'est prouver qu'on ne la comprend pas.

Mais le Juge Dorion sait être aussi logique que son confrère le Juge

Plamo don.

En effet que dit et que fait le Juge Wilfred Dorion ?

10. Il déclare que l'Arpenteur Lavergne est mon agent ;

20. Que cet agent a tenté de corrompre un nommé Campagna afin d'arriver au glorieux résultat d'empècher un homme qui n'est pas électeur d'aller donner un vote qu'il n'a pas ;

30. Que cette tentative n'est pas une manœuvre frauduleuse, quoiqu'elle soit une contravention de la section 251, parceque l'individu se trouvait à n'ayoir pas le droit de

Et cependant, mais n'anticipons

pas.

Si l'Honorable Juge Dorion avait In la preuve, au lieu de parcourir simplement le factum des pétitioncontestées de

ct. 248 du statut e la sect, 251 est duleuse.

orion? e Campagna est e la section 251. pas une manœu-

la loi ne s'accorenser, nous, linni-

ette erreur vient e ce que son Honris la Section 251

, rapport à la corlecteur qui reçoit argent, don, pret, nt on après l'elec-

pliquerait Campanullement l'arpenui a donné, en supque Campagna fut

n'est pas un élec-

251 ne peut pas upplication^{*}; la citer tière c'est prouver prend pas.

Dorion sait être aussi n confrère le Juge

it et que fait le Juge

que l'Arpenteur Laagent;

gent a tenté de corimé Campagna afin rieux-résultat d'emme qui n'est pas élecmer un vote qu'il n'a

e tentative n'est pas e fraudulense, quoine contravention de parceque l'individu 'avoir pas le droit-de

nt, mais n'anticipons

ole Juge Dorion avait au lieu de parcourir e factum des pétitionnaires, il aurait pu se convaincre que 1 l'arpenteur Lavergne n'était pas et ne ponvait pas être mon agent.

Je cite le factum des Pétition-

n 4. Argent et pension fournis par « Elzéar Lavergne, agent du Défendeur « à Gilbert Campagna, pour s'abstenir « de voter.

« Voir témoignage de Gilbert « Campagna (appendice page 19).

« Agence de Lavergne prouvée par « le Défendeur (ibid page 4). »

L'agence de l'arpenteur Lavergne est donc prouvée, d'aprè - les pétitionuaires, par mon propre témoignage auquel ils r-ferent le tribunal.

Comme il est plus que probable que Son Honneur, le savant juge Dorion, n'a pas lu ou du moins n'a nullement compris cette partie de mon témoigne, je me permettrai de la citer ici, soulignant volontiers les passages qui établissent hors de tout donte ce qu'on appelle la preuve de l'agence de l'arpenteur Lavergne.

« Ceux (des électeurs de St. Fran-« çois) que je connais le mieux et « chez qui je détèle le plus volontiers « pour avoir des nouvelles, sont Jean « Allaire, Xavier Dagneau, Cyrille « Guimont, Bélone Buteau, J. B. « Roy. Je nomme ceux dont les « noms me viennent à la mémoire. « Je connais aussi le nommé Fabien « Paré et M. Elzéar Lavergne, arpen-

« Question. Ces deux messieurs sont-« ils deux de vos principaux partisans? « Réponse. Au même titre que ceux

« que j'ai nommés qui sont mes par-« tisans et qui demeurent à St. Fran-« çois. Ceux que je viens de nommer « sont ceux chez qui je descendais « le plus volontiers, à l'exception de « Messieurs Paré et Lavergne, et quant « à mes autres partisans de St. Fran-« cois ils sont tout autant mes parti-« sans que ceux que je viens de nommer. Je ne me rappelle pas avoir « rencontré l'arpenteur Lavergne pen-

« dant l'élection ; je crois me rappeler « avoir rencontré M. Fabien Paré, « une fois, chez M. Jean Allaire. Je « ne sais pas s'ils ont travaille pour « moi. J'ai pu parler d'élection avec « M. Fabien Paré, quand je l'ai ren-« contré, mais je ne m'en rappelle « pas. L'arpenteur Lavergne était absent « de la paroisse pendant le temps de " l'élection. »

Voilà comment un juge sait trouver dans ma déposition la preuve de l'agence de l'arpenteur Lavergne!!

Passons ontre; le lecteur trouvera lui même les expressions convenables pour flétrir un tel dén: de

Sur cette pente le Juge Dorion ne

peut plus s'arrêter.

Il déclare, après avoir relaté le fait imputé à l'Arpenteur Lavergne, qu'il n'y a point manœuyre frauduleuse, parceque Campagna " se tronvait à n'avoir point le droit de vote."

Et cependant, comme et avec le Juge Marc-Aurèle Plantondon, Son Honneur transmet à l'Orateur de la Chambre le nom de M. Elzéar Lavergue.

1. Le fait imputé à M. Elzéar Lavergne n'est point une manœuvre frauduleuse, mais cependant,

2. M. Elzéar Lavergne est coupable de cette manœuvre frauduleuse" qu'on lui impute!!! et qui n'existe pas!!!!!

Comment youlez-vous maintenant. que des juges de ce calibre puissent apprécier sainement une preuve, voir les contradictions d'un témoin! A deux minutes d'intervalle ils disent blanc et noir sur la même question, et se mettent, sans s'en apercevoir, avec la meilleure bonne volonté du monde, dans un trou d'où ils ne sortiront jamais, bien sûr.

Et c'est ce tribunal qui m'a condaniné!

L'Evénement avait parfaitement raison de le dire :

C'est une disgrace!

JUGEMENT.

La première singularité qu'il nous présente c'est cette divergence d'opinion qui s'affirme jusque sur le tri-

Mes juges n'ont pu s'accorder!

Et ce qu'il y a de plus singulier encore c'est que cette divergence d'opinion porte non-seulement sur l'appréciation des faits, soumis au tribunal, mais sur leur relaté même.

C'est la première fois que pareille phénomène se produit. (1)

Dans toutes les contestations d'élection qui ont été décidées jusqu'à ce jour, soit à Québec, par des tribunaux siégeant en première instance ou en appel, la Cour, composée de plusieurs juges, a toujours été unanime dans ses décisions.

Il était réservé à la cause de l'élection contestée de Montmagny d'opérer un changement et de fournir au tribunal la première occasion de se scinder.

Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs.

Un juge, fier de sa réputation légale, soucieux de son lionneur, jaloux d'obéir aux dictées de sa conscience et du devoir, jamais, oli non, jamais, ne pourra façonner une preuve à sa guise, ni falsifier les faits de manière à en faire jaillir avec le jugement qui tue l'iniquité triomphante...

Et s'il siège avec des collègues qui ne craignent point de s'aventurer dans cet étrange sentier, qu'il les abandonne! personne ne lui imputera une condamnation injuste.

C'est ce qui est arrivé dans la pré-

(1) Note.—La cause de l'élection contestée de Portneuf a vu ce phénomène se renouveler et le juge Bonaventure Caron, un ex-libéral (?) vouloir disqualifier M. LaRue, parce que celui-ci aurait, d'après ce savant juge, centé de corrompre non les quelques personnes qui auraient bu une certaine bouteille de boisson mais tous les électeurs qui n'ont pu y goûter.

sente cause. Son Honneur le Juge Routhier s'est séparé de ses collègues. Il a différé d'opinion avec eux sur tous les faits qui m'ont valu ma disqualification et l'annulation de mon élection.

Je puis donc me rendre le témoignage que j'ai en pour moi un juge

sur trois.

Et celui-là était le plus ancien des juges devant lesquels ma cause avait été plaidée ! J'ai en pour moi le pré-

sident du tribunal.

Et certes, lorsque je vois le président même du tribunal, un homme intègre s'il en fut jamais, celui des trois juges qui le premier s'est retiré de la politique et de sa brûlante arène, proclamer hautement mon innocence et flétrir, séance tenante, l'iniquité dont on me fait la victime, n'est-il pas de mon devoir de prendre à mon tour la plume, de publier tout haut ce que tout le monde pense et de dire à Leurs Houneurs les juges Plamondon et Dorion: « Hier encore vous étiez des cabaleurs d'élections; ceux qui me poursuivent sont cenx qui vous ent nommés et c'est devant vous, leurs créatures, que j'ai été cité. Vous avez prononcé..... mais votre jugement est une injus-

N'est-il pas de mon devoir de soustraire à la rapacité libérale des hommes qui out combattu à mes côtés et qu'un tribunal, en dépit de la loi et du bou sens, a tenté d'incriminer?

Nous connaissons maintenant tonte la preuve; c'est en la consul-tant que nous allons examiner le plus étrange des jugements et dénicher, an fur et à mesure que nous les trouverons, ces faits multiples qui, tous réunis en deux groupes, penvent s'appeler:

lo. les erreurs de droit; 20. les erreurs de faits.

10. ERREURS DE DROIT.

Afin de procéder avec méthode et pour éviter une répétition inutile nous ailons commencer à étudier les erreurs de droit communes aux deux Juges qui m'ont condamné, puis celles particulières au Juge Plamondon, enfin celles qu'a commises le Juge Dorion.

A: Erreurs de droit communes aux deux Juges Plamondon et Dorion.

a)—La première et la plus singulière est certainement celle d'avoir cité à l'Orateur de la Chambre le nom de quatre de mes partisans.

Rien n'antorisait un semblable procédé et c'est probablement parceque leurs Honneurs n'ont pas compris la loi qu'ils avaient à appliquer qu'ils se sont prévalu d'une clause qui n'avait dans le cas actuel aucune raison d'être.

Que dit la loi? Il suffit de la citer.

« L'acte des élections de Québec » à sa 92e clause se lit comme suit :

« 92. Lorsque dans une pétition, « d'élection, il est allégué que quel-« que manœuvre frauduleuse a été « pratiquée à l'élection, la cour trans-« mettra en outre à l'orateur, en « même temps que sa décision, un « rapport écrit constatant. »

« 10......20. Les nons de toute « personne contre laquelle on a, du-« rant l'instruction de la pétition « prouvé la commission de quelque « manœuvre frauduleuse; »

D'un autre côté, la clause 270 de l'Acte électoral de Québec statue :

« 270. Tonte personne, antre qu'un « candidat, trouvée compable de quel « que manœuvre fraudulense dans « tonte procédure dans laquelle aorès « avis de l'accusation elle a eu, l'occa-«sion d'être entendue, ne pourra « durant les sept années qui suivront « la date à laquelle elle a êté trouvée « coupable être élue ni siéger à l'as-« semblée législative, ni voter etc., « etc. »

Dans ma cause on a prouvé contre moi seul :

lo des faits personnels,

20 des faits imputés à mes agents.

On a prouvé contre moi les faits imputés à mes agents parceque je suis responsable des actes de mes agents : ainsi le veut la loi.

Mais de ce qu'on a prouvé contre moi des faits imputés à mes agents il ne s'en suit point que ceux-ci aient été mis en cause et la vérité est que dans la contestation de l'élection de Montmagny aucun de mes agents n'a été mis en cause.

Il aurait fallu, aux termes de la clause 270 de l'acte électoral de Québec, leur donner un avis de l'accusation; or cette procédure n'a pas été suivie.

Donc mes agents n'étaient pas en cause.

N'étant pas en cause, il n'a été rien prouvé contre eux (270 acte électoral), la preuve, même de leurs actes, se faisant contre moi seul.

Rien n'étant prouvé contre mes agents, la cour n'avait pas à transmettre leurs noms à l'orateur.

Donc, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont commis une erreur de droit des plus graves en citant à l'orateur les noms de MM. Léandre Méthot, L. A. Beaubien, L. Elz. Desjardins et Elz. Lavergne.

Nous espérons que la Chambre Législative, à sa prochaine session, verra à ce qu'un tribunal n'ait pas le droit au nom mais en dépit de la loi, de perpétrer toute espèce d'injustices

b)—En parlant du cas de Labonté qui, dans l'esprit de juges, incrimine le Notaire Beaubien, parceque le père Labonté a pris un repas chez lui et inculpe le Dr. Desjardins parceque celui-ci a prété cinq piastres à un homme, le juge Dorion s'exprime ainsi et son opinion est partagéepar son savant collègue:

« Ceci est un cas très-grave. Il y a « double contravention à la loi. Le « paiement par le Dr. Desjardins « d'une voiture pour transporter lo « voteur, et la pension ou traitement « du voteur le jour de la votation par « M. Beaubien, pour obtenir son vote... « C'est le cas d'appliquer les clauses « 261 et 268 de l'acte électoral, »

e droit ; le faits.

ms

nneur le Juge

le ses collègues.

avec eux sur

nt valu ma dis-

ulation de mora

endre le témoi-

ur moi un juge

plus ancien des

s ma cause avait

pour moi le *pré-*

je vois le prési-

nal, un homme

mais, celui des

premier s'est

e et de sa brû-

mer hautement

flétrir, séance

ont on me fait la

de mon devoir

our la plume, de

ce que tout le

ire à Leurs Hon-

ondon et Dorion:

iez des cabaleurs

i me ponrsuivent

ent nommés et

irs créatures, que

vez prononcé.....

it est une injus:

mon devoir de

cité libérale des

combattu à mes

mal, en dépit de

s, a tenté d'incri-

'est en la consul-

ons examiner le

igements et déni-

nesure que nous

s faits multiples

n deux groupes,

maintenant

En référant à la clause 261 citée

par le savant juge on lit:

"261. Le louage, où la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet on autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne es sos son, pour transuporter des électeurs au ou du burreau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat ou par quelque personne es sos son des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une électeur dus s'en retourner, sont des actes illégaux."

Mettant de côté toutes les erreurs de faits dans lesquelles on noie le cas précité, les savants juges, en lisant attentivement la loi qu'ils invoquent, pourront comprendre que pour commettre un acte illégal, qui soit une contravention de la section 261, il faut que le paiement soit fait ou par le candidat lui-même on par une autre

personne en son nom.

Ayaut compris les deux cas où le paiement dont parle la loi devieut un acte illégal, les mêmes savants juges pourront, lisant de nouveau la preuve, se convaincre qu'ils ont commis une erreur de droit en décrétant la culpabilité du Dr. Desjardins parceque:

lo. Comme matière do fait, le Dr. Desjardins n'a jamais loué, promis de payer ou payé pour l'usage d'une voiture, ni payé les dépenses de

voyage d'aucun électeur;

2). Ent-il fait tel paiement il aurait fallu prouver que le Dr. Desjardins avait paye au nom du candidat.

Or telle preuve n'existe point et

ne pourra jamais exister.

Donc, erreur de droit que de condamner un homme par l'application fausse d'une loi que l'on ne comprend pas.

c)—Une troisième erreur de droit, que nons avons dejà refutée au long en citant à l'encontre l'argument du Juge Routhier, est, celle où leurs Homenrs declarent, bien lestement M. L'andre, Methot, complice dans un crime qui n'a jamais été commis.

d)—Cette erreur, leurs Honneurs l'ont repétée avec un sans-gène admirable en déclarant l'arpenteur Lavergue coupable d'une manœuvre frauduleuse, immédiatement après avoir proclamé que l'acte dont en l'accusait n'était pas une manœuvre frauduleuse.

e)—C'est par une erreur de droit, pour ne pas dire par un mépris des règles les plus élémentaires de la preuve, que la Cours'est emparée de la lettre du témoin Jean Charles et s'est servie de cette arme déloyale pour mieux écarter de l'arrène politique celui qui avait commis aux yeux du parti libéral; la faute énorme d'avoir battu Mons. François

Stanislas Langelier.

« Voilà, dit Son Honneur le Juge
« Routhier, voilà le danger d'admet« tre en preuve de semblables docu« ments. Si cette pratique était ad« mise, elle aurait pour résultat de
« substituer à des récits assermentés,
« des lettres écrites sous l'influence de lu
« passion, du préjugé ou autres sen-

« timents mauvais.»

« Quand un témoin est hostile, ou « quand il déclare ne pas se rappeter « exactement les faits, je comprends « qu' on se serve de pareils écrits « pour aider sa mémoire et pour ex « pliquer ou contredire sa relation. « Mais aucune de ces raisons n'exis« tait dans cette cause-ci. D'ailleurs « la lettre produite a été écrité à l'ad« versaire du défendeur en vue de la « contéstation, et pour la provoquer « et la servir. Sous ces circonstances « la cour n'aurait pas dù en per « mettre la production et je suis « d'avis qu'elle doit être mise de « côté. »

Il est regrettable que la science des juges Plamondon et Dorion ne leur ait pas permis de suivre les règles ordinaires de la preuve en pareille matière.

B. Erreurs de droit particulières au Juge Plamondon:

A part les cinq erreurs que nous venous de signaler et dans lesquelles sont tombés les deux juges auxquels nous les imputons, il y en a une sixième propre au Juge Plamondon. Nous en avons déjà parlé à la

irs Honneurs sans-gêne, adt l'arpenteur ine maniouvre atement après l'acte dont on ne manœuvre

reur de droit, un mépris des entaires, de la est emparée de Jean Charles de cette arme écarter de l'ai avait commis béral, la faute Mons. François

onneur, le Juge anger d'admetniblables docuatique était adour résultat de its assermentes, s l'influence de la ou autres sen-

n est hostile, ou e pas se rappeter s, je comprends e pareils écrits oire et pour exlire sa relation. s raisons n'exisse-ci. D'ailleurs été écrite à l'adeur en vue de la ur la provoquer es circonstances pas dù en pertion et je suis t être mise de

que la science on et Dorion ne is de suivre les le la preuve en

particulières au

erreurs que nous et dans lesquelles x juges auxquels , il y en a une 1 Juge Plamon ns déjà parlé à la

page 28 de ce travail : nous y renvoyons le lecteur. Il s'agit de cette étrange prétention, émise par le savant juge, que le témoin Jean Charles Biais ue pouvait pas être contredit.

C. Erreurs de droit particulières au Juge Dorion.

Je cite la clause 251 de l'acté électoral de Québec, clause que le savant juge Dorion a invoquée pour prouver.....qu'il ne lui était pas difficile d'invoquer une clause quelcou-

« 251. Seront réputés avoir commis « un acte de corruption et punissables

« en conséquence :

« lo. Tout électeur qui soit avant «soit durant le temps d'une élection, « directement on indirectement, par « lui-même ou par toute autre per-« sonne en son nom recevra, convien-« dra de recevoir on stipulera quel-« que somme d'argent, don, pret ou « valeur, charge, place on emploi pour « Ini-même ou pour tout autre per-« sonne, pour voter, on consentir à « donner son vote, ou de s'abstenir, ou « de consentir à s'abstenir de voter à « une élection.

« 2. Toute reasonne qui après une « élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quel-« que autre, en son nom, recevra quel-« que somme d'argent, don, prêt, va-« leur, charge, place ou emploi, pour « avoir voté on s'être abstenue de voter « on pour avoir engage une autre per-« sonne à voter ou à s'abstenir de « voter à une élection.»

Par cette clause la loi déclare cou-

pables de corruption :

lo. Tout électeur qui reçoit de l'argent, etc., avant ou durait l'élection, pour voter ou s'abstenir de voter.

20. Toute personne qui regoit de l'argent, etc., après l'élection, pour avoir voté ou s'être abstenue de voter ou avoir engagé un autre personne à voter ou à s'abstenir de voter.

Cette distinction que fait la loi relativement au temps où l'argent est donné est essentielle à la criminalité de l'acte. Pour savoir s'il y a offense, il faut de toute nécessité savoir si l'argent a été reçu avant, pendant ou après l'élection.

Recevoir de l'argent avant ou durant l'élection pour voter ou s'abstenir de voter n'est criminel qu'à la condition que l'on soit électeur.

C'est tout clair.

L'on ne peut s'abterir de voter qu'en antant que l'on pent voter, qu'en autant que l'on est électeur. Un individu qui n'est pas électeur no pent pas s'abstenir de voter. Ce n'est plus de l'abstention, c'est l'incapacité, c'est l'impuissance.

D'ailleurs la loi le déclare positivement: « Tout électeun quireçoit,

Ecoutous maintenant le juge Dorion:

« Le 4e cas est celui de Gilbert « Campagna, à qui Elzéar Lavergue « a donné cinq chelins pour le faire « rester à St. Raphaël et l'empécher « d'aller voter à St. François où il « croyait avoir droit de vote. Ceci « est en contravention de la section « 251 de l'acte électoral de Québec. »

La clause 251 qu'invoque ici le juge Dorion est précisément celle que nous venous de citer.

Qui a donné les ciuq chelins? El-

zéar Lavergne.

Mais la clause 251 n'a rapportqu'à celui qui reçoit et non à celui qui

Qui done a recu les eing chelins? Gilbert Campagna évidemment.

Quand a-t-il reçu cet argent? Du rant l'élection; le Juge Dorion le déclare lui-même en assignant le motif du don. « Elzéar Lavergne, dit-« il, a donné cinq chelins à Gilbert « Campagna pour le faire rester à St. « Raphaël et l'empécher d'aller voter « à St. François. » C'est donc avant la votation, durant l'élection et non après, que l'argent a été reçu.

Or DURANT l'élection recevoir de l'argent pour s'abstenir de voter n'est criminel qu'à la condition d'être

Lorsque le Juge s'écrie en relatant le fait : « Ceci est en contravention de la section 251 », on doit naturellement conclure que Campagna est un électeur. Mais quel n'est pas notre étonnement d'entendre le savant Juge Dorion continuer sur le même « Mais, comme cet individu n'avait « pas le droit de vote, je ne puis dire « que c'est une manœuvre fraudu-

« leuse. »

Savant Juge, si cet individu n'avait pas le droit de vote, il n'était pas électeur! S'il n'était pas électeur, le fait d'avoir reçu de l'argent avant ou durant l'élection n'était pas une contravention de la clause 251 de l'acte électoral de Québec.

Vous commettez donc une erreur de droit en citant la clause 251.

Une autre erreur de droit, et cellelà est impardonnable, c'est de déclarer en face de la clause 248 (qui dit le contraire), que le fait précité ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, quoiqu'il soit en contravention de la section 251 de l'acte électoral.

Il y a là plus qu'une erreur de droit, il y a une monstruosité lé-

gale!

C'est après cette brillante dissertation, après avoir invoqué des clauses d'une loi que l'on ne comprend pas, que le tribunal, ne pouvant frapper sur Campagna parce qu'il n'est pas électeur, déclare qu'il n'y a pas de manœuvre frauduleuse, mais en même temps,—quelle aberration d'esprit !—prononce que M. Elzèar Lavergne est conpable..... de cette manœuvre frauduleuse qui n'existe pas.

20. Enneuns de Faits.

Elles sont nombreuses ; le jugement en est saturé, sursaturé!

Nous ponvons les classer en deux groupes distincts. Il y a des faits qu'on a dénaturés, il y en d'autres

que l'on a inventés!

L'erreur les enveloppe également dans son atmosphère empoisonnée, ils poussent côte-à-côte sur le parterre du mensonge. Extirpons-les, un par un, et nous les jetterons à la face de ceux qui ont provoqué leur croissance dans un moment de haine et de délire politiques.

A. Faits erronés contenus dans les motivés du jugement.

40. « Je regrette, dit le juge Pla-« mondon, je regrette beaucoup de « n'avoir pu arriver à la même con-« jusqu'au surlendemain. »

« clusion que mon collègue, l'Hono-« rable Président de la Conr. Je le « regrette d'autant plus que j'ai à « différer sur une simple question de « fuits. »

C'est une erreur!

Il y a aussi divergence d'opinions

sur des questions de droit.

D'abord, toutes vos erreurs de droit que nous avons signalées ne sont point partagées par l'Honorable Président de la Cour. Donc vous différez!

Ensuite pour ne citer que deux exemples, vous annulez l'élection sur un fait, celui de supposition de personne, le cas de Thomas Fournier, que Son Honneur le juge Routhier déclare être insoutenable en droit; en second lieu, vous me disqualifiez parceque j'ai promis de travailler pour mon comté, promesse que vous taxez de corruptiou en gros et que le Président de la Cour déclare être un devoir que j'étais tenu d'accomplir.

2º. « D'un autre côté, dit plus loin « le juge Plamondon, malgré leur « gravité, ces questions, pour leur « solution dans le cas actuel, ne nous « entraînent pas au-delà de l'appré-« ciation de la preuve produite. »

Erreur encore, puisque vous avez considéré comme preuves des faits dont il n'a jamais été questiou lors de l'enquête; par exemple, lorsque vous affirmez que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi!! on encore, que le père Labonté était à l'île d'Orléaus, avec sa famille!!

Savant juge, le père Labonté peut bien avoir de la famille, mais nulle part dans la preuve il n'est fait mention de cette progéniture que vons lui trouvez.....dans votre jugement.

30. « Le Dr. Desjardins, agent du « Défendenr, donna, dit le Juge Do « rion, \$5.00 à Balzeine Bernier pour « aller chercher Labonté. »

Erreur! Le Dr. Desjardins prêta mais ne donna point.

40. « Au lieu de l'amener à sa « maison il le conduisit chez M. « Beaubien, continue le Juge Dorion, « la veille de la votation et il y resta « insan'au surlendemain, » gue, l'Hono-Cour. Je le que j'ai à question de

e d'opinions. oit.

s crreurs de signalées ne r l'Honorable Donc vous

er que deux
ez l'élection
ipposition de
homas Four
le juge Rousoutenable eu
vous me disai promis du
muté, promesse
uption en gros
la Cour déue j'étais teun

é, dit plus loin malgré leur us, pour leur ictuel, ne nous elà de l'appréproduite. »

que vous avez euves des faits question lors emple, lorsque es électeurs de bté pour moi!! e Labonté était ; sa famille!!

e Labonté peut lle, mais nulle l n'est fait menture que vons votre jugement. dins, agent du dit le Juge Do ne Bernier pour onté. »

)esjardins prêta .

l'amener à sa duisit chez M. le Juge Dorion, tion et il y resta main. » Il y a ici presqu'antant d'erreurs que de mots.

D'abord, Bernier ne conduisit pas le père Labonté chez le Notaire Beaubien. C'est une erreur, la quatrième, que de faire une telle assertion

50. Une cinquième erreur c'est de fixer un temps déterminé à la visite du père Labonté chez M. le notaire Beaubien. Le juge dit que Labonté est allé chez M. Beaubien la veille de la votation et qu'il y resta jusqu'au lendemain. Et c'est là où est l'erreur. Le juge a confondu ce temps avec celui qu'a duré le séjour du père Labonté au Cap St. Ignace.

Il a été prouvé que le père Labonté a logé et a en à manger chez M. le notaire Beaubien pendant les trois jours qu'il a passés au Cap, mais lequel de ces jours n'a jamais été

prouvé.

Si l'hon, juge Dorion, qui sait si bien aller chercher dans le Temps des précédents français, voulait se donner aussi la peine d'étudier la signification des mots français, il pourrait saisir la différence qui existe entre pendant et durant et comprendre, que pendant que l'on passe trois jours au Cap, on peut avoir logé chez M. le notaire Beaubien, saus que l'on doive conclure qu'on y a logé durant trois jours!

60. « Le père Labonté admet qu'il « n'avait pas l'*habitude de se retirer* « chez M. Beaubien, » dit encore le

Juge Dorion.

Voici ce que dit le témoin:

« A part cela je n'avais pas coutume « de prendre ma pension chez Ini, « ayant ma demeure tout près. »

Ce n'est pas la peine de prêter an témoin des expressions différentes si on vent lui faire dire la même chose. Mais, comme Sen Honneur, on voit de suite tont l'avantage que l'on peut tirer en substituant une expression de sa fabrique à celle dont s'est servi le témoin.

70. « Les \$5.00 prêtées ou avaucées, « dit le Juge Plamondon, ont été « remboursées après l'élection par « un billet pour le même montant. « Ce billet n'est pas payé!!! »

Voilà qui est renversant.

C'est une erreur, Mons. le Juge ! « M. Desjardins, dit le témoin Bernier, m'avait prêté cinq piastres, à ma demande, et je les lui ai rendues trois semaines après l'élection. »

80 « Qui a amêné le père Labonté « de l'Île, se demande le Juge Pla-« mondon, et pourquoi ? Qui a payé « les dépenses de l'émissaire et du « transport ? »

Et le savant juge de s'administrer consciencieusement la réponse sui-

vante:

« Dans tout cela on voit la main de « l'agent du défendeur. Et c'est là « une manœuvre franduleuse aux « termes des sections 248 et suivantes « du Statut, »

Le juge Plamondon déclare donc que les dépenses du transport out

été payées par mon agent.

Erreur!

« En venant au Cap, dit le témoin « Bernier, nous avons payé chacun « nos dépenses de voyage.....Je n'ai « pas prêté d'argent à Joseph Labonté « pendant le voyage »

90. « Le 7e cas, proclame le Juge « Dorion, est celni d'Olivier Oue!!et « qui a traité des électeurs à une

« assemblée. »

Le tribunal rejette cette accusation parce que l'agence de Ouellet n'est pas prouvée.

Têl qu'il est relaté par le Juge Dorion, ce fait contient une erreur

grave.

Ouellet est accusé par les pétitionnaires d'avoir traité quelques électeurs à la cachette, dans une grange, pendant une assemblée d'électeurs tenue à la maison par le Défendeur.

Or le juge Dorion prétend que Ouellet a traité des électeurs à une assemblée.

Ce n'est pas tout-à-fait la même chose. Que le savant juge tâche de connaître la signification des mots qu'il emploie, lui qui lit et cite les iournaux français, et il verra que pendant et à sont deux prépositious qui n'expriment pas les mêmes rapports, surtout dans la circonstance

actuelle.

Avec un pen d'étude on peut éviter bien des erreurs.

100. Le juge Plamondon a décou-

vert que le 13 juin 1875, il y a eu une assemblée d'électeurs tenue à St: François, chez Bonenfant.

C'est pour le moins un fait erroné, pour ne pas dire inventé.

Qu'il me suffise de dire que ni au 13' juin, ni à aucune autre date, je n'ai teun d'assemblée chez le ferblantier-témoin Bonenfaut.

'110. « Deux antres témoins prou-« vent que de fait le Défendeur et « Blais ont eu une conversation quel-« conque à l'écart, dans la circons-« tance rapportée. »

Erreur! M. le Juge Plamondon.

Nous avons traité cette question au long sous le titre « ce qu'on uppelle la corroboration d'un fait. »

Le lecteur sait parfaitement à quoi s'en tenir.

120. « De plus, ajoute le Juge Pla-« mondon, le caractère de Blais n'est « pas attaqué; il rst admis, au con-« traire, qu'il est un houme hon-« nête et respectable, »

Et par qui cette admission a-t-elle été faite?

N'en déplaise à Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Planiondon, cidevant avocat dans la cité de Québec, anjourd'hui juge à Arthabaska, le certificat d'honnèteté et de respectabitité qu'il donne à Blais ne fera pas la fortune de celui-ci. Sa conduite à été justement appréciée par Son Honneur le Juge Routhier, et les lonanges un peu forcées du Juge Plamondon n'en ferout jomais un homme honnête et respéctable.

A vouloir blanchir un nègre Le barbier perd son savon!

130. « Mais, dit-on en dernier ressort; Blais était partisan. »

C'est encore le juge Plamondon qui se pose cette objection, qui n'a jamais été faite par d'autres que par lui-même, pour le plaisir sans donte de montrer au public avec quel art et quelle force de logique il sait se réfuter.

Il a parfaitement réussi et nous savons maintenant que ses meilleurs arguments sont tenus en réserve pour se combattre et se convaincre lui-même; c'est une espèce de discipline légale qu'il s'administre dans les moments épineux.

Fantaisie comme une autre!

140. «La seconde accusation portée « contre le Défendeur, dit le Juge « Dorion, est d'avoir promis aux élec« teurs de la concession Ste. Cathe» rine de leur faire obtenir de l'argent « pour réparer leur chemin. »

Nous avons déjà prouvé, en par courant toute la preuve relative à cette question, que le tribunal était

complètement dans l'er

Je n'ai point promis ent aux électeurs de la concessio. Ste. Cathe-

Mes savants juges, s'ils veulent se donner le trouble de lire la preuve et ne prèter aux mots que leur signification usuelle, ordinaire, pourront se convaincre combien il est facile de se tromper et de prendre des vessies pour des lanternes; pour cela il n'y a qu'à comparer le motivé de leur jugement avec le simple relaté des faits, tels que la preuve nons les présente.

15o. Il m'est impossible de termi-'ner cette nomenclature des errenrs' de faits du premier groupe de cette étrange applicat le Juge Dorion des précas s'rançais.

Le savant Juge s'est inspiré d'une décision rendue par l'assemblée Nationale en France!

Voilà assurément du nouveau. Rien d'étonnant alors que mon élection ait été annulée et que j'aic été trouvé personnellement coupable de manœuvres frauduleuses.

En France, l'Assemblée Nationale, agissant sous l'empire des passions politiques, ne connaît qu'une loi, celle de la force du nombre. Hors de la, point de salut pour les députés dont les élections sont contestées. Si l'on n'appartient point au parti de la majorité, d'avance on est marqué pour le supplice.

Mes juges se sont autorisés d'un si noble exemple.

Je suis conservateur; j'ai comcomparu devant un tribunal composé d'hommes qui, hier encore, étaient les coryphées du parti libéral, N'étais-je pas une victime désignée ninistre dans

autre! ation portée dit le Juge nisaux élec-Ste. Cather de l'argent

in. » vé, en par relative à bunal était

ent aux Ste. Cathe-

venlent se la preuve lenr signi-, pourrout st facile de les vessies ela il n'y é de lenr relaté des is les pré-

de termierrenes sparler t'a fait s fran-

ré d'une blée Na-

ean. ie mon ne j'aie oupable

tionale, assions oi,celle 3 de là, es dont Si l'on la mapour

d'un comcomcore, bérai,

ignée

d'avance? Je rencontrai un jour, à 1 Québec, la veille du plaidoyer, un libéral bien counn qui m'assura sans détour que ma cause était perdue : « Nous allons certainement gagner, dit-il, nons avous deux des juges pour nous!!!»

Je ne voulus point le croire....il avait pourtant raison.

Revenons an précédent français que le juge Doriou a empranté d'un numéro du Temps, celui du 2 avril.

L'élection de la première circonscription de Dax a été annulée par l'assemblée nationale parce que des fonds de secours, destinés aux inondés, ne lenr out été distribués que l'avant-veille de l'élection. M. Cardeneau, le membre élu, était en même temps président de la commission de secours aux inondés. On l'a tenu responsable dans la distribution des argents, d'un retard de quelques mois et on a tronvé dans cette distribution tardive la cause de la majorité qui l'a porté à l'assemblée nationale.

M. Cardenean donc, d'après le juge Dorion, a influencé le vote populaire par la distribution intempestive des fonds de secours, argent qui a été donné avant la vo tion. J'ai promis aux électeurs d'Ste. Catherine, comme à ceux de tout le comté, de travailler dans leurs intérêts si j'é-

tais éln.

Le juge Dorion demeure frappé par l'analogie des deux cas !

« Je ne puis m'empêcher, s'écrie-t « il, de citer une décision rendue ré « cemment par l'Assemblée Natio-« nale, qui me parait avoir beaucoup « d'analogie au cas qui nous occupe « et qui est rapportée dans le Temps « du 2 avril.»

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le savant juge cite le Temps

fort à contre-temps.

Au lieu de se perdre dans les précédents français qu'il se mette au courant des précédents anglais; sa science n'en souffrira pas et ses justiciables y gagneront beaucoup.

B.—Faits inventés.

La dernière élection, tout le monde

matériellement impossible avec ce système de savoir pour qui un élec tenr a voté. C'est le secret du votant et la loi le protége. Elle le protége si bien que même devant une cour de justice l'électeur n'est jamais tenu de dire pour qui il a voté:

Encore une fois c'est son secret. En parlant de la prétendue promesse que j'aurais faite aux électeurs de la concession Ste. Catherine, dans la paroisse St. François, le juge

Dorion ajonte:

« C'est de la corruption en gros et « elle a bien rénssi dans le cas actuel, « puisque TOUS LES ELECTEURS « de Ste. Catherine moins un seul, ONT « VOTE pour le défendeur ! »

La concession Ste. Catheriae fait partie de la paroisse St. François; les électeurs de cette concession ont voté au poll de St. François avec tous les autres électeurs de cette pa-

Il n'y avait donc qu'un bureau de votation; 198 voix ont été données au poll de St. François; sur ces 198 voix, il fant en retrancher 4 qui ont été déclarées nulles par le Député Officier Rapporteur. Il en reste 194 à partager entre M. Langelier et moi; mon adversaire en a eu 135 et moi 59 ce qui me laisse en minorité de 76 voix.

Eh bien! c'est dans un poll ou j'a en une minorité de 76 voix que les électeurs de Ste. Catherine ont déposé le bulletin secret de leur vote.

Et le juge Dorion déclare que TOUS LES ELECTEURS de Ste. Catherine Moins un seul ONT VOTE nour moi!

Comment peut-il le savoir?

Le juge Plamondon est aussi savant et aussi capable que son con-

« Dans la paroisse de St. François, « dit-il, il est une concession dénom-« mée de Ste. Catherine. Dans cette « concession se trouvent 15 à 16 élec-« teurs.»

 $15\frac{1}{2}$ ou $15\frac{3}{4}$, je suppose! Entre 15 et 16 en effet il ne peut y avoir que des fractions.... d'électeurs!

« Et les QUINZE ELECTEURS, « continue plus loin le savant magisle sait, s'est faite au scrutin. Il est | « trat, influencés indument par ces « promesses, ont jete dans le plateau « l'influence de leur QUINZE VOTES! »

Dans la balance de la Justice sur l'un des plateaux l'on peut maintenant voir le juge Dorion y jeter tous les poids de sa science intuitive; sur le plateau opposé le juge Plannondon entasse les trésors de sa brillante imagination.

Qai va l'emporter?

L'équilibre est parfait, le séau se

maintient horizontal.

« A l'élection précédente, renché-« rit le juge Plamondon, quatorze « de ces électeurs avaient voté pour « l'adversaire du défendeur. »

Pourquoi pas 13, 12 ou 10 ? Pour-

quoi 14?

Rien dans la preuve n'autorise un chiffre plus que l'autre, puisque lors de l'enquête il n'a jamais été question du nombre de voteurs qu'avait eus M. Langelier.

C'est un nouveau fait inventé, le deuxième au compte du juge Pla-

mondon.

Sons cette influence le plateau du juge Plamondon menace de l'emporter sur celui du juge Dorion, lorsque celui-ci jette dans son plateau le contrepoids suivant qui ramène l'équilibre et remet le fléau sur un plan horizontal.

« Le paiement par le Dr. Desjar-« dins d'une voiture pour transporter

« le voteur. »

Or il n'a jamais été question lors de l'enquête que le Dr. Desjardins ait payé une voiture pour transpor-

ter n'importe quel électeur.

C'est une invention du juge Dorion, qui sait encore nous donner un nouvel écht atillon de son esprit inventif en proclamant, malgré la preuve, que « l'objet pour lequel La-« bonté à été logé et nourri était « d'avoir son vote. »

Er face de cette cinquième production, le juge Plamondon, ne voulant pas tirer de l'arrière, décrète héroïquement que le père Labonté a

de la famille!!

Cette sixième assertion que rien dans la preuve ne vient justifier est la senle, je crois, qui n'ait exercé aucune influence sur le jugement qui me condamne!

Il y a encore l'étonnante métamorphose d'un billet de banque de cinq piastres en billet promissoire

pour le même montant.

C'est un tour de force à nul autre pareil et qui décidemment fait pencher le plateau de l'invention du côté du Juge Plamondon.

Nous parlons de faits inventés et nous en attribuons le mérite au tri-

bunal.

Une simple observation va nous donner la clef de tout le mystère.

Lorsque les deux juges s'accordent à dire par exemple que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi, ils avancent un fait matériellement impossible à connaître; n'ayant pas lu la preuve, ni même le relaté du fait dans le dossier, ils ont dû alors en entendre parler, car quelque profond que soit leur esprit inventif il ne viendra à l'idée de personne qu'nn juge, surtout un juge étranger qui nous arrive de Montréal comme les cheveux sur la soupe, puisse, de lui même, par intuition, deviner que les électeurs de telle paroisse inconane, de telle concession aussi inconnue, aient voté de telle manière ou de telle autre. Ce sont là des connaissances qu'on acquiert et il n'y a que deux manières pour un juge de se les approprier :

to. Légalement, par la preuve qui en est faite devant leur tribunal;

20. Illégalement, par des conversations privées.

Les conséquences sont faciles à tirer maintenant.

" Et les deux juges, pourrai-je dire en parodiant les paroles du Juge Plamondon, infinencés indûment par une preuve et par des faits qui n'existent point, ont jeté dans le plateau de la Justice l'influeuce de leurs sept inventions!!"

V

CONCLUSION.

En 1872, pendant les é'ections générales, un électeur de Québec-Centre se rendit un soir sur la place du marché Jacques-Cartier, à St. Roch. Il y avait là assemblée publique; il s'agissait du choix d'un candidat pour l'élection alors prochaine. Le citoyen de la Haute-Ville voulut parler, il en fut empêché par la clameur publique. Il y eut même un peu de tumulte, le flot populaire gronda, et une vague de cette mer agitée souleva et porta plus loin l'orateur et sa futile éloqueuce.

rien er est xercé ment

nétae de soire

intre

pen-

ı dı

es et

ı tri-

nous

dent

eurs

moi,

nent

t pas

dn

ilors

protif il

a'un

qui

e les

: lui

que

con-

in-

ière

des

et il

e un

qui

rsa-

s à

lire

Pla-

une

ent la

'en-

Le lendemain de ces « chaudes alarmes » le citoyen dénonçait à la Justice celui qui, dit-il, « l'avait culbuté en bas des degrés. »

Un procès ent lien ; l'accusé fut acquité le 11 octobre 1872.

Cinq jours après paraissait dans l'Evénement l'écrit le plus virulent qui ait encore été lancé contre la justice.

C'était la plainte amère d'un homme, non pas condamne par la justice, mais qui n'avait pu rénssir à faire condamner son semblable.

C'était l'explosion de l'orgneil, de la rage, de la haine, un salmigondis de toutes les passions.

Qu'il me soit permis de faire quelques extraits, de citer quelques phra ses ; le juge Dorien pourra, comme dans l'article du *Temps* qu'il a fait valoir, trouver pent-être quelqu'analogie ; il rencontrera, dans tous les cas, des expressions que ne désavoura pas son collègue.

« Dans ce pays, disait l'écrivain du « temps, dans ce pays où centains « luges se considèrent comme les hum-« bles instruments du pouvoir qui les « a nommés et qui les paie, dans cette « bonne ville où la franc-ma connerie « des , bureaucrates tient boutique « ouverte, il est avec la justice des

« accomodements ingénieux et utiles. »
Plus loin l'écrivailleur s'attaque
au juge.

« Et voilà, dit-il, comment M. le « juge X. comprend et exerce ses « hautes fonctions de juge. Et cet « honme possède en vertu d'un par « chemin le droit de justice! La li « herté, l'honneur des justiciables « sont livrés en pâture aux besoins « de sa somnolence, aux exigences « de son caprice, aux funtaisies de sa « servilité. »

« Oh! la Justice! quand elle n'est «plus le remède destiné à venir en aide « aux infirmités de la société humai-« ne, quand elle a cessé d'ètre distri-« bué aux individus comme aux na-» tions par une man impartiale, « la Justice est le plus mortel des poi-« sons. »

« Devant la Justice laborieuse, in« tègre, impartiale et distinguée par
« le savoir, comme est celle dont notre
« district s' honore (en 1872) dans ses
« tribunaux civils, je m' incline, je
« respecte et j' accepte sans murmuret
« l'arrèt qui m' est défavorable; mais
« quand sous le tricorne du Juge les
« traits sensuels du personnage ne
« réflètent que l'indolence et le dégoût
« de l'évute, LE DÉSIR DE PLAIRE
« AUX MAITRES et la satisfaction
« d'un sybarite bien repu, alors je
« me révolte et je dis au ionction« naire public :

« An dessus de votre prévarication « it y a l'opinion publique devant la « quette vous étes responsable et der-« rière cette opinion publique it y a « LE PARLEMENT!»

Cette diatribe porte un nom responsable.

Ce citoyen de la Hante-Ville de Québec qui écrivait ainsi, en 1872, à propos d'une insignifiance, les articles les plus violents contre la Justice, était alors avocat et cet avocat signait l'article que l'on vient de lire du nom de

M. A. PLAMONDON.

Si Mons, le juge Plamondon s'of-

fense de ce que j'ai pu lui dire dans ma présente défense, qu'il veuille bien se rappeler que jamais je n'ai été aussi loin que l'avocat Plamondon. Et cependant ma cause était autrement importante que n'était la sienne en 1872; ce n'était pas une petite affaire d'assant et batterie.

D'ailleurs il le sait lui-même puisque le motivé de son jugement com-

inence ainsi:

« La question sommise est de la « plus haute gravité, si l'on consi« dère l'importance des intérêts « d'ordre public qui se trouvent en « débat, les dangers auxquels est expo« sée l'intervention de la Justice pour approuver ou pour annuler les ré« sultats du choix libre des électeurs « et aussi les droits et privilèges si « considérables du membre élu. »

Ce sont là de belles paroles.....en l'air.

Mes droits et privilèges ont été mécomus; le choix libre des électeurs de Montmagny a été brisé; la justice elle-mème a été blessée par l'intervention de la Politique.

Je reste debout néamnoins, avec la certitude d'avoir conservé l'estime

de mes concitoyens. Je puis encore marcher la tête hante; ma conscience est tranquille. Je sais que je ne suis point coupable.

J'ai été condamné cependant, mais par un tribunal qui s'est divisé. Au point de vue du nombre, les opinious différentes des Juges Routhier et Doriou s'annulent; il reste celles du juge Plamondon. C'est donc l'influence de ce savant juge qui consacre anjourd'hui ma disgrâce. Heureusement qu'il sait luimême qu'il y a dans «ce pays certains juges qui se considérent les humbles instruments du pouvoir qui les a nommés et qui les paic »; henreusement qu'il a proclamé lui-mème, il y a quatre ans à peine, sous la responsabilité de sa signature, que « la Justice est le plas mortel des poisons quand elle a cessé d'être distribuée par une main impartiale.»

A. C. P. R. LANDRY.

St. Pierre Rivière du Sud, 26 juillet 1876.

APPENDICE.

Mons. le Rédacteur,

.core :ons-:e- je

lant, visė.

les Ronreste Test juge

dis-

lui-

cer-

hum-

les a

ense-

ie, il

res-

e « la

oisons

e par

пY.

juil-

Depuis que vous publiez mes articles sur cette disgraciense sentence qui me frappe injustement dans mes droits les plus sacrés, j'ai reçu, aujourd'hui même, l'opinion écrite de mes avocats d'Angleterre.

On sait que j'ai porté ma plainte jusqu'au pied du trône; on a refusé de l'entendre, pour quels motifs? c'est ce qu'une prochaîne malle aaglaise ne manquera pas de m'apprendre.

En attendant, je livre au public les documents suivants ; ils contiennent une opinion précieuse, d'autant plus précieuse qu'elle est émise par des hommes éminents dont la réputation légale défie toute critique, témoignage flatteur que certains juges que j'ai l'homeur de conaître un peu trop, ne pourront jamais se rendre.

Je me suis mis en communication avec MM. Bischoff, Bompas et Bischoff, de Londres, leur envoyant tous les documents relatifs à ma cause et leur demandant de faire motion au Conseil Privé, pour obtenir la permission d'un appel, dans le cas où ils seraient d'avis.

to. Que tel appel pouvait m'être accordé ;

20. Que l'appel m'étant accordé, le procès qui s'en snivrait dût m'être favorable.

Voici leur réponse :

« 4, Great Winchester Street, « London, 26th Oct., 1876. « E. C.

« Dear Sir,

"Théberge vs. Landry.

« We are in due receipt of your « letter of the 13th last...

« We have considered the papers « transmitted with your letter and « have laid a case before Mr. Benja-« min Q. C. and Mr. H. M. Bompas to « advise.

« to as to whether an application « for leave to appeal is likely to be « granted and

« 2º that if so granted whether « the appeal would probably be suc-« cessful.

« We expect to have a consultation « with them in a few days and will « inform you what their opinion « is. If conneel should advise the « application we will apprise you by « cable.

« We are dear Sir

« Very truly yours « Bischoff, Bompas & Bischoff.

J. G. Bossé Esq., Q. C. « Quebec. »

Cinq jours plus tard, le 31 octobre, après avoir en l'entrevue dont il est question dans leur lettre, MM. Bischoff, Bompas et Bischoff nous en donnaient le résultat dans la communication suivante:

« 1, Great Winchester street, « London, 31st October, 1876. « E. C.

« Dear Sir,

"Théberge vs. Laudry.

"We had a long consultation with
cour Counsel last night and we euclose you herewith copy questions
submitted to them by us and their
joint opinion thereon. We accord
ingly cabled you to-day that Counset think appeal may possibly succeed; we made application for leave.

"You will see from the guarded

anature of the opinion, the matter being one discretionary with the Court,

« that our Counsel are by no means « certain of success; so far however, « as the Quebec controverted Elecations Act which provides that a « decision of the court in review « shall not be susceptible of appeal, « they are of opinion that that act « must be considered subservient to "the act passed in 1844, 7 & 8 Vict. « cap. 69 which provides that the " Privy Council may entertain appeal « from any judgment af any Court wi-" thin and British Colony. As the case « seems to be one of very considera-« ble importance to Mr. Landry...... « we have decided to make the ap-« plication and have instructed our « junior counsel to settle the petition « accordingly.

« Yours faithfully, « Bischoff, Bompas & Bischoff, « J. G. Bossé Esq., Q. C.

« Quebec. »

Voici maintenant l'opinion légale de MM. Benjamin, Conseiller de la Reine, et Henry Bempas. Que leurs Honneurs les Juges Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred Dorion ouvrent yeux et oreilles et qu'ils se rendent compte par eux mêmes du danger qu'ils ont couru et auquel aurait infailliblement succombé leur réputation d'hommes de loi, si l'appel m'eut été accordé.

« lo. Whether an application to « the Judicial Committee for special « leave to appeal from the Judgment « of the Superior Court declaring « his election void would be likely « to be attended with success and if

« SO

«20. Whether from the evidence appended to the factums such as appeal, if leave were granted, would be likely to succeed and generally to advise Mr. Landry as to his proaper course.

« OPINION.

« to We are of opinion that the « Privy Council have probably au-« thority to grant leave to appeal and « that the two cases in which Mr. « Landry has been held personally « guilty of offences against the Elec-« tion Act involve important ques-« tions of law suitable to be submitted « to that Court by way of appeal. As

« however the matter is one for the « discretion of the Court it is impos-« sible to express any certain opinion « as to the result of an application « for leave to appeal.

«Should they grant leave to Ap-«peal, such leave would probably «include the whole question of the «right of Mr. Landry to the seat.

20. We think that the letter written " by the witness Blais was NOT ADMIS-« sinke and that his unsupported testi-" mony was not sufficient to justify « the majority of the Court in their de-« cision on his case. The effect of the « speech at the parish of St. François «involves a somewhat novel ques-« tion but we know of NO AUTHORITY « for holding that it amounted to bri-« bery. The other two questions are «rather questions of fact than law and it is difficult to say before hand « how the evidence will be appre-« ciated by the tribunal before whom «it is brought.

«On the whole we are of opinion «that Mr. Landry would have a fair «prospect of attaining a reversal at «least of that part of the Judgment «which personally disqualifies him «if leave is granted to Appeal.

«J. P. Benjamin, «Henry M. Bompas.»

En résume donc et telle est l'opinion de MM. Benjamin et Bompas, Bischoff, Bompas et Bischoff,—opinion d'une valeur incontestable, on en conviendra—

4º Cette clause de la loi des élections contestées qui déclare qu'il n'y a pas d'appel n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un appel au Con-

seil Privé ;

2º La lettre de Maître Jean Charles Blais n'est pas une preuve admissible;

3º Le témoignage du même individu ne contient rien qui puisse justifier la décision de la majorité du tribunal ;

4º On ne peut s'appuyer sur aucune antorité quelconque pour faire un cas de corruption du discours prononcé à St. François, aux électeurs de la concession Ste. Cathe-

Certes, Monsieur le Rédacteur, une

lelle opinion, émise par des jurisconsultes aussi distingués, doit valoir, pour le moins, la déclaration judiciaire de leurs Honneurs les Juges Dorion et Plamondon; et si cette dernière a essayé de me flétrir et de me briser, la première, Dieu merci, est un bouclier impénétrable, victorieux, sur lequel vient s'aplatir la flèche empoisonnée des passions politiques, de l'erreur, de l'iniquité. Empruntant le language énergi-

que de l'ancien avocat Marc-Aurèle Plamondon, je dirai à leurs honneurs:

« Audessus de votre prévarication « il y a l'opinion publique devant « laquelle vous étes responsablés et der-« rière cette opinion publique il y a « LE Panlement! »

St. Pierre Rivière-du-Sud, 15 Novembre 1876.

A. C. P. R. LANDRY.

r dethe gois

· the

pos.

nion

tion

Ap-

ably

the

itten

)MISlesti-TIFY

nesnrry bris are law

iand oprehom nion

fair d at nent him

opipas, opiopi-

élecl n' y able Con-

lmisindie jusé du

arles

r anfaire cours élecathe-

, une

